

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

Séance du Vendredi 26 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 3561).

2. — Questions orales (p. 3561).

Disparité entre l'augmentation des taxes sur les carburants et le développement du réseau routier (p. 3561).

Question de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, Marc Bécarn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Port de la ceinture de sécurité en ville (p. 3562).

Question de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Projet de loi concernant les « victimes de la déportation du travail » (p. 3565).

Question de M. Abel Sempé. — MM. Abel Sempé, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Développement de la production ovine (p. 3567).

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Aide aux éleveurs de bovins (p. 3568).

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le ministre de l'agriculture.

Réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet (p. 3569).

Question de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Développement des jardins familiaux (p. 3570).

Question de M. Adolphe Chauvin. — MM. Jean Francou, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Utilisation des nappes d'eau souterraines (p. 3571).

Question de M. Guy Robert. — MM. Guy Robert, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Facilités pour la conversion des entreprises industrielles (p. 3572).

Question de M. Francisque Collomb. — MM. Jean Francou, Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie ; le président.

Enseignement de l'histoire (p. 3573).

Question de M. André Rabineau. — MM. Guy Robert, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Partition du collège et du lycée Paul-Bert (p. 3574).

Question de Mme Rolande Perlican. — Mme Rolande Perlican, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

3. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3575).

Art. 127 (suite).

Art. L. 163-14 du code des communes (p. 3575).

Amendements n°s V-25 de la commission, V-111 de M. James Marson et V-26 de la commission. — MM. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Jean Ooghe, Marc Bécarn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n°s V-25 et V-26.

Intitulé (p. 3576).

Amendement n° V-27 de la commission. — Adoption.

Art. L. 163-15 du code des communes (p. 3576).

Amendements n°s V-28 de la commission et V-112 de M. James Marson. — MM. le rapporteur, Jean Ooghe, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° V-28.

Art. L. 163-16 du code des communes (p. 3577).

Amendements n°s V-113 de M. James Marson, V-29 de la commission, V-60 de M. Franck Sérusclat et V-70 rectifié de M. Roger Boileau. — MM. le rapporteur, Jean Ooghe, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours-Desacres. — Adoption des amendements n°s V-70 rectifié et V-29.

Art. L. 163-17 du code des communes (p. 3580).

Amendements n°s V-114 de M. James Marson et V-30 de la commission. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. — Adoption de l'amendement n° V-30.

Art. L. 163-18 du code des communes (p. 3581).

Amendements n°s V-115 de M. James Marson et V-31 de la commission. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. — Adoption de l'amendement n° V-31.

Art. L. 163-19 du code des communes (p. 3582).

Amendements n°s V-116 de MM. James Marson et V-32 rectifié de la commission. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° V-32 rectifié.

Art. L. 163-20 du code des communes (p. 3582).

Amendements n°s V-34 rectifié de la commission, V-117 (2^e partie) de M. James Marson et V-146 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jean Ooghe, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s V-146 et V-34 rectifié.

Art. L. 163-21 du code des communes (p. 3583).

Amendement n° V-35 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Ooghe. — Adoption de l'amendement n° V-35.

Art. L. 163-22 du code des communes (p. 3583).

Amendement n° V-36 de la commission. — Adoption.

Intitulé (p. 3583).

Amendements n°s V-33 de la commission et V-117 (1^{re} partie) de M. James Marson. — MM. le rapporteur, Jean Ooghe, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° V-33.

Adoption de l'article 127 modifié.

Art. 128 (p. 3584).

Amendements n°s V-37 et V-38 de la commission. — Adoption.

Art. L. 251-1 du code des communes (p. 3584).

Amendement n° V-39 de la commission. — Adoption.

Art. L. 251-2 du code des communes (p. 3584).

Amendement n° V-40 de la commission. — Adoption.

Art. L. 251-3 du code des communes (p. 3584).

Amendements n°s V-41 rectifié de la commission, V-132 de M. Jean Ooghe, V-62 rectifié de M. Franck Sérusclat et V-147 de M. Jean Ooghe. — MM. le rapporteur, Jean Ooghe, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Franck Sérusclat. — Rejet de l'amendement n° V-147 au scrutin public. — Adoption des amendements n°s V-62 rectifié et V-41 rectifié.

Art. L. 251-4 du code des communes (p. 3587).

Amendement n° V-42 rectifié de la commission. — Adoption.

Art. L. 251-5 du code des communes (p. 3587).

Amendements n°s V-128 de M. James Marson et V-43 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Jean Ooghe, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Jacques Descours Desacres. — Rejet de l'amendement n° V-128 au scrutin public. — Adoption de l'amendement n° V-43 rectifié.

Art. L. 251-6 du code des communes (p. 3589).

Amendement n° V-44 de la commission. — Adoption.

Article additionnel (p. 3589).

Amendement n° V-69 rectifié de M. Jacques Boyer-Andrivet. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin, Jacques Descours Desacres, Franck Sérusclat. — Retrait.

MM. Henri Caillavet, le président.

Art. L. 251-7 du code des communes (p. 3591).

Amendement n° V-45 de la commission. — Adoption.

Art. L. 251-8 du code des communes (p. 3592).

Amendement n° V-46 de la commission. — Adoption.
Amendement de l'article 128 modifié.

Intitulé (p. 3592).

Amendement n° V-47 de la commission. — Adoption.

Art. 129 (p. 3592).

Amendements n°s V-48 de la commission et V-118 de M. James Marson. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Ooghe. — Adoption.
Suppression de l'article 129.

Art. 130 (p. 3593).

Amendements n°s V-49 de la commission et V-119 de M. James Marson. — MM. le rapporteur, Jean Ooghe, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article 130.

Intitulé (p. 3593).

Amendement n° V-1 de la commission. — Adoption.

Art. 131 (p. 3594).

Art. L. 161-1 du code des communes (p. 3594).

Amendement n° V-133 de M. Jean Ooghe. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Rejet.

Art. L. 161-2 du code des communes (p. 3594).

Amendement n° V-129 de M. James Marson. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Rejet.
M. Jean Ooghe.
Adoption de l'article 131.

Articles additionnels (p. 3596).

Amendement n° V-127 rectifié de M. James Marson. — M. Jean Ooghe. — Retrait.

Amendement n° V-56 rectifié de M. Roland du Luart. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur. — Réserve.

Art. 132 (p. 3597).

Amendement n° V-120 rectifié de M. James Marson. — MM. Jean Ooghe, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article 132.

Art. 133 (p. 3597).

Amendement n° V-51 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 134 (p. 3598).

Amendement n° V-52 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 135 à 139. — Adoption (p. 3598).

Art. 140 (p. 3598).

Amendement n° V-64 de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article 140.

Art. 141 (p. 3598).

Amendement n° V-121 de M. James Marson. — MM. Jean Ooghe, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article 141.

Article additionnel (p. 3599).

Amendement n° V-137 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 3599).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

DISPARITÉ ENTRE L'AUGMENTATION DES TAXES SUR LES CARBURANTS ET LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU ROUTIER

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour rappeler les termes de sa question n° 2580.

M. Raymond Dumont. M. le ministre étant en possession du texte intégral de ma question, puisqu'il est paru au *Journal officiel*, je la résume.

Premièrement, je constate que le produit des taxes sur les carburants a augmenté de près de 92 p. 100 en trois ans. Cette année, ces taxes représenteront environ 17 centimes par kilomètre parcouru. La France a le taux de taxe le plus élevé sur le gazole et se situe au deuxième rang en ce qui concerne le super et l'essence.

Deuxièmement, depuis trois ans, les dépenses de l'Etat pour le réseau routier ont augmenté de 23 p. 100 environ, donc moins que les prix. L'Etat consacre à la circulation routière moins du quart des recettes fiscales totales qu'il prélève sur celle-ci. La part du budget national consacrée aux routes, calculée en francs constants, est en diminution continue depuis 1975.

En rapprochant ces deux constatations, je demande au Gouvernement s'il n'entend pas réserver une part plus importante des recettes prélevées sur la circulation routière à l'amélioration de celle-ci et s'il n'envisage pas également de réduire les taxes sur les carburants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, en remplacement de M. le ministre du budget.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Monsieur le président, messieurs les sénateurs, mon collègue le ministre du budget m'a prié — et je sais que vous le comprendrez, compte tenu de la discussion budgétaire qui a lieu à l'Assemblée nationale — de répondre à sa place, ce que je vais faire volontiers.

Cette réponse sera divisée en deux parties : d'abord, le développement des ressources provenant de la route et ses conséquences budgétaires, ensuite, le problème des taxes sur les carburants et les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Je voudrais, en premier lieu, faire remarquer à l'honorable parlementaire qu'à l'heure actuelle les termes de sa question font référence au rapport publié par l'union routière de France, en juillet 1979. Les chiffres extraits de ce rapport, qui font apparaître une décroissance, en francs constants, des dépenses de l'Etat consacrées au réseau routier, doivent être nuancées par les remarques suivantes.

Premièrement, ce rapport retrace l'évolution du budget routier au cours de ces dernières années en termes de moyens de paiement, c'est-à-dire les dépenses ordinaires plus les crédits de paiement sur dépenses en capital. L'effort consenti par l'Etat en faveur du secteur routier est mieux retracé par l'évolution des moyens d'engagement, c'est-à-dire les dépenses ordinaires plus les autorisations de programme, dont le montant n'a cessé d'augmenter, aussi bien en francs courants qu'en francs constants, de 1978 à 1980.

En 1978, les engagements étaient de 5 597 millions de francs courants ; ils sont, en 1979, de 6 461 millions, soit une croissance de 15 p. 100 ; dans le projet de budget pour 1980, c'est le chiffre de 7 101 millions de francs qui est indiqué, ce qui représente une croissance de 10 p. 100.

Deuxième remarque : la comparaison effectuée par l'honorable parlementaire entre les budgets routiers de 1975 et de 1979 doit également être analysée avec une extrême prudence. Pourquoi ? En 1975, les pouvoirs publics ont décidé en fin d'année un effort budgétaire conjoncturel très important en faveur du secteur du bâtiment et des travaux publics. C'est ainsi que 1 460 millions de francs ont été débloqués en septembre 1975.

Il est donc normal qu'après l'effort particulier de cette fin d'année, qui a exercé ses effets en grande partie sur l'année 1976, le budget des routes se stabilise au cours des années suivantes à un niveau moins élevé.

Ma troisième remarque porte sur le fait que, dans le budget de 1977, pour un montant de 464 millions de francs, il a été procédé à un important reclassement de dépenses de fonctionnement général précédemment imputées sur le fonds spécial d'investissement routier. Donc, les chiffres antérieurs à 1977 devraient être corrigés d'un même montant pour aboutir à des comparaisons homogènes. Lorsque des regroupements de chiffres ou, au contraire, des ventilations sont opérées, il faut en tenir compte dans les éléments de comparaison.

Quatrième remarque : au-delà des rectifications comptables indiquées ci-dessus, qui amènent à nuancer sensiblement les conclusions de l'étude à laquelle il est fait référence, il convient surtout de prendre en considération l'incidence de la politique autoroutière menée par l'Etat depuis dix ans. En effet, à la fin de cette année, la France disposera, à quelques kilomètres près, de cinq mille kilomètres d'autoroutes. Je rappelle que dans les années qui ont suivi immédiatement la guerre nous en avions moins de quarante et que ces autoroutes supportent d'ores et déjà plus du quart de la circulation. Or, tant pour le financement des investissements que pour l'entretien et l'exploitation du réseau, la politique des autoroutes concédées procure, au secteur routier, des ressources considérables. On peut être d'accord ou non, mais les crédits provenant d'emprunts contractés en vue de la réalisation d'autoroutes doivent être pris en considération ; or, ils ne figurent pas dans notre budget.

J'indique d'ailleurs à la Haute Assemblée que, de 1976 à 1979, ces crédits autoroutiers ont dépassé dix milliards de francs — autrement dit, mille milliards de centimes ont été consacrés au financement des investissements — et que les recettes provenant des péages, qui se sont élevées à environ 1 800 millions de francs en 1976, ont presque doublé depuis puisqu'elles atteignent aujourd'hui 3 200 millions de francs.

Cinquième remarque : alors que le trafic sur les routes nationales augmente à un rythme ralenti, lié au développement du réseau routier, le maintien de l'effort de l'Etat en faveur des routes ou autoroutes — encore démontré par l'importance des crédits consacrés aux routes dans le dispositif de soutien du bâtiment et des travaux publics — permet une amélioration progressive, certes, mais constante du réseau national.

Enfin, le Gouvernement ne peut souscrire au raisonnement qui sous-tend la démonstration de l'union routière, lequel paraît basé sur une « loi de juste retour » en matière de routes.

Si l'institution du fonds spécial d'investissement routier, le F. S. I. R., a eu pour effet de créer un lien entre les usagers des routes et le financement des investissements routiers, il est exclu d'instituer un parallélisme absolu entre une recette de l'Etat et ses dépenses.

Je traiterai la question des taxes sur les carburants plus longuement, car ce sujet pose un problème de fond, voire de principe.

Il convient d'observer que, depuis la hausse fiscale prévue par la loi de finances pour 1979 et qui a été appliquée depuis le 3 janvier de cette année, le Gouvernement s'est borné à répercuter, au niveau du prix de détail des produits pétroliers, les hausses du prix du pétrole brut sans accroissement des taxes. De plus, aucune majoration de taxes n'est prévue dans le projet de loi de finances pour 1980.

Dans votre question, monsieur le sénateur, vous avez indiqué que le niveau des taxes en France est le deuxième du monde derrière l'Italie. C'est exact mais, voilà encore peu d'années — quelque dix ou vingt ans — ce niveau était le plus élevé du monde, et les pays voisins du nôtre ont été progressivement amenés à se rapprocher, voire à dépasser le niveau de nos prix. A cet égard, nous nous trouvons aujourd'hui dépassés par de nombreux pays, en raison d'une crise sur laquelle nous n'avons pas la liberté d'influer, mais nos efforts se traduisent, dans le budget de 1980, par une stabilisation des taxes et il n'est pas question de les augmenter.

Il n'est pas souhaitable, en revanche, de l'avis du Gouvernement, d'aller plus loin en réduisant le niveau de ces taxes pour abaisser les prix à la consommation. En effet, un allègement fiscal qui compenserait, même partiellement, les hausses décidées par les pays producteurs de pétrole brut, aurait pour effet d'encourager ceux-ci à relever encore davantage leurs

tarifs, et les prix à la consommation atteindraient, de ce fait, un niveau en francs constants comparable à celui de la période où les taxes étaient plus élevées.

Enfin, nous entrons — il faut le dire et le répéter — dans une période durable de rareté de l'énergie et il ne semble pas opportun de limiter, par des dégrèvements fiscaux, les incitations aux économies d'énergie d'origine pétrolière, dont le caractère vital est chaque jour rappelé.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le ministre, j'accepte les excuses de M. le ministre du budget. Il n'entre pas dans nos habitudes, vous le savez bien, de « tirer sur le pianiste », surtout lorsque celui-ci se heurte à des difficultés, que nous connaissons d'ailleurs, pour faire accepter par l'Assemblée nationale son projet de loi de finances pour 1980. Ces difficultés sont, à notre avis, le reflet de l'opposition qui grandit et des luttes qui se développent dans le pays contre la politique d'austérité du Gouvernement, luttes auxquelles les communistes participent activement.

Venons-en à votre réponse, monsieur le ministre.

Vous contestez les chiffres figurant dans l'étude de l'union routière. Bien entendu, vous remplissez votre rôle ; vous cherchez à présenter les choses sous le jour le plus favorable au Gouvernement. On ne peut pas contester absolument la valeur de cette étude. Je constate d'ailleurs qu'elle est préfacée par M. le ministre des transports. Or, si elle était totalement sans valeur, je suppose que ce dernier n'aurait pas rédigé cette préface et ne l'aurait pas signée.

Vous avez parlé des redevances de péage. Je vous fais remarquer qu'elles ne sont pas comprises dans les chiffres que j'ai cités.

En ce qui concerne les projets d'avenir du Gouvernement, il est assez difficile d'en juger en se référant au projet de loi de finances pour 1980 du fait de la réforme de la nomenclature du budget des transports. Pourtant, à la suite d'un premier examen qu'il faudra certainement approfondir, il ne me semble pas que nous assistions à un redressement de la situation. Nous constatons, au contraire, une poursuite de la tendance au recul de la part du budget consacrée aux routes.

J'avais, en second lieu, demandé au Gouvernement s'il n'envisageait pas de réduire les taxes sur les carburants. Votre réponse ne me surprend pas. Elle va, c'est d'ailleurs normal, dans le même sens que celle qui avait été faite ici même, au Sénat, le 5 juin dernier, par M. le ministre de l'économie. Celui-ci avait donné l'assurance — peut-être était-il allé un peu plus loin que vous — qu'il n'y aurait pas, temporairement, d'aggravation de la fiscalité sur les carburants.

Quant à l'argument selon lequel cette fiscalité importante serait une incitation aux économies d'énergie, les faits démontrent qu'il n'en est rien, permettez-moi de vous le faire remarquer.

Je voudrais ajouter quelques brefs commentaires. Il est bon de rappeler comment se décompose le prix d'un litre de supercarburant vendu actuellement 3,05 francs à la pompe, en arrondissant les chiffres pour la clarté de l'exposé : 86 centimes représentent le prix à la sortie de la raffinerie ; la mise en place coûte environ 4 centimes ; la marge de distribution est de 21 centimes, sur lesquels le pompiste touche environ 13 centimes ; au total, le litre de supercarburant hors taxes coûte donc 1,12 franc et la différence avec le prix affiché à la pompe représente les taxes, à savoir 1,44 franc de taxe intérieure sur les produits pétroliers, 45 centimes de T.V.A.

A ce sujet, il convient de souligner que la T.V.A. sur les produits pétroliers a cette particularité d'être calculée sur le prix majoré de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. En d'autres termes, le consommateur paie la T.V.A., y compris sur l'impôt ; c'est « l'impôt sur l'impôt », mesure qui est pourtant réputée illégale.

A ces taxes fiscales s'ajoutent quelques taxes parafiscales perçues pour le fonds de soutien des hydrocarbures, la redevance en faveur de l'institut du pétrole et le financement des stocks de sécurité pour un total qui avoisine 3 centimes.

Cumulées, taxes fiscales et parafiscales représentent donc un peu plus de 1,92 franc, soit environ 63 p. 100 du prix payé par le consommateur.

Le litre de gazole est vendu 2 francs à la pompe et ce prix se décompose ainsi : 72 centimes représentent le prix à la sortie de la raffinerie, auxquels s'ajoutent 4 centimes pour la mise en place, 16 centimes pour la marge de distribution — soit un prix hors taxes du litre de gazole de 92 centimes — ainsi que 76 centimes de taxe intérieure sur les produits pétroliers, 30 centimes de T.V.A. et un peu plus de 1 centime de taxes parafiscales. Le pourcentage des taxes est donc, pour le gazole, de 53,5 p. 100.

Le Gouvernement a l'habitude, pour nous prouver l'excellence de sa politique et son infinie sagesse, de comparer ce qui se passe ou se pratique à l'étranger avec ce que nous connaissons chez nous. Il est utile de faire des comparaisons avec les autres Etats, et notamment avec les Etats européens.

Pour ce qui est du litre de supercarburant — vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat — seule l'Italie applique un taux de taxes supérieur au nôtre qui, rappelons-le, avoisine 63 p. 100. En République fédérale d'Allemagne, ce taux est de 53 p. 100 et il est de 44 p. 100 seulement en Grande-Bretagne.

En ce qui concerne le gazole, là, nous sommes, hélas ! champions d'Europe de la taxe, devançant largement nos partenaires.

En 1976, les taxes spécifiques sur les carburants avaient rapporté à l'Etat 25 600 millions de francs ; en 1978, leur produit était de 41 900 millions de francs ; on estime qu'il sera de 49 150 millions de francs cette année.

A cela s'ajoutent d'autres taxes : taxe sur les cartes grises et produit de la T.V.A. lors de l'acquisition des véhicules, vignette, taxe à l'essieu, majoration des primes d'assurance liées à la possession des véhicules.

Au total, en 1978, l'Etat a prélevé sur la circulation routière 55 020 millions de francs. La prévision s'établit à 63 645 millions de francs pour cette année.

En regard de ce prélèvement considérable, quelles sommes l'Etat affecte-t-il à la circulation routière ? En 1976, il y avait consacré 12 529 millions de francs, soit 35,30 p. 100 du total des recettes provenant de cette circulation routière. En 1978, l'Etat a dépensé 14 600 millions de francs, soit 26,53 p. 100 du total des taxes prélevées sur l'usager. Cette année, la prévision des dépenses de l'Etat s'établit à 15 400 millions de francs, ce qui représente seulement 24,19 p. 100 du prélèvement total estimé, je le rappelle, à 63 645 millions de francs.

La part des recettes prélevées sur les usagers de la route pour être consacrées par l'Etat à l'entretien et à l'amélioration du réseau routier recule donc, de toute évidence, d'année en année. En trois ans, elle aura diminué de près d'un tiers. Quand on sait la place que tient l'industrie automobile dans notre économie nationale, on ne peut que s'inquiéter d'un tel recul.

Par ailleurs, la qualité de l'infrastructure routière contribue puissamment à la sécurité routière ; le taux des tués est cinq fois et demie plus faible sur les autoroutes de liaison que sur les chemins départementaux.

En consacrant davantage de crédits à l'amélioration des infrastructures routières, l'Etat contribuerait à lutter contre ce fléau social que constituent les accidents de la route, fléau fort onéreux pour le pays.

Quant à la réduction des taxes sur les carburants, elle permettrait de compenser la hausse nominale des prix à la production ; elle contribuerait de façon efficace à la lutte contre la hausse des prix — c'est un objectif affiché du Gouvernement — et à la lutte contre l'inflation dans notre pays.

Je conclurai donc, monsieur le secrétaire d'Etat, en répétant que la double proposition avancée dans ma question — à savoir : réserver une part plus importante des recettes provenant de la circulation routière à l'amélioration de celle-ci et réduire les taxes sur les carburants — demeure pleinement valable.

Le groupe communiste s'emploiera d'ailleurs à la faire prendre en considération lors du prochain débat budgétaire.

PORT DE LA CEINTURE DE SÉCURITÉ EN VILLE

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour rappeler les termes de sa question n° 2547.

M. Henri Caillavet. J'avais posé une question orale sans débat le 16 juillet dernier au Gouvernement parce qu'il devait prendre des mesures concernant tout à la fois la ceinture de sécurité et l'utilisation des feux de croisement.

Je pensais, car je suis sans doute encore plein de fraîcheur intellectuelle, que vous n'auriez pas pris cette décision, monsieur le secrétaire d'Etat, avant d'être venu devant le Parlement. J'étais d'autant plus rassuré dans cette perspective que le Gouvernement et notamment l'honorable M. Le Theule avaient fait savoir à M. Bonnefous, président de la commission sénatoriale des finances, qu'en l'état rien n'était décidé ; c'était le 1^{er} décembre 1978.

Comme vous avez pris une mesure, il faut bien le reconnaître, assez impopulaire qui me trouble au plan de la défense des libertés individuelles, je vous ai posé en réalité vingt-quatre questions.

Je souhaiterais que vous puissiez m'indiquer, d'une part, sur quelles statistiques le Gouvernement s'est appuyé et, d'autre part, quelles sont les raisons, les motivations quantitatives et qualitatives, qui ont incité le Gouvernement à prendre cette double mesure dite de sécurité.

Au bénéfice de vos réponses, j'ose espérer être mieux renseigné et, partant, pouvoir porter, cette fois, un jugement utile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales). Il est exact qu'au 1^{er} décembre 1978 le Gouvernement n'avait pas pris de décision sur l'obligation de l'usage de la ceinture de sécurité et des feux de croisement en agglomération.

Monsieur le sénateur, je tiens tout de suite à vous remercier d'avoir donné l'occasion au ministre de l'intérieur, que je représente ici, d'exposer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à adopter les mesures de sécurité routière qui viennent effectivement d'entrer en vigueur.

La première d'entre elles, à laquelle vous avez fait rapidement allusion, est l'obligation d'utiliser en tous lieux les feux de croisement dès que la nuit tombe.

Cette disposition a un double objet. Elle vise d'abord à permettre aux piétons de mieux distinguer les automobiles; et, surtout, elle a pour objet d'éviter que les automobilistes sortant avec leurs feux de position de zones bien éclairées, ne les conservent en passant dans des secteurs moins éclairés ou encore qu'en rase campagne ils ne maintiennent leurs feux de position quelque temps alors que l'obscurité se renforce.

Les feux de position sont mal perçus et ne permettent pas une bonne visibilité, nous en avons tous fait l'expérience.

Désormais, la règle est simple. Dès que les conditions de visibilité deviennent difficiles — l'obscurité est un de ces cas — et que l'automobile est en mouvement, l'automobiliste doit allumer ses feux de croisement.

Il est souvent dit à propos de cette règle qu'elle peut entraîner, par temps de pluie, une certaine gêne visuelle. J'observerai que cette gêne n'est guère sensible en milieu urbain, c'est-à-dire en milieu bien éclairé et que, de plus, l'ancien code de la route, en son article R. 40, faisait déjà obligation d'utiliser les feux de croisement par temps de pluie, en ville comme en rase campagne, et qu'il n'y a donc pas une novation sur ce point.

Pour ce qui est de l'obligation de porter la ceinture de sécurité en ville pendant la journée, votre question, monsieur le sénateur, porte à la fois sur la justification de la mesure et sur sa validité juridique.

Cette validité juridique me semble clairement se fonder sur les dispositions combinées des articles 34 et 37 de la Constitution. L'article 34 précise que relèvent de la loi la détermination des crimes et délits et les peines qui leur sont applicables. Il réserve, par conséquent, au pouvoir réglementaire la détermination des contraventions de police et des peines qui leur sont applicables, sous la réserve, introduite par la jurisprudence, des peines privatives de liberté. Par ailleurs, le décret est susceptible d'un contrôle de légalité par la voie habituelle du recours devant le Conseil d'Etat. Je vous signale que le décret pris en 1973 pour créer la première obligation du port de la ceinture de sécurité a été déféré au Conseil d'Etat qui a écarté à deux reprises la thèse de l'illégalité par des arrêts en date du 4 juin 1975 et du 6 octobre 1976, que la Cour de cassation a reconnu la légalité de la mesure en admettant, dans un arrêt du 16 mars 1977, qu'un passager qui n'avait pas attaché sa ceinture devait supporter une part de responsabilité dans l'accident dont il avait été victime, même lorsqu'il ne l'avait pas provoqué, et enfin que les rares jugements d'instance ayant conclu à la relaxe des prévenus qui n'avaient pas respecté l'obligation du port de la ceinture ont été réformés en appel. Je citerai, à cet égard, les arrêts rendus par les cours d'Aix-en-Provence le 22 juin 1978, de Nancy le 23 mars 1979, de Toulouse le 26 avril 1979 et de Lyon le 18 mai 1979.

En ce qui concerne la justification de cette nouvelle obligation je dois vous dire, monsieur le sénateur, que je ne suis pas en mesure de vous fournir le tableau en vingt-quatre chiffres que vous souhaitez. La distinction entre choc frontal et choc latéral est d'ailleurs difficile à faire, car souvent, l'accident se caractérise par des chocs multiples; dans la majorité des cas, lorsque deux véhicules sont impliqués, le choc qui est latéral pour l'un est frontal pour l'autre.

Cela étant, je puis vous donner l'assurance que c'est sur la foi d'indications statistiques tout à fait incontestables que le Gouvernement a pris sa décision d'étendre l'obligation du port de la ceinture de sécurité.

La première source de renseignements — ce ne sera pas la seule à laquelle je ferai appel dans ma réponse — est celle qui est fournie par les statistiques de la gendarmerie.

En 1977, sur un total de 118 759 personnes impliquées dans un accident corporel sur le réseau de rase campagne contrôlé par la gendarmerie nationale, on a recensé 85 202 porteurs de ceinture et 33 557 usagers qui n'en portaient pas; 1 973 usagers ceinturés et 1 671 usagers non ceinturés furent tués.

Le rapport entre les tués ceinturés et non ceinturés laisse apparaître un taux de risque de 2,31 p. 100 pour les porteurs de ceinture et de 4,98 p. 100 pour les non-ceinturés.

L'année 1978 nous permet-elle d'observer la permanence ou au contraire l'évolution de ces taux? Eh bien, non!

En 1978, les chiffres correspondants sont les suivants: 116 066 personnes ont été impliquées dans un accident corporel, se répartissant en 77 899 usagers ceinturés et 38 167 usagers non ceinturés. Parmi ceux-ci, on a dénombré 1 806 tués ceinturés et 1 828 tués non ceinturés, ce qui donne un taux de risque de 2,31 p. 100 pour les usagers ceinturés et de 4,78 p. 100 pour les usagers non ceinturés, contre 4,98 p. 100 l'année précédente. Il y a donc une différence constante entre les deux taux, qui vont du simple au double.

La seconde source de renseignements provient des enquêtes menées depuis 1970 en France par l'Onser — organisme national de sécurité routière — dans la région lyonnaise et le laboratoire de physiologie et de biomécanique de l'association Peugeot-Renault dans la région parisienne.

Les résultats enregistrés par l'Onser depuis l'obligation du port de la ceinture en juillet 1973 corroborent parfaitement ceux obtenus par les statistiques nationales: soit, en moyenne, une division par deux du risque d'être tué pour les usagers munis de ceinture de sécurité.

Le laboratoire de physiologie et de biomécanique de l'association Peugeot-Renault, pour sa part, a analysé depuis 1970, en coopération avec l'institut de recherches orthopédiques de l'hôpital de Garches, 3 138 accidents de voitures, accidents survenus tant en agglomération qu'en rase campagne.

Les résultats suivants ont été relevés.

Premièrement, le port de la ceinture n'a causé de dommage à aucune des 1 624 personnes ceinturées dont le cas a été étudié au cours de l'enquête. Ce point fondamental résulte de l'examen clinique de chaque occupant ceinturé.

Deuxièmement, le degré de gravité des dommages corporels subis par les usagers impliqués dans des accidents automobiles, variable selon qu'ils sont ou non ceinturés, montre que le port de la ceinture de sécurité a divisé en moyenne par 2,4 les risques de mort en cas d'accident.

Troisièmement, la plus grande efficacité de la ceinture s'observe dans le cas de l'éjection et dans celui du retournement. Le risque d'être tué est divisé par dix dans le premier cas et par cinq dans le deuxième.

L'ensemble de ces statistiques indique donc que le port de la ceinture de sécurité divise par plus de deux le risque d'être tué en cas d'accident corporel.

Ce sont ces éléments mais aussi la constatation que l'on compte chaque année en France plus de 1 600 automobilistes tués en agglomération qui ont conduit le Gouvernement à aller au-delà de la décision de 1973 et à imposer le port de la ceinture en tous lieux et en toutes circonstances.

S'il en était besoin, l'appel national lancé en faveur de cette mesure par cent trente médecins de S.A.M.U. et de services d'urgence est de nature à souligner l'intérêt de cette mesure.

D'ailleurs, le Gouvernement français n'est pas le seul à avoir choisi cette voie, puisque, dans de très nombreux pays, comme, pour ne prendre que les plus proches, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, la règle du port obligatoire de la ceinture de sécurité en toutes circonstances est déjà en vigueur.

Certes, monsieur le sénateur, comme tout changement d'habitude, les modifications au code de la route que vous avez évoquées peuvent être ressenties par certains comme des contraintes. Je pense toutefois qu'il n'est pas bon de placer le problème du port obligatoire de la ceinture de sécurité sur le terrain des libertés individuelles. Notre société est suffisamment libre, elle est suffisamment responsable pour admettre des obligations qui ne sont destinées qu'à sauver des vies et à arracher chaque année à l'infirmité des dizaines de milliers d'entre nous.

On ne peut tout de même pas s'engager dans un processus qui consisterait à faire signer à tel ou tel automobiliste un papier dégageant la collectivité nationale des conséquences d'un accident qui surviendrait alors qu'il n'aurait pas mis sa ceinture de sécurité et qui pourrait le laisser totalement infirme pour le reste de sa vie. La visite de l'hôpital de Garches est, à cet égard, un spectacle épouvantable.

Notre société a des obligations vis-à-vis de l'ensemble de ses membres. Mais elle a droit, en échange, d'exiger de ceux-ci le respect d'un certain nombre de disciplines.

Le Gouvernement a constaté que le nombre de tués, qui était de 17 000 en 1972, était passé à 12 000 en 1978, malgré une croissance de 35 p. 100 de la circulation automobile. Certes, ce nombre est encore trop élevé; il sera toujours trop élevé. Mais il y a progrès et la sécurité routière est une œuvre sans cesse renouvelée. C'est le devoir d'un Etat moderne de faire face au fléau que constituent les accidents de la route. Je crois aussi

que c'est l'honneur du Gouvernement de tout faire pour en limiter les effets et pour sauver chaque année des milliers de vie. Il n'a pas conscience de porter atteinte aux libertés fondamentales des Français.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des compléments d'information que vous avez donnés au Sénat en réponse à la question que je vous ai posée.

En ce qui concerne l'utilisation des « codes » en ville, j'ai entendu rapporter ce matin à la radio que le ministre responsable, M. Le Theule avait déclaré que ce décret n'était applicable que pour une année. C'est donc une expérience. Ainsi a-t-on procédé, dans un autre domaine, beaucoup plus douloureux et moralement plus important, celui de l'avortement : on a voté un texte dont la durée d'application était de cinq ans.

Nous jugerons donc, à la lumière des observations, de l'expérience, ce qu'il faut penser de l'utilisation des codes en ville.

S'agissant du port obligatoire de la ceinture de sécurité, je n'ai jamais contesté la valeur juridique du décret. Bien évidemment, nous pouvons toujours, soit à titre personnel, soit au nom d'une association, intervenir devant le Conseil d'Etat, qui est juge de la régularité des décrets. Mais je constate, monsieur le secrétaire d'Etat, pour votre information, que bien des magistrats de première instance ont contesté sa validité — pouvoir judiciaire et pouvoir administratif, j'entends bien. Il y a donc eu contestation, et, chaque fois, le parquet a été obligé d'interjeter appel pour avoir une juridiction constante.

Ces sont ces « contradictions » qui m'ont amené à poser ma question.

Vous m'avez dit que vous aviez des sources statistiques nombreuses. Vous avez fait état des rapports de gendarmerie, des observations des S. A. M. U. et même des constatations du laboratoire de Peugeot-Renault. Ce sont là, effectivement, des éléments statistiques importants.

J'ai été amené à recevoir M. Pansard, secrétaire général de la prévention routière ; il m'a déclaré — et me l'a ensuite confirmé par écrit, à la suite de la réunion de Montlhéry — que les chiffres étaient à ce point différents qu'il était impossible de conclure — vous entendez bien ! — à l'avantage ou au désavantage du port obligatoire de la ceinture de sécurité.

J'ai eu par ailleurs connaissance des chiffres publiés par le service d'études techniques des routes et autoroutes, le S. E. T. R. A.

Toutes ces informations m'amènent à vous interroger, monsieur le secrétaire d'Etat — mais croyez bien que je ne veux pas vous embarrasser ; je sais que le problème est difficile, et vous me répondrez si vous le pouvez. Pourquoi existe-t-il une opposition qualitative entre les statistiques fournies par le S. E. T. R. A. et les statistiques fournies par la gendarmerie ?

Je voudrais vous opposer la déclaration du colonel Richard, qui a été obligé d'admettre que les statistiques reposaient sur des déclarations faites par les automobilistes, qui affirmaient tous, bien évidemment, porter la ceinture de sécurité au moment de l'accident. On comprend pourquoi : les assurances imposent des surprimes ; quelquefois même, elles refusent de régler les dommages.

Ma qualité de président de l'association des libertés m'ayant amené à me préoccuper de la question, j'ai constaté avec une certaine satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour les chauffeurs de taxi, le port de la ceinture n'était pas obligatoire — comme d'ailleurs pour un certain nombre de malades : eczémateux, par exemple, ou victimes d'accidents de la circulation ayant laissé des séquelles.

M. Le Theule — à qui je porte beaucoup de sympathie, car c'est un homme de grande qualité — a déclaré : « Nous ne voulons pas que les chauffeurs de taxi portent la ceinture parce qu'ils courent de grands dangers s'ils sont pris en otage ». Et moi, lorsque je suis dans ma voiture, je peux également être pris en otage par un Mesrine quelconque qui court les rues, et je peux être surpris de la même façon ! Pourquoi accorderiez-vous aux uns ce que vous refusez aux autres ? Je vous pose la question afin d'être mieux éclairé, mais je ne porte aucun jugement.

Je constate, monsieur le secrétaire d'Etat, que les véhicules seront désormais dotés de deux ceintures à l'arrière. Or les mines délivrent des permis pour des voitures de cinq places. Alors, pourquoi pas trois ceintures ? Comment sera protégée la personne assise au milieu ? Ces propositions me semblent quelque peu incohérentes et j'aimerais que vous puissiez me rassurer. Encore une fois, je ne fais que vous poser des questions auxquelles je souhaite que vous puissiez me répondre d'une manière nette, si toutefois vous en avez la faculté, car il y a la solidarité gouvernementale — j'ai eu l'honneur d'être ministre et je connais les devoirs qu'impose cette solidarité.

Allez-vous également exiger que les chauffeurs de camion portent la ceinture ? Les gendarmes monteront-ils sur des échasses pour constater qu'ils sont en règle ? Bien que je sois de la Gascogne, cela me paraît difficile !

Et pour demain, envisagez-vous d'imposer le port de la ceinture de sécurité dans les transports publics, dans le métro, dans les autobus ? La question se pose. On commence par porter une atteinte assez importante, vous l'avez reconnu vous-même, à la liberté individuelle et, par cheminements successifs, on aboutit à une discipline qui n'est plus acceptable !

Je veux bien croire tout ce que dit M. Gerondeau. Mais j'ai le sentiment que ce polytechnicien très distingué extrapole et qu'il n'a pas tout à fait le sens des réalités. Mais je n'ai pas le droit de le mettre en cause, c'est un haut fonctionnaire. Je fais simplement une critique quant au service.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, vous avez parlé des S. A. M. U., qui sont placés, c'est vrai, sous l'autorité du préfet. Vous êtes le maire d'une ville importante : le S. A. M. U. de la ville de Quimper est certainement sous le contrôle de l'autorité préfectorale. Mais avez-vous consulté tous les S. A. M. U. ?

On nous oppose toujours les statistiques de Garches. Là, je serai sévère. Il apparaît bien que les statistiques de Garches sont non pas édulcorées — je ne me permettrai pas de le dire — mais elles sont à ce point sophistiquées que l'on ne peut pas faire la distinction entre ce qui pourrait être valablement retenu et ce qui doit être rejeté.

Pourquoi n'envisageriez-vous pas, maintenant que le décret est entré en application, de consulter tous les S. A. M. U. ? Ainsi pourrions-nous voir une vision globale, qui nous permettrait une meilleure appréciation.

Si les statistiques fournies par le laboratoire de Peugeot-Renault recouvrent réellement les statistiques que vous avez citées, dans un jeu de variations concomitantes, on peut considérer qu'alors ces dernières, sur lesquelles vous vous appuyez, sont recevables. Mais je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, être mieux renseigné, et je vous demande, à titre personnel si vous voulez, par une simple lettre, avoir la courtoisie de m'apporter des précisions.

Vous avez abordé le problème des libertés individuelles. C'est vrai que nous sommes dans un régime de démocratie. Je le reconnais, vous le pensez bien. Mais vous commettez quelquefois des imprudences et vous ébréchez ces libertés individuelles.

La fouille des voitures, par exemple — j'ai eu l'honneur d'alerter le Sénat, et le Conseil constitutionnel a rejeté votre demande — constituait une atteinte très grave à la liberté individuelle. Je crains — je le dis à mes collègues — qu'au prétexte maintenant de la lutte contre la chaptalisation du vin on ne fouille de nouveau les voitures. Il est des habiletés juridiques que nous devons dénoncer !

Je me permets de vous adresser une légère critique. Aujourd'hui, un fonctionnaire de grande qualité, biologiste de surcroît, déclare qu'entre 0,5 gramme et 0,8 gramme le taux d'alcoolémie n'est pas significatif et que l'on peut se tromper en plus ou en moins. Or, on nous a fait voter — pas à moi, puisque j'ai voté contre — au Sénat comme à l'Assemblée nationale, le recours à l'alcootest pour la sécurité des automobilistes au prétexte qu'au-delà de 0,8 gramme il y avait danger.

M. le président. Monsieur Caillavet, veuillez rester dans le cadre de votre question.

M. Henri Caillavet. J'y suis, monsieur le président. Peut-être M. le secrétaire d'Etat sera-t-il intéressé par la proposition que je formule.

Mais je conclus, car je comprends que je n'ai pas le droit d'abuser du temps de notre assemblée.

Je voulais simplement vous démontrer, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces ébréchures successives, ce pointillisme, nous font courir le risque de la perte de nos libertés essentielles.

Je souhaiterais que vous me répondiez sur les statistiques relatives aux chocs latéraux. Dans la plupart des accidents qui se produisent en ville, les chocs ne sont pas frontaux, mais latéraux. D'après la documentation qui est en ma possession, il semble bien que vous n'êtes pas là sur un terrain solide.

Je voudrais vous faire une proposition que vous pouvez soumettre à M. le Premier ministre. Pourquoi le Gouvernement n'accepterait-il pas de considérer que le décret rendant obligatoire le port de la ceinture de sécurité est un décret temporaire, valable pour un ou deux ans ? A la fin de ce délai, vous le valideriez dans la mesure où les éléments d'information qui auraient été mis à votre disposition seraient valables et raisonnables. On peut toujours, c'est vrai, modifier ou annuler un décret. Mais il vaudrait mieux que le Gouvernement s'engage à remettre en chantier ce décret dans un an à la lumière des observations des professionnels — les automobiles-clubs se dressent maintenant contre vous.

Telles étaient les observations que je voulais présenter, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous remerciant, par ailleurs, de votre courtoisie coutumière.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Messieurs, je me permets de vous rappeler que notre séance est consacrée à des questions orales sans débat. Ce sujet mériterait peut-être de plus longs développements, mais je vous demanderai d'être bref dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. D'avance, je vous en remercie.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je suis sensible à votre observation, monsieur le président, et vais en tenir compte.

M. le sénateur Caillavet a raison, chaque décret est temporaire et peut être révisé en permanence. L'objectif du Gouvernement n'est pas d'imposer de nouvelles contraintes à nos concitoyens, mais d'obtenir un certain résultat. Par conséquent, il va de soi, les études se poursuivant et les statistiques s'affinant, que cette disposition serait remise en cause s'il s'avérait que l'on se soit trompé.

Je me propose, compte tenu des excellentes relations qui existent entre le ministère de l'intérieur et la Haute Assemblée, de demander aux services de vous fournir des renseignements complémentaires concernant les accidents latéraux.

D'autre part, je suis frappé par le fait que les jeunes, qui sont les plus sensibles à ce que l'on peut appeler l'atteinte aux libertés fondamentales, tant ils sont non conformistes, sont ceux qui bouclent leur ceinture de sécurité le plus commodément, en toute occasion, de nuit comme de jour. A l'inverse, c'est dans des générations plus anciennes, comme la mienne, que le changement d'habitudes apparaît comme une réelle contrainte.

En ce qui concerne les accidents survenus le jour, je rappellerai à la Haute Assemblée la statistique suivante : en 1977, 85 200 automobilistes accidentés portaient la ceinture et 33 557 ne la portaient pas. En 1978, 77 000 la portaient et 32 000 ne la portaient pas.

Si plus du tiers des automobilistes ne la portaient pas sous l'emprise des dispositions antérieures, il nous reste de grands efforts à accomplir pour faire comprendre le bien-fondé de cette mesure.

Mais la statistique la plus importante est celle-ci : entre 1972 et 1978, la circulation a augmenté de 35 p. 100, alors que les décès ont diminué de 33 p. 100. Il s'agit tout de même d'un résultat très positif.

Je vous confirmerai un certain nombre d'éléments par écrit, monsieur le sénateur.

PROJET DE LOI CONCERNANT
LES « VICTIMES DE LA DÉPORTATION DU TRAVAIL »

M. le président. La parole est à M. Sempé, pour rappeler les termes de sa question n° 2196.

M. Abel Sempé. Le 5 mai 1978, j'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à quelle date il proposerait l'inscription à l'ordre du jour du Parlement du projet de loi concernant les victimes de la déportation du travail.

Je suppose que cette question ne vient en discussion qu'aujourd'hui, car l'on attendait la décision de la Cour de cassation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, en remplacement de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Monsieur le président, je voudrais tout d'abord vous prier d'excuser M. Plantier et M. le ministre de l'environnement qui inaugurent aujourd'hui une route franco-espagnole. Il n'a pas été possible de remettre à plus tard cette cérémonie. Je donne cependant l'assurance aux auteurs de questions que je leur répondrai comme ils l'auraient fait eux-mêmes. La seule différence se situera au niveau de la forme et de l'accent ! (Sourires.)

Je dirai donc à M. Sempé que les statuts de déportés et internés politiques résistants ont été, comme il le sait, institués par les lois du 6 août et du 9 septembre 1948.

Les victimes du service du travail obligatoire en Allemagne s'étaient groupées au sein d'une association constituée immédiatement après la guerre, en 1945, et déclarée sous le vocable de « Fédération des déportés du travail ».

Par la suite, une loi du 14 mai 1951 a fixé le « statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi ou occupé par l'ennemi », ainsi que les droits des intéressés, les P.C.T. — les personnes contraintes au travail — surtout connus dans notre pays sous le sigle S.T.O. — service du travail obliga-

toire. Cette loi prévoyait la création d'une carte portant le titre de « personne contrainte au travail », mais, dès l'origine, les bénéficiaires ont souhaité voir remettre en cause ce titre.

Des campagnes d'opinion se sont succédé tendant à ce que les anciens S.T.O. — ou P.C.T., comme l'on disait alors — puissent obtenir dans leur appellation l'introduction des termes de « déportés » du travail ou de « victimes de la déportation » du travail.

Tel a été l'objet de propositions de loi d'origines diverses et de délibérations de l'Assemblée nationale et du Sénat, appelé alors Conseil de la République, et ce dès 1955, délibérations qui devaient être finalement abandonnées à l'Assemblée nationale le 23 janvier 1957.

La contestation passa dès lors sur le plan juridique et les prédécesseurs de M. Plantier furent conduits, pour montrer leur bonne volonté, à consulter la commission nationale des déportés et internés de la Résistance sur les propositions de loi tendant à introduire les termes de « déporté » et de « déportation » dans l'appellation officielle des personnes contraintes au travail.

L'opposition de cet organisme consultatif a été constante ; il s'élève contre une telle initiative et exprime sa confiance au ministre de tutelle des victimes de guerre pour « sauvegarder le titre sacré, symbole des souffrances endurées pour la libération de la patrie ».

Devant la persistance de l'association groupant les S.T.O. à faire usage des termes de « déporté » et de « déportation » au profit de ses membres, un certain nombre d'associations de déportés et internés résistants ont porté l'affaire devant les tribunaux civils.

Ces associations ont été déboutées en première instance, ont gagné en appel et la Cour de cassation, d'une manière suprême et définitive, a rendu un arrêt, le 29 mai 1979, interdisant à « la Fédération nationale des déportés du travail de faire usage des termes de « déporté » et de « déportation » pour les Français astreints à travailler en Allemagne pendant la dernière guerre ».

Pour ce faire, la Cour de cassation a repris les arguments retenus par la Cour d'appel, qui a constaté que les deux lois de 1948 « mettaient l'accent sur la nécessité, pour avoir droit au titre de déporté résistant ou de déporté politique, d'avoir été détenu au moins un certain temps dans un camp de concentration figurant sur une liste officielle ».

Elle a, en outre, précisé que « le mot « déporté » avait pris un sens étroit et bien précis, que la volonté du législateur, notamment de celui de 1957, était qu'il ne soit pas fait usage de ce terme pour les personnes contraintes au travail... », mais seulement pour les déportés résistants ou politiques ; »

Enfin, elle a déclaré que « en l'absence de texte régissant l'emploi du terme « déporté », en général, c'est à bon droit que la cour d'appel s'est référée aux dispositions concernant les déportés politiques et les déportés résistants... »

Cet arrêté ne fait que confirmer la notion que le grand public a eu jusqu'ici de la « déportation », récemment illustrée par la diffusion d'un film qui a sensibilisé l'opinion.

Quant au sentiment général de toutes les victimes de guerre en ce domaine, précisément au moment où certains s'inquiètent, à juste titre, de voir resurgir des tendances national-socialistes, il trouve une expression, à mon sens exemplaire, dans une motion adressée au préfet de la Corrèze, au printemps dernier, par le comité d'entente local des anciens déportés.

Ce comité a fait l'unanimité, indépendamment de toute appartenance politique, contre les propositions de loi déposées notamment par des sénateurs tendant, comme vous le rappelez, à remplacer, dans le titre de la loi du 14 mai 1951, les mots : « personne contrainte au travail en pays ennemi » par les termes : « victimes de la déportation du travail ».

Cette motion indique notamment : « nous demandons que le titre de « déporté » soit décerné aux seules victimes des camps de concentration, lors du conflit 1939-1945. Ce terme, comme celui de « déportation », non seulement dans le langage juridique, mais également dans le langage courant, s'applique exclusivement à la situation des personnes qui, arrêtées par l'ennemi, ont été transférées sur son territoire ou dans les pays occupés par lui, et ont été placées dans des camps afin de les exterminer. »

« L'Académie française a d'ailleurs donné du mot « déportation » la définition suivante : « transfert de condamnés politiques, d'otages dans les camps punitifs ou d'extermination » ; et du mot « déporté » : « envoyé dans des camps de concentration pour des raisons d'ordre politique, militaire ou racial ».

« Si le titre de « déporté » ou de « victime de la déportation » s'étendait à nos camarades du S.T.O., cela diminuerait la valeur morale de nos victimes : dix millions d'hommes, de femmes et d'enfants ; cela justifierait la campagne menée tendant à nier l'existence des fours crématoires et des camps d'extermination. »

Vous comprendrez certainement, monsieur le sénateur, qu'il soit bien difficile au Gouvernement, dans un tel contexte, d'envisager de suggérer au Parlement l'adoption de quelque proposition de loi que ce soit, qui transgresserait les limites désormais bien définies de ce que fut l'horreur de la déportation.

Est-ce à dire pour autant — et ce sera ma conclusion — que le Gouvernement se désintéresse du sort des anciens S.T.O. ? Certes non, et ni les gouvernements précédents ni les assemblées précédentes qui ont adopté en leur temps des mesures que j'ai rappelées en commençant, n'ont oublié les souffrances morales et physiques des S.T.O.

Il faut se souvenir, en effet, de ces hommes, jeunes pour la plupart, qui, à partir de 1943, le pouvoir installé à Vichy n'ayant pas pu ou n'ayant pas voulu l'empêcher, ont été contraints de travailler au renforcement du potentiel industriel et militaire de l'ennemi. Certains, d'ailleurs, ont refusé, ont pu s'évader et rejoindre des formations de la Résistance, comme celle du colonel de Lannurien ; d'autres, convaincus de sabotage, ont été alors déportés — et cette fois, au sens précis que je rappelais tout à l'heure — dans des camps de concentration, d'où comme vous le savez, bien peu revenaient...

Je voudrais, monsieur le sénateur, vous convaincre que, pour le Gouvernement, les anciens du S.T.O. sont des membres à part entière de la grande famille des anciens combattants et des victimes de guerre. Je n'en veux pour preuve que le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants, où siègent deux des leurs qui occupent des fonctions éminentes puisque l'un d'eux — d'ailleurs président adjoint de leur association nationale — est président de la commission de l'action sociale.

Les S.T.O. n'ont donc pas à craindre ingratitude ou oubli de la part du Gouvernement, ni, j'en suis sûr, du Parlement et particulièrement du Sénat.

Le Gouvernement — et spécialement M. Plantier, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui est le tuteur des intéressés — s'attachera toujours à prendre en compte et à respecter les épreuves et les souffrances spécifiques subies par chaque catégorie de victimes de guerre.

Telle est la réponse que je tenais à vous faire, monsieur le sénateur, tout en vous remerciant d'avoir donné au Gouvernement l'occasion de développer cette question.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

J'essaierai, si vous le permettez, de définir le cheminement de ma pensée, comme ancien responsable de réseaux importants de Résistance dans le Sud-Ouest et également du bataillon de l'Armagnac qui, avec ses 2 000 hommes, a libéré tout le Sud-Ouest après le 6 août 1945.

Dès que M. Laval prit la décision d'instituer le service du travail obligatoire, il ne manqua pas de mettre l'accent sur la relève qui devait permettre le remplacement des prisonniers par les jeunes gens astreints au service du travail obligatoire. Une immense espérance secoua alors les familles de prisonniers qui n'avaient pas de nouvelles de leurs enfants depuis bientôt deux ans. Mais il n'y eut pas de volontaires pour la relève et M. Laval institua sa loi du 4 septembre 1942.

Dès que les premières réquisitions parvinrent dans les familles à l'encontre des jeunes gens de vingt ans, comme aussi des ouvriers, quelle fut l'attitude des organismes de la Résistance, encore mal organisés dans l'ensemble du pays ?

Responsable d'un réseau important de Résistance dans le Sud-Ouest et étant certainement l'un de ceux qui purent garder, dès les premières réquisitions, le plus grand nombre de jeunes, je puis attester des conditions dans lesquelles nous pouvions, d'une part, garder ces jeunes et, d'autre part, en refuser d'autres qui se présentaient à nous avec la même loyauté et la même volonté de résister aux forces occupantes.

Notre choix était difficile. Nous devions, en effet, considérer le comportement éventuel des familles de ces enfants et de leur voisinage. Nous étions certains que des recherches seraient immédiatement organisées à l'encontre de ces réfractaires avec le concours des gendarmes, la collaboration de la milice et même, quelquefois, la coopération volontaire de parents de prisonniers.

L'organisation des maquis n'était pas suffisamment puissante et protégée pour que nous puissions conserver ces jeunes sans les cacher pendant de longues semaines, parfois de longs mois, avant de les déplacer vers un lieu inconnu de leur famille.

Ceux que nous avons refusé de recevoir, tout en leur faisant comprendre que nous n'étions aucunement liés avec un réseau quelconque de Résistance, furent toujours notre remords. Nous n'avions pas suffisamment de caches sûres et, surtout, de missions à leur confier, car nous savions parfaitement que nous ne pourrions garder très longtemps, sans courir de gros risques, un nombre important de jeunes.

Le temps fut long de 1942 à 1943, puis jusqu'à 1944. Beaucoup d'imprudences furent commises ; nos réseaux eurent quelquefois à en souffrir et beaucoup des nôtres partirent vers les camps de déportation.

Mais la passion des luttes, que nous avons peut-être quelquefois oubliée, je vais essayer de la rappeler.

La Libération est venue et ceux qui ont eu la chance de la vivre les armes à la main se sont considérés comme des libérateurs. Mais, lorsque ceux que l'on appelait encore « les anciens du S. T. O. » sont revenus, je puis attester qu'ils se sont sentis dans un abandon moral presque absolu. Bien souvent, nous les appelions des « volontaires » pour le travail en Allemagne. Et cela, ils l'ont subi pendant de longues années.

La griserie des résistants qui avaient combattu les armes à la main était certaine et, parfois, c'est vrai, elle fut insolente. Je puis me permettre de le dire, puisque j'ai été le liquidateur du bataillon de l'Armagnac et du 158^e R. I. J'ai établi quelque 2 000 attestations sur l'authenticité des actes militaires et de résistance de ces soldats. Je sais donc de quoi il s'agit. Je connais les actes de bravoure des uns et des autres et j'ai appris à connaître, par la suite, les souffrances qui ont été endurées par ces 600 000 jeunes qui, effectivement, ont été « déportés » en Allemagne et en Autriche pour y devenir des travailleurs forcés. Il n'y a pas d'autre terme à leur appliquer que celui de « déportés ». La langue française n'est pas assez riche. D'ailleurs, dans tous les pays européens qui ont jadis été occupés par l'Allemagne, le terme de « victime de la déportation du travail » est accepté et appliqué.

C'est là, sans doute, qu'est le drame. J'ai été, au Sénat, l'un de ceux qui ont voté contre l'appellation de « déporté du travail » sollicitée par les S.T.O. et, alors, nous n'étions pas nombreux. Il est exact que les deux assemblées du Parlement ont alors voté cette appellation que j'avais refusée. Il est exact que le général de Gaulle, le cardinal Gerlier et même le président Vincent Auriol ont appelé tous ces anciens S.T.O. « déportés » ou victimes de la déportation du travail ». C'est cela, certainement qui pèse dans le comportement de ces 600 000 hommes qui ont tout de même eu à déplorer 60 000 morts à l'époque de la guerre et, plus tard, 100 000 morts des suites des maladies contractées.

C'est ainsi que, peu à peu, j'ai ressenti leurs souffrances. C'est ainsi que, peu à peu également, j'ai modifié ma position. C'est ainsi que j'ai eu l'occasion d'aller, non pas seulement dans les camps concentrationnaires, mais également sur les lieux de travail, dans ces usines horribles où ces jeunes gens étaient astreints au travail forcé.

Car, tout de même, quelle fut la cause de ces 60 000 morts ? Les bombardements de guerre, sans doute, mais aussi les répressions. Car il y eut aussi parmi eux des pendus, des hommes qui subirent le même sort que ceux qui se trouvaient dans les camps concentrationnaires. Et cela, on ne peut pas l'oublier.

Quarante ans après ces événements, nous devons admettre que ces hommes ont tous des mérites divers. Certes, je considère que les survivants des anciens déportés ont le mérite suprême et que leurs morts sont la poussière sacrée de la France, de la France amie des libertés, de la France éternelle. Mais pour ces 600 000 hommes aussi, qui ont été véritablement des déportés du travail, il faudra bien trouver une solution.

Permettez-moi de vous lire la lettre du président de l'association des victimes de la déportation du travail de mon département : « Le pouvoir judiciaire a tranché dans la forme qui lui est propre. Le pouvoir judiciaire a fait son office, mais sans s'appuyer sur aucune loi civile ou pénale. Citoyens confiants et résolus, nous continuons à penser que le pouvoir législatif peut et doit encore faire son travail. Une loi a déjà été votée par une Assemblée nationale unanime. Il est encore temps, à nos yeux, qu'un Parlement responsable et informé se prononce, reconnaissant le sacrifice, rendant leur honneur à des centaines de milliers de Français qui n'ont jamais démerité et qui se considèrent comme des « victimes de la déportation du travail ». Plus que quiconque, nous connaissons et nous avons toujours reconnu l'incalculable sacrifice des déportés concentrationnaires, mais si nous n'avons nullement l'intention d'attenter en quoi que ce soit à leur martyre ou à leurs droits, il nous paraît impossible, insupportable de laver l'Allemagne nazie de l'un de ses crimes de guerre reconnu et puni à Nuremberg : la déportation du travail. »

En effet, monsieur le ministre, ne pas reconnaître à ces 600 000 Français — et il y en eut de très nombreux dans tous les pays occupés — la qualité de « victimes d'un crime de guerre », c'est, du même coup, excuser l'Allemagne nazie. S'il ne s'agissait pas d'un crime, alors, c'était donc un acte légal de la part du gouvernement de Vichy. Pourquoi ne pas l'admettre ?

Certes, je sais bien que le terme de « déporté » est un terme sacré. Mais tout de même, il s'agit ici de l'appellation : « victimes de la déportation du travail ». Ces termes, je les ai pesés depuis longtemps, depuis des mois. Il ne s'agit pas ici d'un volontaire de la Résistance, mais d'une victime de la déportation du travail. C'était vraiment une déportation, et c'était vraiment une déportation du travail.

Telles sont les réflexions, monsieur le secrétaire d'Etat, que je tenais à présenter en ma qualité d'ancien responsable de la Résistance, avec le vœu que les uns et les autres, anciens déportés, déportés concentrationnaires et victimes de la déportation du travail s'entendent, se regardent les yeux dans les yeux pour écrire une belle page d'histoire de la France ; qu'ils s'entendent afin que chacun, au nom de la liberté, ait sa place dans cette histoire.

DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION OVINE

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour rappeler les termes de sa question n° 2582.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, j'avais interrogé le Gouvernement sur les dispositions qu'il comptait prendre pour, d'une part, défendre la production ovine à l'égard des Communautés européennes et, d'autre part, développer cette production elle-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, monsieur le sénateur, en effet, le dossier du mouton redevient d'actualité. La France, je tiens à le dire, a toujours été favorable à un règlement communautaire qui apporte aux producteurs les mêmes garanties que leur apporterait un système national de marché, conformément au principe posé par les articles 39 et 43 du traité de Rome.

Ce dossier du mouton est ouvert devant le conseil des ministres depuis de nombreuses années, en fait, depuis l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté ; le problème que pose l'entrée de la Grande-Bretagne est celui de l'ouverture sur des pays tiers — essentiellement la Nouvelle-Zélande — dont le système de production permet, par ses coûts, d'obtenir des prix qui se situent à 20 ou 30 p. 100, voire à 40 p. 100 au-dessous des prix communautaires, et particulièrement des prix français.

Dernier élément de ce dossier, seuls trois pays sont vraiment concernés parce que vraiment producteurs et consommateurs : l'Irlande, la Grande-Bretagne et la France. Les autres pays de la Communauté n'ont qu'une faible production et une faible consommation ou bien, alors, une production spécialisée, comme l'Italie dont la production est surtout orientée vers le lait.

Partant de là, tout règlement communautaire ne peut être fondé que sur deux éléments fondamentaux. Le premier, c'est la protection vis-à-vis des pays tiers.

Dans la mesure où la consommation de viande ovine augmente, la production augmente également. C'est le cas de la France où, cette année, la production a augmenté de 7 p. 100. Cette protection vis-à-vis des pays tiers, qui a toujours été prévue dans un règlement communautaire, correspond à l'un des éléments fondamentaux de la politique agricole commune : la préférence communautaire.

Le deuxième élément essentiel est qu'il est impossible de ne pas prévoir des dispositifs, conformément à l'article 39 du traité de Rome, lorsque deux marchés de prix si différents entrent en relation. Il risque d'en résulter, en effet, une baisse des prix intérieurs qui menacerait certains départements dont l'économie repose, pour une part, sur la production du mouton.

Le système imaginé voilà quelques mois par la commission, avant la négociation des prix au mois de juin, était un système de prix directeurs et de primes supplémentaires pour les producteurs français de façon à satisfaire aux dispositions de cet article 39 du traité de Rome donnant des garanties au moins équivalentes à celles qui sont présentées par l'organisation nationale en vigueur.

La France a toujours été réservée à l'égard de cette proposition. Elle avait accepté d'ouvrir la négociation mais était réservée quant à l'instauration d'un système de primes.

Les producteurs l'étaient d'ailleurs tout autant, sinon plus. L'attribution de la prime dépend, en effet, de très nombreux facteurs, si bien que les producteurs ne sont pas assurés d'un revenu certain. Ils préfèrent que ce revenu dépende du marché plutôt que d'un système de primes.

Depuis lors, nous avons entamé des négociations bilatérales. Le commissaire agricole M. Gundelach est venu visiter des exploitations dans deux départements français, l'Aveyron et la Drôme. Il a pu se rendre compte — et je me rappelle ses propos — que ces départements n'avaient pas d'autre possibilité de production que celle du mouton et que, pour survivre, leurs prix ne devaient pas descendre au-dessous du prix moyen pratiqué au cours des deux dernières années.

Dans cette perspective, la commission a accepté certaines modifications de ses propositions, qui ne sont d'ailleurs pas acceptées par l'ensemble de nos partenaires ; elles permettraient de revenir à un système proche du marché de la viande bovine à partir d'un prix d'intervention pouvant être complété par un système de primes. Ce système, reposant essentiellement sur l'intervention, permet d'avoir un prix minimal et d'assurer une sécurité aux producteurs.

Monsieur le sénateur, une nouvelle négociation va être engagée vraisemblablement mardi. La négociation précédente, il y a quinze jours, a permis de voir que la plupart de nos partenaires étaient attachés aux liens indissolubles qui existent entre les trois principes de la politique agricole commune.

Nous sommes favorables à la libéralisation des échanges, à condition qu'elle soit liée à celle de la préférence communautaire et de la solidarité financière.

Compte tenu de l'arrêt de la cour de justice et parce que la France est attachée à un règlement européen qui donne la sécurité aux producteurs, la France, sans ouvrir ses frontières, a accepté de procéder à des achats limités sur le marché britannique en compensation de ce que nous aurions pu acheter dans des pays tiers, pour bien montrer le lien qui existe entre les achats sur un marché européen et les achats dans un pays tiers. Ces achats ne porteront pas atteinte aux revenus des producteurs parce que la viande sera stockée et congelée. De plus, dans le même temps, pour soutenir les prix, qui sont en baisse, le Gouvernement français interviendra afin de soutenir le marché.

C'est dans ces perspectives que nous nous plaçons pour essayer d'obtenir un règlement communautaire de la viande ovine qui apporte aux producteurs une sécurité à terme et, bien entendu, les garanties de revenu que leur apportait le système national actuel.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la viande ovine ne représente qu'une faible production sur le plan communautaire, mais, comme vous venez de le dire, monsieur le ministre, il n'empêche que cette production est importante pour un grand nombre de départements français.

Si, depuis de nombreuses années, ce dossier reste sur la table du conseil des ministres, au Sénat nous intervenons souvent pour que les intérêts des éleveurs de moutons soient sauvegardés.

Trois pays seulement de la Communauté produisent et consomment du mouton. Je sais bien, pour le regretter, d'ailleurs, que notre production est inférieure à notre consommation. Nous avons donc été conduits, en 1975, à importer 59 000 tonnes de viande ovine et actuellement nous en importons de 52 000 à 55 000 tonnes.

Mais ce qu'il faut bien savoir — j'attire votre attention sur ce point — c'est que, si l'on ajoute à nos importations de viande ovine les importations d'abats, de peaux et de laine, notre balance est déficitaire dans le domaine ovin de 1 500 millions de francs. Si l'on compare cette balance déficitaire à la balance excédentaire — pour l'instant — de viande bovine, qui s'élève seulement à 1 200 millions de francs, on constate que notre balance « viande », notre balance « élevage » est déficitaire ; si l'on ajoute les porcs, elle l'est beaucoup plus encore !

Nous ne pouvons pas admettre cette situation, car nos éleveurs en pâtissent.

Jusqu'en 1979, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, le règlement ovin a permis de protéger normalement cet élevage en fonction des articles 39 et 43 du traité de Rome. Mais la France vient d'être condamnée par la Cour européenne de justice et c'est maintenant qu'il faut se battre pour que le Traité de Rome soit respecté, ainsi que les intérêts de nos éleveurs.

Vous avez bien voulu reconnaître — je vous en sais gré — que les premières propositions de la Commission étaient inacceptables pour le Gouvernement français. Si vous ne me l'aviez pas indiqué, je vous aurais demandé d'user de votre droit de veto, car il est absolument impossible que la France se soumette au diktat anglais, via les communautés européennes.

Vous avez également déclaré, ce dont je vous remercie, que les éleveurs français ne voulaient pas — nous ne le voulons pas non plus — vivre de primes, c'est-à-dire d'aumône. Les éleveurs français veulent vendre normalement leurs moutons et, par conséquent, vivre normalement du produit de leur travail.

Vous nous indiquez que les négociations se poursuivent et que vous allez discuter avec vos collègues ministres de l'agriculture des autres pays de la Communauté d'un règlement qui serait plus proche de nos positions. Ce que nous souhaiterions au Sénat — je crois exprimer ici l'avis de tous mes collègues — c'est que ce règlement auquel vous allez aboutir soit le plus proche possible du règlement national et même qu'il y soit conforme.

Les décisions qui seront prises dans les prochaines semaines conditionneront l'avenir de dizaines de milliers d'éleveurs français. Ceux-ci attendent tant du Parlement que du Gouvernement un soutien sans défaillance.

A ce propos, je désirerais, monsieur le ministre, vous donner la primeur d'une information. Hier, s'est constitué au Sénat un groupe de l'élevage. Plus de cent sénateurs ont donné leur adhésion à ce groupe. Le bureau a été constitué et vous demandera audience dans les jours à venir. Vous pourrez ainsi faire état, dans les négociations que vous engagerez avec vos collègues, du soutien sans réticence et de l'appui du Parlement pour la défense de l'élevage français.

Je rappellerai donc avec fermeté notre position : au lieu de décourager nos éleveurs, il est indispensable de les rassurer et de permettre ainsi qu'ils augmentent leur production. La France le peut et, par conséquent, la France le doit.

AIDE AUX ÉLEVEURS DE BOVINS

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour rappeler les termes de sa question n° 2583.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, j'ai interrogé le Gouvernement sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour aider les éleveurs de bovins à faire face aux difficultés qu'ils affrontent et pour leur assurer un revenu décent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, après la production ovine, vous abordez le problème de la production de viande bovine. Celle-ci va connaître, cette année, une croissance en volume de 10 à 11 p. 100, la production s'élevant à 1 500 000 tonnes contre 1 380 000 tonnes l'an dernier.

Face à cette augmentation rapide de production, particulièrement en France, l'augmentation des prix d'une année sur l'autre sera en moyenne, d'après les premières indications de la commission des comptes de l'agriculture, de 6 p. 100. Cette augmentation moyenne recouvre des différences entre, d'une part, le secteur des vaches de réforme où l'augmentation a été plus rapide, et, d'autre part, celui du troupeau allaitant et la vente de viande, où l'augmentation a été inférieure à 6 p. 100, c'est-à-dire nettement en dessous de l'augmentation des coûts de production.

En revanche, au cours de l'année 1979, les prix d'intervention en France ont été majorés de 9,70 p. 100 par le jeu cumulé des dévaluations du franc vert, de la majoration du prix d'orientation et de l'augmentation du coefficient de dérivation.

Pourquoi cette augmentation de 9,70 p. 100 n'a-t-elle pas été répercutée en totalité aux producteurs ? Parce que l'intervention et le stockage public destinés à soutenir les cours ne jouent que lorsque les prix atteignent 90 p. 100 du prix d'orientation. Ils étaient arrivés l'an dernier à 95 p. 100. Ils se situent désormais à 90 p. 100, c'est-à-dire au niveau d'intervention, ce qui fait que les 9,70 p. 100 n'ont pas été répercutés en totalité à cause de ce filet de sécurité.

Telles sont les conditions dans lesquelles se situe l'évolution des coûts de production et surtout des différences entre les divers secteurs de la viande bovine.

Dans cette perspective, les milieux professionnels se sont fortement émus à propos du déstockage de 2 950 tonnes de viande bovine congelée d'intervention. Je tiens à le rappeler, car l'émotion fut forte dans les milieux professionnels de l'élevage.

Cette mesure normale de gestion du marché permettait de dégager des entrepôts frigorifiques saturés pour accueillir les apports importants qui se produisent à la décharge des herbages. En tout état de cause, sur ces 2 950 tonnes, 620 tonnes seulement ont été mises sur le marché national, qui absorbe normalement des quantités plus importantes de viande congelée pour permettre au secteur des viandes congelées de bénéficier d'une régularité de vente.

Par rapport à ces 620 tonnes, l'intervention, c'est-à-dire l'achat public, s'est réalisée en France à un rythme beaucoup plus important, puisque les quantités livrées atteignent, actuellement, 2 500 tonnes par semaine et pourraient s'élever à 55 000 tonnes pour 1979.

Je veux opposer ces deux chiffres : 620 tonnes de viande congelée pour assurer la régularité de la vente et 50 000 tonnes d'achats publics pour soutenir les cours et permettre qu'ils ne descendent pas en dessous de 90 p. 100 du prix d'orientation.

Tel est le point sur l'évolution des coûts de production et des stockages publics destinés à soutenir le revenu des producteurs de viande.

A l'intérieur de la production, il est un secteur qui appelle une particulière attention : il s'agit de l'avenir du troupeau allaitant. En effet, dans la Communauté, ce sont les producteurs de

viande bovine qui se situent en fin de peloton pour ce qui est du revenu. C'est ce secteur qui, actuellement, mérite la plus grande attention.

Mais, dans le même temps, il faut savoir que la consommation de viande bovine stagne et qu'elle se reporte, pour partie, sur la consommation de viande de porc ou de volaille. Nous sommes là, sur le plan communautaire, face à un choix difficile lorsque l'augmentation de production est telle que nous la connaissons actuellement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français est décidé à porter une attention toute spéciale au troupeau allaitant. Pour soutenir ce marché, qui est le plus déprimé, diverses mesures sont prises ou vont l'être à la suite de la conférence annuelle qui a eu lieu hier et j'ai le plaisir de vous les indiquer.

D'abord, je compte moi-même, en fonction de mes moyens budgétaires, accorder plus d'attention aux prêts destinés aux bâtiments d'élevage et à la durée de ces prêts.

Une demande a été introduite auprès de la commission des communautés européennes pour faire bénéficier la vache de réforme du troupeau allaitant de l'intervention et faire du stockage privé sur le veau. La demande concernant l'octroi de restitutions pour l'exportation de broutarts vers les pays tiers vient d'être satisfaite. De plus, une opération de dégagement de 15 000 châtions, génisses et broutarts va être entreprise par certains opérateurs.

Monsieur le sénateur, je tenais à vous informer de ces décisions consécutives à la conférence annuelle, à réaffirmer la nécessité d'améliorer la gestion de ce secteur, à rappeler enfin les chiffres d'intervention et de stockage public : près de 50 000 tonnes en fin d'année par rapport aux 620 tonnes de viande congelée.

Il n'en reste pas moins qu'un problème de fond se pose pour l'équilibre lait-viande. Vous savez que, dans la Communauté, 50 p. 100 du troupeau allaitant se situe en France. Les prochaines négociations européennes doivent trouver des solutions en faveur de la production de viande, plus conformes à l'intérêt général de la Communauté.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, contrairement à ce qui se passe pour les ovins, la réglementation communautaire en matière de viande bovine existe depuis longtemps. Elle remonte à 1968 mais, nous le savons, elle a subi de nombreuses modifications, la dernière remontant à 1977.

Or, monsieur le ministre, l'application de ce règlement est loin d'être satisfaisante pour les éleveurs français, vous l'avez implicitement et même explicitement reconnu vous-même, ne serait-ce que par le rappel des conférences annuelles au cours desquelles vous dialoguez avec la profession et prenez en compte les suggestions de la profession.

L'inquiétude règne bien actuellement chez les éleveurs, et elle trouve sa justification dans des faits indiscutables. Il est certain que les revenus des éleveurs de bovins ont un important retard cette année, non seulement par rapport à l'évolution générale des prix, mais également au sein de l'agriculture si l'on compare leur revenu à celui des céréaliers ou de ceux qui cultivent des plantes industrielles.

A cela, nous trouvons deux raisons. La première, c'est la mauvaise tenue des prix de la campagne de 1979, et quand je parle de la mauvaise tenue des prix, c'est un euphémisme car, dans certains secteurs et pour certaines catégories, c'est pratiquement d'un effondrement qu'il s'agit si l'on compare aux prix de revient.

La seconde est l'augmentation croissante des charges — couverture sociale, salaires, aliments du bétail, etc. — à quoi il faut ajouter l'endettement qui pèse de plus en plus lourd dans la trésorerie des éleveurs de bovins.

Par voie de conséquence, et parce que la production de viande bovine devient de moins en moins rentable, les agriculteurs ne risquent-ils pas, monsieur le ministre, d'être enclins à l'abandonner et de se tourner vers d'autres secteurs, s'ils en ont la possibilité ? Ou encore d'essayer d'augmenter leur élevage, afin de tenter de faire face à leurs engagements financiers ?

Mais alors, ils risquent de mettre ce surcroît de production sur le marché et de peser sur les prix, tendant ainsi à les faire stagner, voire diminuer sans résoudre pour autant leurs problèmes.

Alors, il faut intervenir tant au niveau européen qu'au niveau national. Je reprendrai brièvement ces deux idées.

Au niveau européen, il est clair que la gestion du marché de la viande bovine doit être revue. Que faire alors ? Redonner un rôle plus important aux prix d'orientation de telle sorte que soit assurée une meilleure hiérarchie entre le prix de la viande bovine et celui du lait, d'une part, mais aussi entre le prix de la viande et celui des céréales, d'autre part.

En outre, la suppression des montants compensatoires sur la viande bovine s'impose et ce dans les plus brefs délais.

C'est un engagement précis et concret que le Gouvernement se doit de prendre à l'égard des éleveurs de bovins, car, nous le savons, monsieur le ministre, et vous l'avez dit il y a peu dans cette enceinte, les montants compensatoires sont à l'origine tant de nos difficultés que du succès de l'agriculture allemande, de l'élevage allemand.

Au niveau national, il est indispensable qu'un certain nombre de mesures spécifiques soient prises, notamment pour le financement du cheptel, en revisant le taux d'autofinancement, lequel devrait passer de 40 à 20 p. 100.

Vous nous avez indiqué à l'instant, je vous en remercie, les premiers résultats de la conférence annuelle entre le Gouvernement et le syndicalisme agricole. Vous nous avez indiqué que vous feriez porter vos efforts sur les prêts et la durée de ceux-ci pour les bâtiments d'élevage. Vous avez insisté sur les mesures à prendre pour ce qui concerne le troupeau allaitant.

Si vous me le permettez, je voudrais attirer votre attention sur les producteurs de race à viande que sont les éleveurs qui produisent le charolais ou le limousin. Le charolais, notamment, est une viande de très grande qualité; mais les éleveurs n'ont qu'un seul revenu, celui de la viande, et actuellement cette qualité coûte cher et n'est pas rémunérée à sa juste valeur.

Voilà un problème, monsieur le ministre, sur lequel mes collègues et moi-même souhaiterions que vous puissiez réfléchir et pour lequel nous souhaitons des décisions à la fois rapides, efficaces et concrètes.

D'une manière générale, nous souhaiterions toutes mesures qui permettraient d'éviter une décapitalisation en cette période difficile, en raison des remboursements d'emprunts qui arrivent à échéance. Une telle politique, en tout état de cause, serait assurée du soutien du Parlement.

En conclusion, le marché de la viande bovine dans notre pays ne peut se concevoir sans une réelle tenue des prix de vente par rapport à l'évolution des charges de production. C'est le premier objectif de la politique à conduire en la matière.

Le second est l'abolition des montants compensatoires monétaires entre les membres de la Communauté économique européenne, de façon à revenir à l'unicité du marché, c'est-à-dire à l'égalité, mais à l'égalité réelle des chances entre les agriculteurs français et les agriculteurs des partenaires européens.

C'est tout à la fois de Paris et de Bruxelles que dépendent de telles décisions, nous dira-t-on. Mais je vous répondrai, monsieur le ministre, que c'est à Paris et à Paris seul qu'il appartient de défendre les droits et les intérêts des éleveurs français.

RÉALISATION DU PORT DE PLAISANCE DE CARRY-LE-ROUET

M. le président. La parole est à M. Francou, pour rappeler les termes de sa question n° 2540.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voulais interroger M. le ministre de l'environnement sur le projet d'agrandissement du port de Carry-le-Rouet, sur la côte bleue, à l'ouest de Marseille, dont les travaux sont remis en question bien que, depuis plus de dix ans, son instruction technique soit terminée et que son principe et ses plans aient été approuvés par le conseil général des Bouches-du-Rhône et par le conseil municipal de Carry-le-Rouet depuis plus de quinze ans.

Ces études et ces plans ont d'ailleurs été établis par les services maritimes eux-mêmes, c'est-à-dire ceux qui dépendent du ministère.

Quant au consensus de la population, c'est au moins à trois reprises successives que la municipalité qui propose cet aménagement a été renouvelée à la tête de la commune, l'extension du port, vitale pour le développement et l'économie de Carry-le-Rouet, ayant été l'objet même des élections municipales successives.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, en remplacement de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement). Comme vous l'avez dit, monsieur Francou, la commune de Carry-le-Rouet envisage depuis de longues années la réalisation d'une extension importante du port actuel de Carry-le-Rouet.

Le dossier a été soumis à M. d'Ornano après que l'étude d'impact a fait l'objet d'une procédure originale de consultation publique menée par le préfet des Bouches-du-Rhône et par le maire.

Après une étude qu'il a menée personnellement et attentivement, le ministre a estimé de son devoir de ne pas approuver le projet dans son état actuel, guidé en cela par le double souci,

d'une part de ne pas interdire un équipement utile et demandé depuis longtemps d'ailleurs pour la côte bleue et, d'autre part, de protéger le site magnifique de la calanque de Carry-le-Rouet.

C'est ainsi que M. d'Ornano a été conduit à indiquer au préfet les principes d'aménagement qui devaient être respectés. Je vais, si vous le voulez bien, les énoncer ici en son nom : tout d'abord, premier principe, préservation de la côte ouest de la calanque de tout nouvel équipement, à l'exception du renforcement nécessaire de l'actuelle digue ouest de l'avant-port; deuxième principe, intégration de l'actuel avant-port dans un nouvel ensemble portuaire, qui pourra s'étendre dans la partie est de la calanque et comporter des terre-pleins destinés à l'accueil d'équipements d'animation; enfin, troisième principe, à titre de compensation à la disparition de l'actuelle plage située dans l'avant-port, reconstitution d'une plage de dimension au moins équivalente dans la partie est de la calanque. Tels sont les trois principes que M. d'Ornano voulait vous exposer lui-même.

Ces instructions servent actuellement de base pour le réexamen du projet. Le ministre souhaite conclure rapidement à la réalisation d'un projet, certes, plus modeste que celui qui a été initialement prévu, mais bien intégré au site de Carry-le-Rouet, utile à l'accueil de plaisanciers et d'un caractère qui sera alors exemplaire.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Je remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous indiquer en réponse à ma question, les nouvelles orientations que le ministre de l'environnement envisage pour l'extension du port de Carry-le-Rouet.

Je voudrais cependant ajouter d'autres éléments d'appréciation qui, je l'espère, permettront de débloquent la situation présente dans le sens d'une conciliation des intérêts locaux et nationaux. Avouons-le, c'est bien dans la recherche de ce compromis que réside la solution du problème.

Nul ne peut nier l'intérêt qu'a revêtu l'adoption, sur l'initiative de M. d'Ornano, des nouvelles dispositions relatives à la protection et à l'aménagement du littoral. Sans cesse envahies par le béton et le bitume, nos côtes n'auraient pas tardé, en l'absence d'une réglementation nouvelle, à ne constituer qu'un vaste mur séparant irrémédiablement la mer et les hommes. On peut déjà déplorer la disparition de nombreux sites qu'une urbanisation sauvage et un aménagement incontrôlé ont déformés ou même massacrés.

Mais dans le cas qui nous préoccupe, nous sommes en présence d'un problème qui se pose différemment : premièrement, le port de Carry-le-Rouet existe; deuxièmement, son développement est vital pour l'économie de la commune; troisièmement, un consensus sur les propositions de la municipalité existe dans la population; quatrièmement, les conditions techniques dans lesquelles la commune de Carry-le-Rouet voulait construire son nouveau port ont été discutées par le service maritime qui dépend du ministère lui-même.

Le port de Carry-le-Rouet, destiné à la fois à la pêche et à la navigation de plaisance, ne s'inscrit nullement dans la longue liste des installations nouvelles que les communes du littoral ont été si friandes de mettre en place, *ex nihilo*, ces vingt dernières années en particulier.

Au surplus, il est implanté dans une partie du territoire côtier où l'argument selon lequel il existe trop d'abris pour les embarcations, ne tient pas. Il s'agit d'un port ancien et non d'une création nouvelle.

Deuxièmement, les besoins d'extension de ce port existent. A la différence de ce qui s'est passé à l'est de Marseille, la préservation de la Côte bleue et du littoral plus à l'ouest contre toute création portuaire, a été assurée jusqu'à ne plus répondre aujourd'hui aux besoins croissants de la grande agglomération marseillaise et même jusqu'à freiner l'essor d'une région particulièrement orientée vers l'agrément des estivants.

Pourtant, la ville de Carry-le-Rouet, classée dans les communes touristiques, a fondé son développement sur l'attraction et la fixation d'une clientèle importante, et cela depuis des décennies. Le port réaménagé figure, dans ce contexte, parmi les supports économiques, non seulement essentiels à la réalisation de cet objectif, mais encore indispensables à l'éclosion d'une animation commerciale non plus saisonnière mais s'étendant tout au long de l'année. Cette vocation qui lui a été assignée de par sa situation géographique, la ville de Carry-le-Rouet ne peut du jour au lendemain la réorienter ou en changer.

Troisièmement, on ne peut nier que le consensus local existe. Et à l'époque où l'on veut modifier la loi régissant le statut des collectivités locales en mettant à l'honneur un référendum communal, ne peut-on considérer qu'il n'y a pas eu meilleur référendum que les trois ou quatre élections successives qui ont

conduit à la réélection du maire et de son conseil municipal, le projet de port étant au centre des délibérations et des discussions ?

Au moment où la loi va permettre la mise en place de ces nouveaux systèmes de concertation, il n'est pas inutile de rappeler que le projet d'extension du port de Carry a fait l'objet de ce consensus municipal depuis 1963, date du début de l'instruction du dossier.

Il ne faut pas confondre, monsieur le secrétaire d'Etat, défense de l'environnement et règlement de comptes politiques. Ce sont, en effet, les tenants de la liste battue trois ou quatre fois par le maire de Carry qui discutent et argumentent. Quant aux prétendus représentants des listes écologiques à Carry, ils défendent un autre projet ou s'opposent à l'extension du port. L'intérêt général n'est pas toujours le moteur de leur intervention lorsqu'on sait que le fait, pour tel ou tel, de souhaiter pour sa villa un débouché sur le port peut le conduire à prendre le contrepied des propositions du conseil municipal, ou que l'adjoint d'une commune voisine se fait le porte-parole de l'opposition au projet parce que, peut-être, le port de Carry ne se construisant pas, ce sera sa propre commune qui bénéficiera du développement du tourisme dans la région.

En fait, lorsque ce ne sont pas quelques esthètes parisiens qui viennent contester le projet d'extension du port de Carry sur les antennes de la radio ou de la télévision, il n'y a pas, parmi les habitants de Carry, de contestation sur la nécessité de cette extension selon les projets élaborés par les services maritimes.

Les problèmes que soulève le dossier ne se situent plus à ce niveau mais au plan technique, à travers des considérations qui donnent lieu à deux thèses de s'affronter : celle qui prône, par souci d'écologie, un réaménagement limité des structures en place, comme le laissent suggérer, dans leur interprétation la plus formelle, les textes de l'administration ; celle défendue par la municipalité à partir de l'étude élaborée par les services maritimes.

En vérité, toutes ces remarques ou critiques, pour louables qu'elles soient dans leurs intentions, ne peuvent mettre en défaut le sérieux des travaux entrepris par l'ingénieur du service maritime pour l'élaboration du projet. Au-delà de ce qui les sépare, ces deux points de vue, celui que vous venez d'exposer et celui de la commune de Carry-le-Rouet, pourraient se concilier rapidement dans un projet d'agrandissement plus raisonnable, je vous l'accorde.

En faisant preuve de bonne volonté, un terrain d'entente pourrait être trouvé qui tienne compte de tous ces aspects. C'est vers cette voie que je me permets d'inviter l'administration et les élus locaux de Carry-le-Rouet à s'engager. Les procédures administratives se sont assez éternisées pour que tous les efforts entrepris aboutissent rapidement à un compromis que la commune de Carry et tous les habitants de la Côte bleue réclament.

DÉVELOPPEMENT DES JARDINS FAMILIAUX

M. le président. La parole est à M. Francou, en remplacement de M. Chauvin, pour rappeler les termes de la question n° 2544.

M. Jean Francou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie d'excuser mon ami M. Chauvin. Il a dû quitter précipitamment le Palais et m'a prié de le remplacer.

Il demande à M. d'Ornano de se pencher sur le problème des jardins familiaux et quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'agriculture, pour favoriser leur développement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, en remplacement de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (*Relations avec le Parlement*). Je suis très heureux que M. Chauvin ait posé cette question et que M. Francou ait bien voulu la soutenir, car elle me permettra de faire le point devant le Sénat.

Par la circulaire interministérielle n° 518 du 21 mars 1979, il a été décidé qu'en application des dispositions de la charte de la qualité de la vie, et particulièrement de sa mesure n° 10 : « Encourager la création de jardins familiaux », un effort financier particulier, d'une durée de cinq ans et d'un montant de cinq millions de francs, serait mis en œuvre pour aider à la création de jardins familiaux.

Cette circulaire a été établie en liaison avec les principales associations qui assurent le développement des jardins familiaux et le ministère de l'agriculture.

Afin de coordonner les actions menées à la fois par les associations, les maires, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, il a été décidé que le préfet centraliserait les propositions transmises par les maires et comportant leur accord avant l'expédition avec son avis à la délégation à la qualité de la vie.

Les dossiers de demande de subvention doivent être exemplaires quant aux préoccupations d'environnement et de respect des règles d'urbanisme et comporter notamment une bonne insertion dans le site, une ouverture des parties communes des ensembles de jardins au public avec aménagement des espaces collectifs pour des activités de détente — jeux d'enfants, boules, promenade, etc. — une insertion des équipements socio-éducatifs pour les jeunes et les handicapés ; un bon aménagement paysager des ensembles, particulièrement en ce qui concerne le choix et le groupement des abris, les plantations d'arbres et les espaces verts, l'adaptation au terrain et au milieu urbain ou naturel.

C'est un groupe de travail interministériel qui donne son avis sur la recevabilité de la demande en vue de l'attribution de subventions.

D'ores et déjà, vingt opérations totalisant 2 600 jardins ont été subventionnées.

Parallèlement, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie a demandé aux préfets de faire réaliser par les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture une protection des terrains d'une certaine importance susceptibles, dans les agglomérations urbaines, les quartiers d'habitations, les grands ensembles et les zones rurales, de satisfaire la demande en jardins familiaux des habitants.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais répondre à M. Chauvin.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Chauvin avait déjà attiré l'attention du ministre de l'environnement sur la nécessité de développer les diverses formes d'aide au mouvement des jardins familiaux.

Je souligne que ce mouvement, qui remonte au siècle dernier, est animé principalement par la Ligue du coin de terre et du foyer, fédération nationale des associations de jardins familiaux.

Aux termes de la loi n° 52-895, reprise à l'article 610 du code rural, les jardins familiaux sont « des parcelles de terre mises à la disposition du chef de famille comme tel, en dehors de toute autre considération, que leurs exploitants cultivent personnellement en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial ».

Le nombre de ces jardins et des associations qui les gèrent s'était considérablement développé au cours de la première moitié de ce siècle, mais, depuis vingt-cinq ans, le développement de l'urbanisme a provoqué une expulsion systématique des jardiniers qui, le plus souvent, n'occupaient leur terrain qu'à titre précaire.

Le nombre des jardins relevant de la loi a été réduit de près de 80 p. 100 depuis ces vingt-cinq dernières années, contrairement d'ailleurs à ce qui s'est passé dans les pays voisins, en particulier l'Allemagne fédérale où l'on assiste à un développement régulier.

Or le développement de l'urbanisation dans notre pays provoque, au contraire, une demande accrue de jardins de la part des citoyens.

Les pouvoirs publics ont d'ailleurs pris conscience de la nécessité d'œuvrer dans le sens d'un redéveloppement de ces jardins familiaux, et ils l'ont exprimé tant à l'occasion de la rédaction et de la publication de la charte de la qualité de la vie, au début de 1978, qu'au cours du vote récent des options fondamentales du VIII^e Plan.

La délégation à la qualité de la vie du ministère de l'environnement et du cadre de vie accomplit d'ailleurs depuis deux ans un travail remarquable dans ce sens et a disposé, à deux reprises, d'une ligne budgétaire pour aider à la création et à la rénovation de jardins.

Mais l'effort accompli, pour remarquable qu'il soit, reste insuffisant devant les besoins. C'est pourquoi je demande au ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures suivantes :

Inciter les municipalités des villes et agglomérations d'une certaine importance à faciliter concrètement la création d'associations de jardins familiaux avec l'aide de la Ligue du coin de terre et du foyer, fédération nationale des associations de jardins familiaux ;

Recommander aux organismes d'H. L. M., tant à l'occasion de la création de nouveaux ensembles qu'à celle de la rénovation d'ensembles anciens, de prévoir l'implantation de jardins fami-

liaux à proximité si possible ou tout au moins à une distance raisonnable des ensembles de logements et de participer aux travaux d'infrastructure de ces jardins ;

Veiller à ce qu'aucun obstacle administratif n'entrave l'attribution, par la caisse des prêts H. L. M., de prêts pour l'acquisition et l'aménagement de terrains consentis ou à consentir à la Ligue du coin de terre et du foyer, en vertu de l'article L. 432-4 du code de l'habitation et de la construction, prêts qui étaient régulièrement consentis jusqu'à ces dernières années.

UTILISATION DES NAPPES D'EAU SOUTERRAINES

M. le président. La parole est à M. Robert, pour rappeler les termes de sa question n° 2554.

M. Guy Robert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, par cette question j'attirais l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'utilisation, à des fins privatives, industrielles ou commerciales, des nappes d'eau souterraines par des particuliers ou des collectivités. Je lui demandais quelles mesures il a prises ou compte prendre pour assurer leur protection contre la pollution et réglementer leur utilisation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, en remplacement de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Je rappelle à M. Robert que l'utilisation et la protection des eaux souterraines font déjà l'objet de plusieurs réglementations appropriées.

En premier lieu, les prélèvements d'eaux souterraines sont soumis à déclaration en application du décret du 23 février 1973. Lorsque le prélèvement est effectué dans certaines nappes aquifères particulièrement exploitées ou sensibles, une autorisation est en outre nécessaire, en application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et de son extension — décrets du 3 octobre 1958 et du 21 avril 1959. Conformément à ce texte, cette autorisation est l'objet d'un arrêté préfectoral qui détermine notamment les caractéristiques du forage, les conditions d'exécution des travaux et éventuellement le débit maximum prélevé ainsi que les conditions d'exploitation des ouvrages. Ces dispositions sont appliquées en particulier pour la protection des nappes côtières : Pyrénées-Orientales, plaine de la Crau, etc.

En second lieu, les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines sont entourés par des périmètres de protection, en application de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret du 15 décembre 1967 modifiant le décret du 1^{er} août 1961 relatif au contrôle de la qualité des eaux potables.

Des aides peuvent être apportées — cela a un rapport avec l'objet précis de la question — aux départements, collectivités locales ou syndicats d'adduction d'eau qui acceptent de se déclarer maître d'ouvrage pour les charges de mise en place des périmètres de protection et les acquisitions foncières correspondantes. Ces aides peuvent atteindre 70 p. 100 pour certaines agences financières de bassin.

Par ailleurs, ces établissements exercent avec efficacité un contrôle de la qualité des interventions, qu'ils financent dans les domaines liés à la réalisation de captages publics.

Enfin, les actes susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines sont soumis à réglementation, en application de l'article 6 de la loi du 16 décembre 1964 et du décret du 23 février 1973.

Ces dernières dispositions, qui s'ajoutent à celles qui résultent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, permettent notamment de s'assurer de la mise en place des protections nécessaires lors de la création ou de l'extension d'activités industrielles sur des terrains sensibles.

Monsieur Robert, on peut dire qu'actuellement l'ensemble de ce dispositif, s'il est appliqué, assure une protection efficace des ressources souterraines qui représentent, pour l'alimentation des collectivités, un potentiel considérable et encore largement sous-exploité.

L'efficacité de la législation et des réglementations relatives aux périmètres de protection devrait être accrue — cela entre également dans le cadre de ma conclusion à votre question — grâce à une réforme prochaine de ces dispositions portant notamment sur les aspects juridiques et la définition des servitudes, ce qui est important.

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Guy Robert. Je vous remercie bien vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les précisions que vous venez d'apporter

à la Haute Assemblée concernant cette question, qui me paraît fort importante, de la protection et de l'utilisation des eaux souterraines.

L'attention de l'opinion publique a été attirée, depuis plusieurs années déjà, sur la nature polluante des activités industrielles. Sans doute parce que cette forme de dégradation de notre environnement apparaît visiblement, notamment au-dessus des métropoles urbaines.

Mais il existe également un domaine qui nécessite toute notre attention : c'est celui de l'eau dont un avis récent adopté par le Conseil économique et social rappelle, s'il en est besoin, qu'elle est indispensable à la vie et irremplaçable.

La charte d'aménagement à long terme de développement des ressources en eau et de la reconquête de leur qualité adoptée le 14 février 1978 par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement, sous l'égide du ministère de l'environnement, démontre que ce problème n'est pas absent de vos préoccupations. Les réponses que vous venez d'apporter à ma question témoignent également de l'intérêt que vous portez à ce problème, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les eaux souterraines accessibles et mobilisables sont évaluées pour la France à plusieurs centaines de milliards de mètres cubes, réparties inégalement sur le territoire national et dont une infime partie seulement est exploitée. Il existe donc une richesse qui fait de la France un pays mieux pourvu que d'autres pays d'Europe centrale, malgré les déséquilibres existant entre les zones géographiques de ces ressources.

Leur utilisation est diverse et leur multiplicité a donné lieu à une législation importante que la loi fondamentale du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est venue actualiser.

Malgré la multiplicité des organismes qui sont amenés à intervenir et la diversité des exploitations qui sont faites des eaux souterraines, il me semble que l'on n'a pas encore pris l'exacte mesure à la fois de la richesse que représentent les ressources naturelles et des besoins qui se feront jour dans l'avenir.

Les déséquilibres actuels risquent de s'aggraver et c'est pourquoi j'ai le sentiment que l'on ne saurait séparer une réflexion sur le problème de l'eau de l'analyse plus générale que l'on peut faire du devenir économique de notre société.

Aussi souhaiterais-je attirer votre attention sur un problème à la fois plus simple et plus général, que tout rural peut constater. Je suis, en effet, frappé de voir le nombre de puits qui, autrefois utilisés à des fins privatives ou à usage domestique, sont actuellement désaffectés et servent d'exutoires.

L'eau souterraine est, par essence, un bien qui circule et dont la qualité et la quantité intéressent à ce titre tous les ressortissants de la collectivité nationale. Toute personne qui obstrue un puits en y jetant des immondices contribue à polluer les nappes souterraines et risque, de cette façon, de causer des dommages à autrui, qu'il s'agisse de personnes utilisant encore l'eau de leur puits pour la consommation courante ou de bestiaux atteints de maladie, par l'absorption d'une eau devenue impropre à la consommation.

Le bureau des recherches géologiques et minières procède, sur l'ensemble du territoire, à un recensement des puits, forages ou galeries de captage, de façon à pouvoir dresser des cartes très élaborées des sources d'accès aux nappes souterraines.

Il existe, certes, dans le cadre du décret n° 73-219 du 23 février 1973, par application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, un article 11 qui prévoit que les puits, forages ou galeries de captage qui cessent depuis une durée d'un an au moins d'être affectés au prélèvement d'eaux souterraines doivent être déclarés par l'exploitant du sol à la mairie de la commune sur ou sous le territoire de laquelle ils sont situés. Cette déclaration comporte un nombre important de renseignements, mais il me semble que les dispositions de ces décrets ne sont pas réellement appliquées.

Plusieurs raisons me paraissent expliquer ce phénomène : d'une part, les agents de l'administration ne sont pas suffisamment nombreux pour exercer la surveillance qui conviendrait dans ce domaine et, d'autre part, les exploitants, notamment agricoles, propriétaires d'un puits préfèrent ne pas signaler la non-utilisation de ces moyens d'accès aux eaux souterraines, craignant par là de voir définitivement boucher un puits qui pourrait éventuellement leur servir dans le futur.

Une politique devrait, à mon avis, être menée pour attirer l'attention des particuliers sur l'importance que représentent les eaux souterraines pour l'ensemble de la collectivité et, d'autre part, au moment où l'on veut faire de l'agriculture le nouveau pétrole de la France, il est indispensable de mettre à la disposition du plus grand nombre d'exploitants agricoles l'eau qui leur est nécessaire pour une meilleure maîtrise des productions.

Nous connaissons les besoins courants des cultures maraîchères ou fruitières, de celle du tabac, etc., et aussi de la culture du maïs, pour laquelle l'irrigation, certaines années, permet de doubler la production et, sans aller à une généralisation de l'irrigation de toutes les cultures, même si des essais sur blé lors de printemps trop secs concluent à un meilleur rendement, nous nous devons, particulièrement pour la plupart des productions animales, de mettre en place une véritable politique de l'irrigation.

Comment, en effet, prétendre à un maximum d'unités gros bovins à l'hectare si nous devons courir le risque des prairies « paillassons » durant un à trois mois d'été alors que, bien souvent, il suffirait de 200 à 500 mètres cubes à l'hectare pour les maintenir en bon état de production ?

Comment mettre en place une véritable politique de l'herbe si, de fin août à fin septembre, selon les régions, nous ne sommes pas assurés de faire germer les semences de graminées ou de légumineuses pour la récolte précoce de printemps ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, si, globalement, les textes législatifs et réglementaires actuels prévoient le maximum quant à l'exploitation et à la protection nécessaires des eaux commercialisées et des eaux utilisées en adduction publique, si certaines industries sont assurées, en fonction de leur implantation prévue à cet effet, d'avoir l'eau dont elles ont besoin, le problème de l'irrigation au service de l'agriculture n'est qu'en partie réglé, pour les raisons que je me permets d'évoquer.

En effet, l'article 552 du code civil dispose que « la propriété du sol comporte la propriété du dessus et du dessous » ce qui permet juridiquement au propriétaire d'un terrain d'utiliser à sa guise l'eau qui se trouve dans les profondeurs de son sol.

Il m'a été précisé par certains juristes que, dans l'ensemble des pays méditerranéens, l'eau souterraine est considérée comme un bien immobile, contrairement à ce qui est admis dans d'autres législations, ce qui renforce les droits du propriétaire sur ce qui apparaît comme un composant stable de son sous-sol. Cette conception, si elle m'était confirmée, nierait l'évidence.

Les eaux souterraines devraient bénéficier au plus grand nombre d'utilisateurs. Des dispositions devraient être prises à cet effet. Dans ce cadre, il serait bon de prévoir une vulgarisation des techniques d'irrigation évitant des arrosages trop importants aboutissant généralement à un lessivage dangereux des sols au détriment de ceux-ci et contribuant à gaspiller l'eau.

Il serait également normal que, dans le cadre des travaux associés à l'irrigation, les utilisateurs n'aggravent pas les risques de pollution des nappes, un épandage d'azote devant, par exemple, succéder à l'arrosage et non le précéder.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les préoccupations que je souhaitais exprimer concernant les eaux souterraines et je pense avoir contribué par mon intervention à attirer l'attention du Gouvernement sur l'une des questions qui ne manquera pas d'apparaître comme l'une des plus préoccupantes dans les années à venir.

(M. Etienne Dailly remplace M. Jacques Boyer-Andrivet au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

FACILITÉS POUR LA CONVERSION DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES

M. le président. La parole est à M. Francou, en remplacement de M. Collomb, pour rappeler les termes de la question n° 2558.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de vous demander d'excuser M. Francisque Collomb, qui, rappelé hier soir à Lyon, m'a demandé d'être ce matin son interprète pour demander au Gouvernement de bien vouloir lui préciser les dispositions et les incitations qu'il envisage de prendre pour faciliter la conversion des entreprises industrielles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je me permets de faire le point sur l'ensemble des mesures qui sont prises par le Gouvernement pour faciliter la conversion des entreprises industrielles. D'ailleurs, lorsque l'on parle de conversion ou de reconversion industrielle, il n'est pas inutile, me semble-t-il, de distinguer deux grands types de situation. Nous pouvons être, en effet, confrontés, d'une part, à des reconversions curatives, c'est-à-dire qui se développent dans le cadre d'entreprises en difficulté et, d'autre part, à des conversions ou reconversions plus préventives, situation dans laquelle

l'entreprise n'est pas à proprement parler en difficulté, en procédure de dépôt de bilan par exemple, mais prépare tout simplement son avenir afin de s'adapter à l'évolution.

En ce qui concerne les cas de reconversions curatives, si vous me permettez cette remarque, nous devons signaler l'existence de plusieurs organismes et fonds dont on peut aujourd'hui mesurer, quant à certains d'entre eux, l'évolution de leur action au cours des quatre années écoulées, de 1974 à 1978.

C'est tout d'abord le cas du C. I. A. S. I. — comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles — créé en 1974, qui est intervenu durant ces quatre années en faveur de 660 industries, ce qui a permis la consolidation de 240 000 emplois industriels au total.

A l'échelon départemental et lié au C. I. A. S. I., nous avons les Codefi — comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises — qui, au cours de la même période de quatre années, ont été en contact avec 10 200 entreprises — entreprises de moyenne industrie ou de commerce — ou encore de services. L'intervention de ces comités a permis des actions concernant globalement 846 000 emplois environ.

Un troisième dispositif a été créé plus récemment : le F. S. A. I. — fonds spécial d'adaptation industrielle — qui dispose, cette année, d'un crédit de trois milliards de francs, dont 50 p. 100 environ ont permis la création de 150 000 emplois nouveaux à côté des actions de consolidation dans les régions particulièrement touchées par la crise.

Un quatrième organisme créé en 1979, le C. I. D. I. S. E. — comité interministériel de développement des investissements de soutien à l'emploi — est habilité à dispenser des prêts participatifs publics, en direction des petites et moyennes industries notamment. A ce jour, sur les soixante-trois projets étudiés, les demandes formulées dans quarante-huit dossiers, représentant 3 000 emplois industriels, ont été suivies d'effet.

Tout cela représente le dispositif mis en place par le Gouvernement depuis plusieurs années dans le cadre de ce que j'appellerai les actions de conversion ou de reconversion industrielle qui se déroulent dans des conditions curatives.

En ce qui concerne les actions susceptibles de se dérouler dans des conditions préventives, nous pouvons partir d'une observation que j'ai déjà eu l'honneur de présenter plusieurs fois au Sénat. Les experts estiment que la durée de vie moyenne des produits industriels va se raccourcissant. A l'heure actuelle, à l'échelon mondial, la durée de vie des produits industriels et des procédés est de cinq à sept ans, de telle sorte que les entreprises industrielles sont obligées de préparer leur avenir pour affronter cette perspective.

Plusieurs actions sont engagées dans ce domaine soit au titre du ministère de l'Industrie, soit à celui du ministère du commerce extérieur pour l'aide à l'exportation.

Je me bornerai à évoquer, monsieur le sénateur, l'action actuellement en cours menée en faveur de l'aide à l'innovation par le ministère de l'Industrie en vue d'améliorer les interventions régionales, d'utiliser la structure de l'Anvar — agence nationale de valorisation de la recherche — dans le cadre d'un nouveau plan d'action accentuant sa régionalisation et enfin de continuer la mise en place des A. R. I. S. T., les agences régionales d'information scientifique et technique.

L'objet de cette action est de permettre aux entreprises industrielles de disposer, à l'échelon régional, d'un centre d'information susceptible de les conseiller dans leurs études technologiques et dans la recherche de nouveaux produits.

Sur le plan de l'exportation, vous connaissez, monsieur le sénateur, les efforts qui sont accomplis, tant par le ministère du commerce extérieur que par le C.F.C.E. — centre français du commerce extérieur — par le ministère de l'Industrie et par les chambres de commerce pour mieux informer les entreprises industrielles de leurs possibilités à l'exportation.

Je signalerai également, dans ce deuxième chapitre concernant l'assistance aux reconversions préventives, la nécessité d'assurer « sur le terrain », une véritable politique d'assistance technique régionale à partir des chambres de commerce et d'industrie et en liaison avec le milieu socio-professionnel.

A l'heure présente, les 300 agents techniques d'industrie et les 400 agents techniques de commerce employés dans nos chambres de commerce et d'industrie sont à la disposition des petites et moyennes entreprises et notamment des petites et moyennes industries pour les aider dans leurs études relatives à l'avenir.

Vous avez sans doute été informés, mesdames, messieurs les sénateurs, que le conseil de planification, qui s'est réuni pour étudier les problèmes de l'industrie avait récemment décidé de mettre au point, pour l'année nouvelle, une politique de contrats de développement susceptibles d'être passés directement entre le ministère de l'Industrie et les entreprises, et ce afin d'améliorer les liens entre le ministère de l'Industrie et les petites et moyennes industries et les aides qui peuvent être octroyées à celles-ci.

En outre, de nombreuses actions locales ou régionales se poursuivent, qu'il s'agisse de l'action des comités d'expansion économique, des sociétés de développement régional — les S.D.R. — ou de l'action des établissements publics régionaux, actions qui tendent notamment à faciliter, par des aides financières adaptées, la conversion ou la reconversion de nos entreprises industrielles.

Enfin je n'aurai garde d'oublier, en brossant ce panorama, l'action constante de la D.A.T.A.R.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Permettez-moi tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de M. Collomb, de vous remercier des précisions que vous avez bien voulu apporter à la Haute Assemblée concernant l'action que mène le Gouvernement en faveur de la restructuration des entreprises industrielles de notre pays et, plus particulièrement, afin de faciliter leur reconversion.

Comme vous l'avez rappelé, des aides directes fort importantes sont effectivement apportées à l'industrie, que ce soit par l'intermédiaire du fonds de développement économique et social, du comité interministériel d'aménagement des structures industrielles ou encore du fonds spécial d'adaptation industrielle, lequel, de création récente, devrait permettre d'apporter quelque espoir dans les régions qui ont été plus particulièrement touchées, je pense notamment à la crise de la sidérurgie ou à celle de la construction navale.

Un certain nombre de phénomènes internationaux et nationaux devrait inciter le Gouvernement à persévérer dans cette voie et, sans aucun doute, à perfectionner les moyens existants. En effet, la crise économique que traverse actuellement notre pays a touché un certain nombre de secteurs de production bien plus vulnérables que d'autres. Je pense en particulier à l'industrie textile dans la région Rhône-Alpes, ce qui a nécessité une période douloureuse, certes, mais salutaire, de reconversion et d'adaptation.

Face à une intensification incontestable de la concurrence internationale dans tous les domaines et sans doute au vieillissement de certaines techniques de production françaises, il est urgent que celles-ci se ressaisissent, s'adaptant ou se transformant.

La conversion des entreprises industrielles se heurte cependant à des difficultés qui sont réelles, qu'il convient d'analyser très brièvement et de tenter de surmonter afin de rendre cette conversion plus efficace.

Il s'agit tout d'abord de l'attachement fort compréhensible d'un très grand nombre d'ouvriers, d'employés ou de cadres à la région dans laquelle ils ont travaillé quelquefois plusieurs décennies durant et qu'ils ne souhaitent en aucun cas quitter, malgré les difficultés du moment.

Par ailleurs, on a pu constater ici ou là, de la part de chefs d'entreprise, des résistances aux innovations, ce qui n'a malheureusement pas été sans conséquences sur la situation de l'emploi dans certains départements.

En outre, les difficultés de financement des entreprises nouvelles sont réelles, et les attributions et la gestion des aides directes à l'industrie nécessitent des procédures complexes qui pourraient, si l'on n'y prenait garde, décourager les chefs d'entreprise désireux d'investir dans telle ou telle région.

Aussi conviendrait-il qu'un certain nombre de mesures fussent prises tendant à faciliter la conversion des entreprises industrielles.

A cet égard, un avis adopté par le Conseil économique et social le 13 juin dernier apporte quelques lumières sur ce sujet et formule des propositions fort intéressantes dont le Gouvernement devrait sans aucun doute s'inspirer.

La recherche de secteurs susceptibles de développement, notamment à l'exportation, doit demeurer une priorité. Il faut, en effet, promouvoir les industries d'avenir, notamment dans les domaines des télécommunications, de l'informatique, de l'équipement, de l'exploitation des ressources maritimes, des énergies nouvelles, intensifier la recherche-développement, développer l'industrie agro-alimentaire, condition *sine qua non* pour que l'agriculture devienne effectivement le pétrole de la France, ainsi que le souhaite le Président de la République.

Il faut également, et dans le même temps, tenter de reconquérir le marché intérieur pour un certain nombre d'industries plus traditionnelles où la pénétration étrangère est manifestement trop élevée.

La recherche de marchés nouveaux nécessiterait aussi un rayonnement géographique plus diversifié de nos ventes. Il est, en effet, paradoxal que certains pays, dont le développement économique sera sans doute spectaculaire durant les prochaines décennies, soient encore relativement délaissés par nos prospecteurs, je pense en particulier au Brésil, au Canada, au Japon, voire aux Etats-Unis.

La conversion des entreprises industrielles nécessiterait, en outre, la mise en place d'un dispositif susceptible d'établir un diagnostic précoce des difficultés rencontrées afin d'éviter bien des incompréhensions, bien des drames. A cet égard, la réforme de la législation concernant la prévention et le traitement des difficultés des entreprises, qui fait l'objet de deux projets de loi que vous avez déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, mérite toute notre attention.

La conversion des entreprises industrielles nécessiterait également des ressources supplémentaires susceptibles de financer les investissements nécessaires à la création de nouveaux emplois dont nous avons tant besoin. Aussi conviendrait-il de renforcer les fonds propres des entreprises et de les inciter, dans la mesure du possible, à investir.

Il conviendrait enfin, et surtout, de tenir compte de l'aspect humain des conversions industrielles en associant les ouvriers, les employés, les cadres des entreprises à leur préparation, spécialement dans le domaine de l'information, de la formation, de l'orientation et du reclassement.

Il est évident que, de son côté, la C. E. E. a un rôle non négligeable à jouer en matière de restructuration industrielle. Il faudra que, tant au niveau du conseil des ministres que de l'Assemblée parlementaire européenne, l'action menée soit rendue plus efficace, notamment au niveau de la conversion des entreprises et de la recherche inlassable de débouchés extérieurs.

M. le président. Mes chers collègues, je dois faire observer au Sénat que, sur les neuf questions qui ont déjà fait l'objet d'une réponse, trois ministres se sont fait remplacer, ainsi que trois auteurs de question.

C'est une situation dont il faudra que la conférence des présidents soit tenue informée, parce que ce rendez-vous obligatoire prévu par la Constitution entre quelque membre du Parlement que ce soit et quelque ministre que ce soit perd toute sa signification à partir du moment où les ministres comme les auteurs de question croient pouvoir se dispenser d'être présents.

C'est tout l'esprit qui préside à cette procédure qui se trouve, dans les circonstances que nous vivons ce matin, en quelque sorte détourné de son objet.

Permettez-moi cependant, avant que M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes industries ne quitte l'hémicycle, de le remercier d'être venu en personne pour répondre à une question qui le concernait, comme aussi M. le secrétaire d'Etat à l'éducation. L'un et l'autre n'étaient donc nullement en cause dans le propos que je viens de tenir.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voulais simplement présenter au Sénat les excuses de M. Giraud, aujourd'hui en voyage en Corse.

M. le président. Mais vous êtes son secrétaire d'Etat et vous n'étiez donc nullement visé par mon propos.

ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

M. le président. La parole est à M. Robert, en remplacement de M. Rabineau, pour rappeler les termes de sa question n° 2553.

M. Guy Robert. M. Rabineau, obligé de rejoindre ce matin son département, m'a chargé d'exposer la question qu'il avait adressée à M. le ministre de l'éducation et par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui exposer la politique qu'il compte suivre en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire. Il lui demandait en particulier pour quelles raisons cette discipline fait l'objet d'un système d'option en classe terminale et pour quels motifs le nombre de postes mis au concours de recrutement de l'enseignement secondaire a été considérablement réduit.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions qui sont déjà mises en œuvre ou qui sont actuellement à l'étude pour l'enseignement de l'histoire sont le résultat d'une réflexion approfondie sur la situation de cette discipline.

Toutes les activités scolaires doivent inévitablement évoluer pour s'adapter au monde présent et répondre aux besoins et aux désirs des élèves et de leurs parents; l'histoire ne fait pas exception à cette règle.

Le public auquel s'adressent les professeurs d'histoire s'est modifié, les médias ont suscité chez les jeunes des curiosités nouvelles et les parents attendent de l'école qu'elle réponde aux intérêts que leurs enfants manifestent et qu'ils éprouvent eux-mêmes en bien des cas.

En effet, les Français voyagent, leur horizon s'élargit, les événements du bout du monde les atteignent et les émeuvent. Dans le domaine économique, chacun sait que notre vie quotidienne et la survie même de notre patrie sont liées à des situations ou à des circonstances changeantes, qui affectent des pays parfois lointains.

Un enseignement qui serait uniquement centré sur la France ne répondrait plus aux exigences d'une époque telle que la nôtre.

En outre, le temps est passé où l'école fournissait seule un savoir historique qu'elle organisait selon des logiques et des intentions dont elle était dépositaire.

Il lui faut aujourd'hui tout à la fois proposer l'acquisition méthodique des savoirs essentiels et fournir aux jeunes les instruments d'analyse des techniques de compréhension et d'appréciation devenues nécessaires pour maîtriser les informations de toute nature qu'ils recueillent en dehors d'elle. De pareilles exigences ne peuvent manquer d'influer sur le contenu et la forme des enseignements qu'elle dispense.

Il n'en résulte évidemment pas que l'importance essentielle de l'histoire dans la formation des enfants de France et la place primordiale que doit y occuper leur propre pays sont de quelque manière réduites ou contestées. Les textes déjà publiés ne sauraient laisser aucun doute à ce sujet. L'histoire-géographie reste une discipline obligatoire, à l'exception de quelques établissements expérimentaux qui la dispensent en option, mais seulement en classe terminale.

Pour ce qui est de la diminution du nombre de postes mis aux concours de recrutement de professeurs d'histoire et de géographie, il convient d'observer que le nombre de places mises aux concours de l'agrégation et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré est fixé en fonction des besoins en personnels nouveaux résultant des créations d'emplois prévues par la loi de finances et du nombre des postes qui deviennent vacants à la suite, notamment, des départs à la retraite.

Pour l'année 1979, ces dispositions ont été normalement appliquées. La diminution des postes vacants qui résulte du nombre limité de départs à la retraite et des recrutements importants opérés au titre des années antérieures a conduit à fixer à un niveau inférieur à celui de l'année précédente le nombre de places mises aux concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. d'histoire et de géographie.

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Rabineau, par ma voix, vous remercie des indications que vous avez bien voulu lui fournir sur une matière qui touche aux plus profondes racines de notre enseignement.

M. Michel Debré, ancien Premier ministre, et plusieurs autres parlementaires, dont notre excellent collègue et ami Claude Mont, se sont émus, comme M. Rabineau, de voir l'histoire et la géographie risquer de devenir les parents pauvres de notre système d'enseignement.

Dans un hebdomadaire, un cri d'alarme est lancé par un commentateur écouté de notre télévision, M. Alain Decaux : « Pour les milliers de parents auxquels s'adresse ce cri d'alarme, c'est la stupeur : l'école liquide l'histoire. Au nom de principes fumeux, une génération entière de petits Français va-t-elle être coupée de ses racines profondes ? » Sur le fond, une explication s'impose.

Je voudrais, tout d'abord, prendre acte que vous ne mettez pas en vigueur un système d'option tel qu'il pouvait être prévu en terminale pour l'histoire et la géographie. Cette simple prise de position constitue une novation par rapport à une orientation et à une évolution que nous jugeons condamnables.

Nous constatons que les postes mis au concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. se trouvent en baisse plus notable que dans les autres disciplines et surtout que, dans l'enseignement primaire comme dans l'enseignement du premier cycle, une place suffisante n'est pas faite à l'histoire et à la géographie, qui ne sont pas reconnues comme étant deux des formations essentielles.

Le manifeste publié par l'association des professeurs d'histoire et de géographie de l'enseignement public me paraît avoir fixé d'une manière irréfutable les motivations qui justifient ma démarche comme celle de nombreux collègues : « Dans le monde moderne, plus que jamais, l'histoire, science des temps, et la géographie, science de l'espace, doivent être considérées comme des éléments de formation indispensables à l'homme moderne : ce sont des motifs d'objectivité, de tolérance, de responsabilité, d'intelligence du monde contemporain qui conduisent à cette conclusion que M. le Président de la République a faite lui-même en affirmant à l'U. N. E. S. C. O., le 20 octobre 1978, que « l'histoire doit conserver ou retrouver dans toute éducation bien comprise la place centrale qui fut la sienne. »

De grâce, que la génération de demain ne soit pas plus au fait des aventures de Goldorak et de Superman que de ce que furent

la vie, les combats de Vercingétorix, de Saint-Louis ou de Jeanne d'Arc !

Dans les enseignements tels qu'ils sont dispensés maintenant, il convient de mieux séparer l'histoire, la géographie et l'économie. Il convient également d'améliorer la qualité des manuels pour ne pas fournir aux jeunes esprits dont vous devez assurer la formation des schémas trop simples.

Ces observations sont formulées aujourd'hui dans le cadre d'une question orale. Un collègue de mon groupe ou M. Rabineau lui-même les reprendra lors de la discussion du budget de l'éducation. Nous espérons que vous nous apporterez des apaisements encore plus apaisants, si je puis m'exprimer ainsi, que votre réponse d'aujourd'hui. La formation des enseignants d'histoire et de géographie doit être améliorée. Car comment peut-on enseigner l'histoire sans l'avoir bien apprise ?

Pour l'ensemble des disciplines de l'enseignement supérieur, que ce soit le droit, les sciences économiques, la littérature ou toute autre, il est évident que l'histoire et la géographie ne sont pas des disciplines du passé, mais, indiscutablement, des disciplines indispensables à la formation de la jeunesse française.

PARTITION DU COLLÈGE ET DU LYCÉE PAUL-BERT

M. le président. La parole est à Mme Perlican, pour rappeler les termes de sa question n° 2579.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, ma question porte, d'une part, sur les conséquences de la partition du lycée Paul-Bert, dans le XIV^e arrondissement de Paris, et, d'autre part, sur les travaux d'aménagement de ce lycée, qui, prévus depuis des mois, n'ont pas encore commencé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Monsieur le président, madame, messieurs les sénateurs, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer dans nos réponses à des questions écrites posées par des parlementaires, la décision de partition du lycée Paul-Bert a été prise en application de la loi du 11 juillet 1975 et du décret du 28 décembre 1976 qui confère aux établissements la personnalité juridique ainsi que l'autonomie administrative et financière qui en découlent.

C'est dans le cadre de cette autonomie, qui impose la séparation entre les anciens premiers cycles de lycée devenus collèges et les seconds cycles devenus lycées que plusieurs centaines d'établissements ont vu leur statut transformé. Il ne saurait être question de revenir sur une décision conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Dans la pratique, des précautions ont été prises afin d'atténuer les difficultés qui pouvaient être rencontrées dans la mise en œuvre de la décision. Tout d'abord, le proviseur du lycée a été chargé d'assurer, pour l'instant, les fonctions de principal du collège afin qu'il y ait unicité de commandement.

Ensuite, s'il est exact que les postes budgétaires ont dû être répartis entre les établissements autonomes, les professeurs, conformément à leurs vœux et à la réglementation, continuent, pour la plupart, d'exercer dans les classes des deux établissements, à l'exception de ceux qui ont expressément demandé à n'exercer qu'au collège et des professeurs d'éducation musicale, d'éducation artistique et d'éducation manuelle et technique, obligatoirement affectés au collège.

Quant aux services communs — réfectoire, centre de documentation et d'information, contrôle médical — aucune modification n'a été apportée à leur implantation antérieure dans les bâtiments occupés par le second cycle. Les élèves du premier cycle étaient donc déjà astreints auparavant à se déplacer quelque peu pour bénéficier des prestations offertes par ces services et la partition n'a entraîné pour eux aucune gêne supplémentaire.

Pour ce qui est des travaux destinés à l'aménagement de la demi-pension en libre service — aménagement demandé avec l'insistance que vous savez par le conseil d'établissement et les parents d'élèves — je puis vous assurer que nous veillerons à ce qu'ils s'effectuent dans des conditions compatibles avec le fonctionnement normal d'un établissement scolaire. Leur engagement ne saurait tarder.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai évoqué de nouveau la partition du lycée Paul-Bert, c'est que je voulais souligner qu'elle a été réalisée malgré l'opposition catégorique de la grande majorité des personnels du lycée et des parents d'élèves. Comme ils le prévoyaient déjà en avril 1979 — c'est pourquoi ils y étaient opposés — elle s'est traduite par une dégradation des conditions de travail des enseignants. Ainsi, les maîtres auxiliaires qui enseignent désormais au C.E.S. ont vu la durée de leurs cours passer de dix-huit à vingt et une heures par semaine ; à la rentrée, a été constatée une diminution du nombre des enseignants — vous l'avez vous-même souligné — par la suppression de postes. Ce n'est

que grâce aux luttes des professeurs et des parents d'élèves que quelques postes qui devaient être supprimés ont été maintenus au lycée, en mathématiques et en musique.

Par ailleurs, l'absence au C. E. S. de salles de cours spécialisées de musique, de dessin, de physique, de technologie, l'absence de bibliothèque, ainsi que l'implantation dans les locaux du lycée de services communs, comme la cantine ou l'infirmerie, obligent les élèves à un continuels va-et-vient entre les deux établissements, ce qui n'est pas sans danger pour les enfants qui doivent traverser la rue Huyghens.

Vous me permettez d'ajouter quelques observations à propos de la deuxième partie de ma question, qui concerne les travaux.

Après plusieurs années de luttes et de démarches des enseignants et des parents d'élèves, d'interventions des élus communistes, tant à l'Hôtel de Ville de Paris qu'ici au Sénat, par ma bouche, dès le 4 novembre 1977, le principe du réaménagement du service de demi-pension du lycée, enfin acquis en 1976, a mis plus de trois ans pour aboutir.

Par ailleurs, le projet, élaboré par les services de la ville, l'a été sans aucune consultation des usagers et ceux-ci n'en ont eu connaissance que le 30 janvier 1978.

Or ce projet nécessite une emprise de cent mètres carrés sur la cour, dont la surface est déjà très largement restreinte par l'existence de bâtiments « provisoires », par ailleurs très insalubres, qui servent de salles de musique, d'enseignement ménager, de sanitaires...

Ce qui signifie, monsieur le secrétaire d'Etat, que si l'on ne supprime pas les baraquements, il n'y aura quasiment plus de cour au lycée Paul-Bert. Pourtant la récupération par le lycée des locaux actuellement occupés par le service nommé « L'hygiène par l'exemple », qui pourrait très aisément être implanté ailleurs, permettrait la suppression de ces baraquements. Il existe aussi une possibilité d'extension, par l'attribution au lycée des locaux occupés par l'annexe de la bibliothèque municipale.

J'ajoute encore que, comme vous l'avez constaté vous-même, malgré les promesses faites, les travaux de gros œuvre les plus bruyants et les plus dangereux, qui devaient être entrepris au mois de juillet 1979 afin de profiter de la période des vacances scolaires, n'ont toujours pas commencé. Vous m'assurez qu'ils vont commencer bientôt ; mais quand ?

Il faut ajouter que ces retards vont mettre en cause par le niveau sonore des travaux, par les perturbations qu'ils ne manqueront pas d'entraîner dans la vie de l'établissement, la sérénité nécessaire au bon déroulement de l'activité pédagogique.

En outre, les élèves et les personnels courent le risque d'être blessés si de très sévères mesures de sécurité ne sont pas prises quand les travaux commenceront. Nous connaissons des exemples d'accidents récents : à l'école de la rue Vigier-Lebrun, dans le XV^e arrondissement, dans un établissement du XX^e arrondissement, mardi dernier, et à l'école maternelle de la rue du Moulin-de-la-Vierge, dans le XIV^e arrondissement, où la cour n'était pas protégée et où des projectiles sont ainsi tombés qui auraient pu blesser très grièvement des enfants. Ces risques font plus que nous inquiéter.

Par ailleurs, je voudrais préciser ici que les autorités devront prendre les mesures de sécurité nécessaires au cas où les travaux commenceraient en dehors des vacances scolaires.

M. le président. Nous avons terminé l'examen des questions orales sans débat et le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N^{os} 187, 307, 318, 333 et 337 (1978-1979).]

Article 127 (suite).

M. le président. Dans la discussion de l'article 127 du titre V, nous en sommes parvenus à l'examen de l'article L. 163-14 du code des communes.

ARTICLE L. 163-14 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-14 du code des communes :

« Art. L. 163-14. — Dans un délai de six mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, toute commune syndiquée peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité, aux compétences transférées au syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat.

« Cette modification intervient dans les conditions prévues à l'article L. 163-11.

« Si une modification des dispositions statutaires tenant compte de cette demande n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter du renouvellement général des conseils municipaux, la commune intéressée peut demander à se retirer. L'autorité supérieure statue sur la demande. La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre. »

Sur cet article L. 163-14, je suis saisi de quatre amendements — le cinquième, n^o V-87, ayant été retiré par M. Michel Giraud — qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o V-25, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 163-14 du code des communes :

« Art. L. 163-14. — Dans un délai de six mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, toute commune membre d'un syndicat ou d'un district peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou au conseil de district, aux compétences transférées au syndicat ou au district, ainsi qu'à la contribution des communes aux dépenses du syndicat ou du district. »

Le deuxième, n^o V-111, présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 163-14 du code des communes, après les mots : « toute commune syndiquée peut » à rédiger comme suit la fin du premier alinéa : « reconquière, négocié ou dénoncer les contrats de coopération la concernant dans le respect des engagements antérieurs de la commune. »

Le troisième, n^o V-26, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-14 du code des communes :

« L'autorité compétente statue sur la demande et, si elle décide le retrait, elle en fixe les conditions, en tenant compte des avantages acquis par la commune qui se retire et du déséquilibre financier que sa décision peut entraîner pour le syndicat. »

Le quatrième, n^o V-124, présenté par MM. Moinet, Béranger, Jouany, Lechenault, Peyou et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à remplacer la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 163-14 du code des communes par les dispositions suivantes : « La commune admise à se retirer du syndicat devra obligatoirement continuer de supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre.

« Si le retrait d'une commune met en déficit ou augmente le déficit d'un service public d'intérêt intercommunal créé et géré par le syndicat, la commune admise à se retirer pourra être tenue de prendre ces charges proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat et durant les six années qui suivront l'année de son retrait du syndicat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o V-25.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, la rédaction de cet amendement est très proche de celle du Gouvernement. Nous avons simplement tenté de la rendre plus parfaite.

Notre texte concerne la possibilité, pour une commune, de se retirer d'un syndicat ou d'un district par modification des dispositions statutaires, selon des procédures qui sont relatées dans l'ensemble du texte.

Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire d'autres commentaires.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° V-111.

M. Jean Ooghe. Notre amendement s'applique seulement à la première partie du texte présenté par le Gouvernement.

Il n'y a pas de désaccord de fond entre nous et la commission, et notre amendement se présente davantage comme une proposition d'amélioration du texte. Nous avons la faiblesse de penser qu'il a le mérite d'être plus clair et d'envisager mieux l'ensemble des hypothèses.

J'espère que M. de Tinguy, rapporteur de la commission, voudra bien être sensible au souci que nous manifestons.

M. le président. Il nous le dira.

Il me semble que l'amendement n° V-111 pourrait, le cas échéant, devenir un sous-amendement à l'amendement n° V-25 présenté par la commission des lois.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° V-26.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il concerne également les possibilités de retrait des communes. Je ne crois pas qu'il nécessite d'autres commentaires.

M. le président. L'amendement n° V-124 est-il soutenu ?

L'amendement n'étant pas soutenu, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° V-111 de M. Marson ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Malgré la courtoisie avec laquelle il a fait appel à la commission, je pense que M. Ooghe, qui l'a défendu, ne sera pas surpris que l'on ne puisse accepter cet amendement. En effet, il se rattache à la thèse qu'il avait défendue, celle des contrats passés entre les communes, alors que nous avons mis en place un système qui prévoit des institutions donnant lieu à décision d'une autorité qui enregistrerait les accords.

Dans ces conditions, la formule « dénoncer les contrats » n'est pas correcte ; d'autre part, elle est quelque peu en contradiction avec les termes : « dans le respect des engagements antérieurs ».

Il ne peut être question de conserver toutes les obligations que comportait l'accord entériné officiellement, et d'en perdre les avantages.

Votre commission ne peut donc accepter cet amendement, à la fois pour des raisons de forme et de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s V-25, V-26 et V-111 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). L'amendement n° V-25 ne donne lieu à aucune observation. En effet, il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte des dispositions relatives aux syndicats et aux districts.

Au cours de l'après-midi, nous aurons à examiner de nombreux textes de ce type sur lesquels le Gouvernement se bornera à manifester son accord.

Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° V-26 qui prévoit que l'autorité compétente fixe les conditions du retrait. Son propre texte lui paraissait bon, mais la rédaction proposée par la commission est également satisfaisante.

En revanche, le Gouvernement ne pense pas que l'amendement n° V-111 améliore le texte. En effet, il crée un droit unilatéral de retrait qui peut entraîner une suite de négociations et, à la limite, de pressions, provoquant un blocage du fonctionnement.

Le Gouvernement note, d'ailleurs, que cet amendement n° V-111 contredit l'amendement n° V-110 adopté hier soir, et qui donne un pouvoir d'arbitrage au conseil général en cas de difficultés.

Le Gouvernement accepte donc les amendements n°s V-25 et V-26, mais rejette l'amendement n° V-111.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° V-25, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° V-26.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je souhaiterais simplement entendre la commission — et je la prie de m'excuser si j'ai eu un moment d'inattention — nous dire pourquoi cette demande de retrait n'est pas instruite dans les mêmes conditions qu'une demande de retrait normale, c'est-à-dire dans les conditions fixées par l'article L. 163-13.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Si les conditions d'instruction ne sont pas les mêmes, monsieur Descours Desacres, c'est parce que des problèmes différents appellent des solutions différentes, ce qui ne surprendra pas le mathématicien que vous êtes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 163-14 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

SECTION IV

Durée du syndicat.

M. le président. Par amendement n° V-27, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé de la section IV du chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code des communes : « Section IV. — Durée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section IV est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 163-15 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-15 du code des communes :

« Art. L. 163-15. — Lorsqu'un syndicat qui a pour seul objet des études ou des programmes n'a pas, au cours des trois années suivant sa création, étendu ses attributions à d'autres œuvres ou services d'intérêt intercommunal, les conseils municipaux des communes délibèrent, à l'issue de cette période, sur l'extension des attributions du syndicat. Si une telle extension n'est pas décidée dans les conditions prévues à l'article L. 163-11, le syndicat cesse ses activités.

« Dans les autres cas, le syndicat est formé sans limite de durée ou pour une durée déterminée par les statuts. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-28, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-15 du code des communes :

« Art. L. 163-15. — Les statuts des syndicats ou des districts prévoient que ces établissements sont formés sans limite de durée, ou pour une durée déterminée. »

Le deuxième, n° V-88, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R. P. R. et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Art. L. 163-15. — Les statuts des syndicats prévoient que ces établissements sont formés sans limite de durée ou pour une durée déterminée. »

Le troisième, n° V-112, présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à donner à ce texte la rédaction suivante :

« Art. L. 163-15. — Le syndicat d'étude et de programmation est formé comme tous les syndicats de commune sans limite de durée ou pour une durée déterminée par les statuts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° V-28.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement s'explique de lui-même. Il prévoit en effet la liberté, pour les syndicats ou les districts, de fixer leur durée comme ils l'entendent.

M. le président. L'amendement n° V-88 est-il soutenu ?

M. Jean Chérioux. M. Giraud nous a fait savoir qu'il le retirait, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° V-88 est retiré.

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° V-112.

M. Jean Ooghe. Le groupe communiste a déposé cet amendement avant tout pour marquer son opposition au texte du Gouvernement. En effet, le projet de loi admet la création des syndicats d'études et de programmation mais prétend aussitôt soit les utiliser, comme le précise l'exposé des motifs, pour « en faire une étape dans la voie du regroupement intercommunal » en les transformant obligatoirement en Sivom — syndicat intercommunal à vocation multiple — soit les faire disparaître par une dissolution automatique au bout de trois ans.

Ces dispositions projettent un éclairage significatif sur la démarche du Gouvernement qui est contraint de subir ces syndicats d'études mais souhaite en faire des syndicats éphémères.

C'est pourquoi nous avons déposé notre amendement qui indique que « le syndicat d'études et de programmation est formé, comme tous les syndicats de communes, sans limite de durée ou pour une durée déterminée par les statuts ».

Aujourd'hui, cependant, nous observons que l'amendement n° V-28 de la commission rejette, comme nous le faisons nous-mêmes, les prétentions du Gouvernement à l'égard des syndicats d'études et de programmation.

En conséquence, logiques avec nous-mêmes, nous retirons notre amendement au profit de celui de la commission, car il admet, pour la création de ces syndicats, des secteurs et le changement de secteur, la liberté totale que, pourtant, la commission avait refusée précédemment pour les articles concernant d'autres syndicats de communes.

M. le président. L'amendement n° V-112 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° V-28 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement, compte tenu des modifications qui ont été apportées, au cours de la discussion, à propos des secteurs.

M. Ooghe obtient d'ailleurs également satisfaction puisque ces syndicats seront soumis au droit commun.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 163-15 du code des communes est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 163-16 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-16 du code des communes :

« Art. L. 163-16. — Le syndicat est dissous de plein droit :

« — soit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué, ou en cas d'application de l'article L. 165-18 du présent code ;

« — soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ;

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus aux articles L. 163-13 et L. 163-14 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat et dont la contribution au budget du syndicat ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat représente respectivement, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié du total des contributions des communes syndiquées ou plus de la moitié des recettes perçues par le syndicat au titre de la fiscalité directe.

« La dissolution est constatée par un arrêté de l'autorité supérieure. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-113, présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 163-16 du code des communes :

« Art. L. 163-16. — Le syndicat est dissous de plein droit, soit à l'expiration de la durée fixée par les statuts, soit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit sur une décision unanime des conseils municipaux. »

Le deuxième, n° V-29, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour ce même article :

« Art. L. 163-16. — Le syndicat ou le district, suivant les cas, sont dissous de plein droit :

« — soit à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, ou, s'il s'agit d'un syndicat, à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué, ou en cas d'application de l'article L. 165-18 du présent code pour la création d'une communauté urbaine ;

« — soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou du district ;

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus aux articles L. 163-13 et L. 163-14 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux et, s'il s'agit d'un district, à l'expiration d'un délai de dix années, par délibération spéciale du conseil municipal dans une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat ou du district et dont la contribution au budget du syndicat ou du district, ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat ou du district, représentent respectivement, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié du total des contributions des communes membres ou plus de la moitié des recettes perçues par le syndicat ou le district au titre de la fiscalité directe.

« La dissolution est constatée par décision de l'autorité compétente. »

Le troisième, n° V-60, présenté par MM. Sérusclat, Chazelle, Carat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour cet article :

« Soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus aux articles L. 163-13 et L. 163-14 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat, dans la contribution au budget du syndicat ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat représente respectivement, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié du total des contributions des communes syndiquées ou plus de la moitié des recettes perçues par le syndicat au titre de la fiscalité directe et dont le retrait n'entraînerait pas une majoration de charges des autres communes supérieures à 25 p. 100 l'année suivant celle du retrait. »

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, pour la bonne compréhension des débats, il serait souhaitable que l'amendement n° V-70 de M. Boileau, qui était prévu à l'article L. 164-16, vienne dès maintenant en discussion à propos de l'article L. 163-16.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande formulée par M. le rapporteur ?

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° V-70, présenté par MM. Roger Boileau et Jean-Marie Rausch, est donc joint à cette discussion commune. J'en donne lecture :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 164-16 du code des communes, ajouter l'alinéa suivant :

« Les personnels du district sont répartis entre les communes membres et leurs éventuels organismes de coopération par une commission présidée par le président de la commission paritaire intercommunale, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportent les charges financières correspondantes. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission. »

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° V-113.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, notre amendement se distingue des dispositions envisagées par le projet gouvernemental aussi bien que de celles qui ont été proposées par la commission et par nos collègues des groupes R. P. R. et socialiste.

L'article du projet de loi gouvernemental prévoit la dissolution de plein droit du syndicat « si la demande en est faite par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié des populations totales », alors qu'actuellement, le consentement de tous les conseillers est nécessaire. Le même article prévoit un cas de dissolution de plein droit par suite de la décision de retrait d'une seule commune dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux dès lors que la population de ces dernières représenterait plus du quart de la population totale du syndicat et que leur participation financière au budget syndical représenterait plus de la moitié totale des participations des communes syndiquées, soit sous forme de contribution au budget syndical, soit sous forme de produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat.

Cette dernière disposition dont nous débattons, en même temps qu'elle accorde un droit absolu de retrait aux communes de cette importance, constitue une mesure discriminatoire vis-à-vis des petites communes qui devront subir la loi de la commune la plus importante.

Nous n'approuvons pas, en ce qui nous concerne, ces différentes dispositions, car elles n'apportent pas une réponse correcte au problème réel de la dissolution des syndicats.

Pour notre part, nous ne pouvons admettre que l'inégalité de fait que constitue la présence, dans un syndicat, d'une grande commune se traduise par une inégalité de droit dès lors que le retrait de cette commune entraînerait automatiquement la dissolution du syndicat. Cela n'est pas admissible, d'autant que cette dissolution pourrait permettre le « chantage à la dissolution » de la part de la grande commune.

Voilà pourquoi nous proposons une formule qui n'a pas seulement le mérite de la clarté et de la concision, mais également celui de concilier ces deux qualités avec notre position de principe selon laquelle les différents éléments de la vie syndicale doivent avoir pour fondement l'accord de l'ensemble des collectivités.

Nous refusons l'inégalité instaurée entre les communes par le droit exorbitant accordé à une seule d'entre elles.

Tel est l'objet de notre amendement n° V-113.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° V-60.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, notre inquiétude est grande quant aux conséquences financières de l'article 127. C'est pourquoi il nous a paru nécessaire, par l'amendement n° V-60, de limiter les conséquences qu'un retrait volontaire pourrait avoir sur les finances des autres communes syndiquées à la suite de la dissolution du syndicat. Nous estimons en effet qu'outre les critères prévus par l'article L. 163-16, le retrait volontaire d'une commune entraînant dissolution du syndicat ne peut s'opérer que sous réserve que ce retrait n'entraîne pas une augmentation de charges communales supérieure de plus de 25 p. 100 à celles qui existaient dans le cadre du syndicat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° V-29 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° V-113 et n° V-60.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, l'objet de l'amendement de la commission apporte, en fait, une réponse aux objections qui ont été formulées et qui, de ce fait, me paraissent devenir sans objet, si bien que les auteurs de ces deux amendements pourraient accepter, me semble-t-il, de les retirer.

La commission a prévu que l'on pouvait dissoudre le syndicat ou le district soit à l'expiration de la durée fixée — ce qui est banal — soit à la demande, non pas, monsieur Ooghe, d'une minorité de conseils municipaux, mais de la moitié au moins de ceux-ci dès lors qu'ils représentent plus de la moitié de la population. L'éventualité que vous avez évoquée ne saurait donc se produire.

Il ne peut pas y avoir une grande commune qui ferait la loi à d'autres petites communes puisque la demande doit être formulée par la moitié au moins des conseils municipaux.

Quant à l'amendement n° V-60, il prévoit une réglementation pour limiter les conséquences financières d'un retrait volontaire mais la commission a prévu ce cas dans un amendement qui viendra en discussion ultérieurement et qui va tout à fait dans le sens souhaité par les auteurs de l'amendement n° V-60.

Toutefois, dès le présent article, nous avons tenté de régler le problème puisque, à la fin du dernier alinéa de notre amendement n° V-29, nous proposons que « ... le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat ou du district, représentent respectivement, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié du total des contributions des communes membres ou plus de la moitié des recettes perçues par le syndicat ou le district au titre de la fiscalité directe. »

Nous avons donc déjà songé à ce problème financier mais nous précisons les modalités dans un amendement ultérieur. Dans ces conditions, les deux amendements n° V-60 et n° V-113 pourraient, me semble-t-il, être retirés.

En outre, monsieur le président, je voudrais dire dès maintenant que la commission a accepté l'amendement n° V-70 de M. Boileau. Puisque celui-ci n'est pas là pour défendre cet amendement, je propose que celui-ci soit considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° V-29 de la commission.

Ce texte concerne le sort des personnels des districts en cas de dissolution d'un district et c'est pourquoi il a sa place dans cette discussion commune.

MM. Boileau et Rausch ont été animés, en le rédigeant, d'un esprit de justice qui, j'en suis convaincu, anime le Sénat tout entier. Ils proposent en effet de donner à ces personnels des compensations convenables.

En résumé, monsieur le président, la commission donne un avis défavorable aux amendements n° V-113 et V-60 et accepte sous forme d'un sous-amendement à son propre amendement n° V-29, l'amendement n° V-70 présenté par MM. Boileau et Rausch.

M. le président. Celui-ci devient donc le sous-amendement n° V-70 rectifié et il tend à compléter *in fine* le texte présenté par l'amendement n° V-29.

Monsieur Ooghe, maintenez-vous votre amendement n° V-113 ?

M. Jean Ooghe. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Perrein, maintenez-vous votre amendement n° V-60 ?

M. Louis Perrein. Oui, monsieur le président, car, si nous comprenons bien M. le rapporteur de la commission des lois, nous souhaiterions toutefois entendre le Gouvernement à propos des conséquences financières de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° V-113, V-29, V-60 et sur le sous-amendement n° V-70 rectifié ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement n° V-29. Il s'agit, en effet, d'un amendement de coordination.

En revanche, il demande à la Haute Assemblée de rejeter l'amendement n° V-113, qui prévoit que la dissolution ne peut intervenir que par décision unanime. Telle est, à l'heure actuelle, la situation, en particulier en ce qui concerne les districts. Or, j'ai pu constater moi-même les difficultés réelles et concrètes qu'elle soulève. En effet, à la limite, une seule commune, qui peut bénéficier plus que les autres de l'existence de l'activité du district, peut annihiler la volonté de la quasi-totalité des communes. Il ne s'agit donc pas d'une disposition équitable.

Puisque vous voulez aller dans le sens de l'autonomie communale, comme vous l'avez solennellement rappelé — les amendements de M. Marson le précisent à chaque fois dans leur objet — il n'est pas possible d'adopter cet amendement n° V-113, sans aller à l'encontre de cette autonomie.

L'amendement n° V-60 de M. Sérusclat tend à ajouter une condition restrictive au cas de dissolution automatique d'un organisme de coopération. Ce cas de dissolution avait d'ailleurs été introduit par un texte que le Parlement a voté depuis peu de temps, puisqu'il s'agit de la loi du 22 juillet 1977, pris à l'initiative du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Foyer, dans le cas de retrait unilatéral de la commune — centre qui représente le quart de la population et la moitié des ressources de l'organisme de coopération, après renouvellement des conseils municipaux.

Le Gouvernement considère que, si cet amendement n° V-60 était adopté, monsieur Perrein, cela n'empêcherait nullement le retrait de la commune. En réalité, l'adoption de cet amendement empêcherait uniquement la dissolution du syndicat ou du district, même si l'augmentation des charges, une fois retiré un des partenaires, s'accroissait de plus de 25 p. 100. Par conséquent, cet amendement n'apporte pas d'amélioration à la situation par rapport à ce qui a été prévu — le rapporteur de la commission des lois l'a bien souligné — par les articles L. 163-13 et L. 163-14. Nous avons discuté du premier hier soir et du second voilà un instant. Ils prévoient que ce ne sera pas n'importe quelle commune ; il faut au moins que ce soit le

quart de la population, plus de la moitié des contributions ou de la fiscalité directe locale, s'il y en a une. Il ne faut pas vouloir assouplir la réglementation actuelle, faciliter, dans certains cas, le retrait, etc., et, dans le même temps, verrouiller de nouveau, pour ce qui est de la dissolution. Je puis le dire très nettement devant la Haute Assemblée : cette disposition est la conséquence d'une longue concertation avec de nombreux organismes de coopération et surtout de l'observation des difficultés existantes.

En résumé, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° V-29 ; il est défavorable aux amendements n°s V-113 et V-60.

Enfin, le Gouvernement accepte, si la Haute Assemblée le souhaite, les dispositions prévues par le sous-amendement n° V-70 rectifié, qui complèteraient heureusement l'article L. 163-13.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne me rassurez guère. Il n'en demeure pas moins vrai que, quels que soient les verrouillages, les garde-fous que vous prévoyez, il peut se produire et il se produira certainement des cas où le retrait d'une commune d'un syndicat entraînera des conséquences financières très lourdes pour un certain nombre de communes à faible fiscalité.

Or, rien n'est prévu dans le texte de loi pour pallier ces difficultés des communes. Pourriez-vous nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, si, dans ce cas-là, un système cohérent pourrait être mis en place afin de faire face aux difficultés financières de ces communes qui seront mises en difficulté par la dissolution du syndicat ou le retrait d'une commune de cet organisme ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il va de soi que, si une commune se retire, elle doit jusqu'au bout faire face à ses engagements, en particulier en ce qui concerne la charge de la dette de l'organisme de coopération.

La procédure de retrait ou de dissolution partagera cette responsabilité. Il serait bien trop commode de bénéficier d'un certain nombre d'équipements, puis de se retirer en laissant les autres assumer cette responsabilité. Bien entendu, la procédure de dissolution précisera que la commune qui a fait ce choix assumera jusqu'au bout ses responsabilités, mais elle ne sera pas soumise, bien sûr, aux responsabilités ultérieures ; on fera en quelque sorte l'inventaire et le partage.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, tout à l'heure, lorsque M. le secrétaire d'Etat a défendu la dernière modalité de dissolution du syndicat ou du district qui figure dans son texte et, à peu de chose près, dans celui de la commission, il a fait référence aux dispositions qui avaient été récemment adoptées et faisaient l'objet d'un paragraphe de l'article L. 163-18.

Cependant, lorsque ces dispositions ont été adoptées, celles que nous venons d'introduire — à juste titre, je crois — par l'adoption de l'article L. 163-14, modifié par l'amendement de la commission, n'existaient pas.

Pour ma part, j'avoue être quelque peu choqué de voir qu'au sein d'un syndicat les droits de retrait d'une commune ne sont pas les mêmes suivant l'importance de celle-ci et de constater qu'une commune pouvait décider de son retrait d'une manière individuelle, alors que, dans les dispositions de l'article L. 163-14, maintenant voté, cette décision doit donner lieu à une acceptation de l'autorité de tutelle. Je pense que les dispositions de l'article L. 163-14 nouveau devraient permettre de résoudre tous les problèmes qui ont pu se poser dans le passé du seul fait que l'autorité compétente est au courant de la situation. On risque, étant donné que la décision de la commune qui représentera le quart de la population, etc., est une décision à laquelle l'autorité compétente ne peut que donner une suite favorable, sous certaines réserves, de placer des groupements de communes dans des situations extrêmement difficiles, que l'autorité compétente, dès lors, ne pourrait plus prendre en compte.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Là encore, je peux répondre brièvement à M. Descours Desacres. Ce troisième cas de figure, c'est l'harmonisation du texte avec les dispositions de la loi du 22 juillet 1977, qui concerne un cas tout à fait particulier.

Vous ne pourrez pas encourager le développement de la coopération intercommunale si vous considérez que, dans un organisme, dans un syndicat intercommunal d'une dizaine de communes où neuf d'entre elles ont cent ou deux cents habitants et où une autre, qui entraîne tout le dispositif, qui apporte toutes les infrastructures, en a 15 000 — c'est un cas de figure — on peut, à cause d'une des neuf communes, bloquer la situation de la commune de 15 000 habitants. C'est la situation prévue par la loi du 22 juillet 1977 et qui n'est pas visée par les articles L. 163-13 et L. 163-14 que vous venez d'évoquer.

Par conséquent, cela devrait vous rassurer, sous réserve — je le répète — du respect des engagements antérieurs.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le secrétaire d'Etat, effectivement, nous savons bien que, d'ores et déjà, dans le cadre de la législation actuelle, une commune qui se retire assume sa part de responsabilité quant aux engagements du syndicat auquel elle appartenait. Mais pensez-vous qu'une commune va se retirer d'un syndicat par lubie, par fantaisie ou par plaisir ? Si elle le fait, c'est certainement parce qu'elle s'aperçoit que ses propres finances ne lui permettront pas de faire face aux charges considérables du syndicat. Tout naturellement, cette commune qui va se retirer du syndicat par nécessité va être, de plus, non pas pénalisée, mais obligée de faire face aux dépenses auxquelles elle aurait voulu échapper. Cela ne me paraît pas être une solution.

Nous retombons là dans le piège habituel, dans la préoccupation constante du Sénat de savoir quelles ressources vous donnez aux communes.

Si les communes avaient des ressources convenables, les problèmes dont nous discutons actuellement ne se poseraient pas et les communes ne se retireraient pas d'un syndicat. Si une commune s'en retire, c'est parce qu'elle n'a pas les moyens financiers de faire face à ses engagements.

La réponse que vous venez de faire ne nous satisfait pas. Il faut aller au-delà et nous garantir qu'une commune ne sera pas tenue de faire face à plus de 25 p. 100 de ses engagements, comme cela est précisé dans le texte de mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-60, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° V-70 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° V-29, ainsi modifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je demande un vote par division, le premier vote pouvant porter sur les deux premiers alinéas du texte présenté, qui fixe les conditions de dissolution de plein droit du syndicat. Ainsi, je pourrai expliquer à nouveau ma position sur le troisième cas.

M. le président. Le vote par division étant de droit, nous allons nous prononcer sur l'amendement n° V-29 de la commission jusqu'aux mots : « plus de la moitié de la population totale du syndicat ou du district ; ».

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour explication de vote.

M. Jean Ooghe. Je voudrais surtout poser une question à M. le rapporteur.

Que prévoit le premier alinéa ? « Le syndicat ou le district, suivant les cas, sont dissous de plein droit : » Comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, il est dissous de plein droit, ce qui est banal, à l'expiration de la durée fixée par les statuts, ou encore, ce qui est banal également, à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Troisième hypothèse : « ou, s'il s'agit d'un syndicat, à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait

été institué, ou... » — c'est là que se place mon observation — « ... en cas d'application de l'article L. 165-18 du présent code pour la création d'une communauté urbaine. »

Or nous en sommes à l'examen de l'article L. 163-16, et voilà que nous faisons référence à un article ultérieur.

A la lecture de cet article L. 165-18, je constate qu'il s'agit bien de la dissolution d'office par décret, après avis des conseils municipaux.

Je voudrais donc demander à la commission des lois comment elle concilie ses affirmations libérales en faveur de la coopération intercommunale avec le fait que pour la création d'une communauté urbaine, aucune condition n'est posée, alors que pour sa dissolution, la moitié des communes doivent la décider.

M. le président. Je veux rester libéral, mais je vous ferai amicalement remarquer, monsieur Ooghe, que vous ne venez pas de formuler une explication de vote. Nous recommençons la discussion. Mais je ne veux en rien limiter la liberté de discussion sur un texte aussi important.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je demande à M. Ooghe de bien vouloir m'excuser, mais je ne saisis pas la portée de ses observations.

Le premier alinéa de l'article L. 165-18 est parfaitement clair : « Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat qui ne comprend pas de communes extérieures à la communauté se trouve dissous de plein droit. »

C'est exactement la reprise de ces dispositions. Que vaut cette référence ? Je ne comprends pas en quoi elle peut l'inquiéter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'amendement n° V-29, jusqu'aux mots : « ... plus de la moitié de la population totale du syndicat ou du district ; »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix les deux derniers alinéas de l'amendement n° V-29, complétés par le sous-amendement n° V-70 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de mon vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais un instant encore vous rendre attentifs à la situation que nous allons créer et qui va embarrasser certaines communes adhérant à un syndicat dans lequel participe une commune beaucoup plus importante si celle-ci a la faculté de se retirer librement. Telle est bien la disposition que l'on nous propose d'adopter.

Je comprends que cette disposition ait été autrefois introduite par la loi à laquelle M. le secrétaire d'Etat a fait allusion, lorsque n'existaient pas les dispositions que nous venons de voter à l'article L. 163-14.

Imaginez le cas de figure suivant : une commune relativement importante considère qu'elle n'a plus sa place dans le syndicat. Dans les six mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, elle peut alors utiliser la procédure de l'article L. 183-14 et l'autorité compétente statue, après examen de l'ensemble du problème.

Si l'autorité compétente conclut au retrait, rien n'empêche l'ensemble des autres conseils municipaux, ou plus exactement la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus la moitié de la population totale restante du syndicat ou du district, de demander la dissolution du syndicat, parce qu'elle se rend compte que le syndicat ne peut plus vivre sans la commune.

Ce syndicat peut cependant aussi continuer à vivre. Les conseils municipaux ont le choix.

Or, avec la disposition proposée, le choix leur est ôté par délibération d'une seule collectivité. C'est pourquoi il n'existe pas de parallélisme, à mon avis, entre la position des unes et des autres. Il ne s'agit nullement de gêner qui que ce soit, mais d'établir un équilibre que l'article L. 163-14 permet facilement d'atteindre.

M. le président. Je ne voudrais pas être moins libéral envers vous qu'envers M. Ooghe, mais je constate qu'à la faveur des explications de vote, nous rouvrons la discussion générale.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Descours Desacres se plaint d'une superposition de procédures. Il y a effectivement superposition de procédures, mais rien n'interdit de trouver une solution au problème qui le préoccupe.

Ce texte, qui a été examiné et accepté par les deux Assemblées, — il est un peu différent de ce qui est prévu à l'article L. 163-14 — tend à ne pas maintenir en place un organisme, à l'évidence déséquilibré financièrement, sans une décision nouvelle des collectivités concernées.

Autrement dit, la portée de l'article auquel il fait allusion, qui s'applique à toutes les communes, est un peu différente de celui-ci. Il s'agit ici d'indiquer que lorsque interviendra un retrait entraînant la moitié du total des contributions, versées par la commune qui se retire — et créant donc un bouleversement du syndicat — une nouvelle décision sera nécessaire entre les communes restantes pour continuer une coopération qui apparaît bien difficile.

C'est là une question de procédure et, pour le surplus, les observations de M. Descours Desacres, fondées en elles-mêmes, trouvent leur réponse dans les explications que je viens de fournir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejoint M. le rapporteur dans cette analyse.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je voudrais simplement faire remarquer qu'il y a un « et » qui me paraît singulièrement restrictif.

En effet, la dissolution est de plein droit à la suite d'une décision de retrait prise par délibération spéciale du conseil municipal dans une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat ou du district « et » dont la contribution au budget du syndicat ou du district représente la moitié des recettes du syndicat ou du district... Ce « et » m'inquiète, car les dispositions sont tellement restrictives que je me demande si un tel cas se produira jamais.

Nous nous heurtons encore à l'éternel problème des finances locales. Si celles-ci étaient suffisantes, nous n'aurions jamais un tel problème à résoudre.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Perrein, ce texte ne résulte pas d'une réflexion *a priori*, il est au contraire né d'expériences fort désagréables, de situations sans issue parce que la commune qui finançait les autres ne voulait plus continuer. Que peut-il se passer s'il n'y a pas dissolution ?

Le Parlement dans sa sagesse, et le Sénat en particulier, sans, je crois, grande objection, a accepté ce texte précisément pour résoudre ces problèmes concrets.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'amendement n° V-29, complétés par le sous-amendement n° V-70 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 29, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 163-16 du code des communes est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 163-17 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-17 du code des communes :

« Art. L. 163-17. — Le syndicat de communes, qui n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins, peut être dissous par l'autorité supérieure. Les conseils municipaux sont consultés. La décision est prise dans les conditions prévues à l'article L. 163-11. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-114, présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet de supprimer le texte présenté pour l'article L. 163-17 du code des communes.

Le second, n° V-30, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour cet article :

« Art. L. 163-17. — Le syndicat de communes ou le district qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être

dissous par l'autorité compétente. Les conseils municipaux sont consultés. La décision est prise dans les conditions prévues à l'article L. 163-11. »

M. Giraud avait déposé un amendement n° V-90 à ce même article, mais il m'a fait savoir qu'il le retirait, de même que tous les amendements qu'il avait présentés sur le titre V.

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° V-114.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, pour défendre cet amendement n° V-114, il me faut faire référence à l'article du projet de loi qui indique que le syndicat de communes qui n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par l'autorité supérieure.

Nous proposons de supprimer purement et simplement le texte présenté, car nous continuons à souhaiter, dans la logique d'une pensée qui nous est chère, que cette mesure relève de la décision unanime des conseillers municipaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° V-30 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° V-114.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, M. Ooghe ne sera pas surpris que la commission ne puisse le suivre. Il est des cas où des syndicats meurent sans que personne s'en préoccupe. Pourquoi laisser subsister dans la comptabilité publique, ou dans les budgets une référence à une institution qui est morte ? M. Ooghe me dit : « Mais l'opinion des conseils municipaux n'est pas obligatoire. » Selon le texte de la commission, ils doivent être consultés même s'ils ne disent rien. C'est d'ailleurs ce qui arrive généralement quand la question n'est vraiment plus d'actualité.

C'est donc un acte de décès qu'il faut faire établir par l'autorité compétente et par le consensus général. Si des communes veulent continuer à travailler ensemble, elles feront ressusciter le phénix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° V-114 et V-30 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n° V-30 de la commission car il s'agit d'un amendement de coordination.

En effet, la commission propose, dans le même article, d'étendre au district les conditions prévues pour la dissolution des syndicats de communes.

Le Gouvernement est en désaccord avec l'amendement n° V-114 de M. Marson défendu par M. Ooghe, car il souhaite ne pas maintenir en activité des organismes qui ne travaillent plus depuis au moins deux ans.

Comme l'a dit M. le rapporteur, les conseils municipaux seront consultés. Selon les dispositions de l'article L. 163-11, ils auront quarante jours pour se prononcer, pour dire si le syndicat qui n'a pas fonctionné depuis deux ans doit reprendre vie. Le seul fait de reprendre une activité supprimerait le problème.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je ne veux pas faire de polémique inutile mais j'ai beaucoup de peine à comprendre M. le secrétaire d'Etat. Que nous dit-il ? Il nous dit que si un syndicat n'a plus d'activité depuis deux ans, il doit être dissous. Si cette vérité est d'évidence, si elle tombe sous le sens, je lui pose la question : pourquoi les conseils municipaux ne seraient-ils pas en état de comprendre cette notion de fait ?

Il me semble que notre position est beaucoup plus sage car elle s'apparente davantage à la conception de la liberté pour les conseils municipaux qui est la nôtre et à la confiance que nous leur témoignons. Nous préférons cette position plutôt que de leur imposer une décision qu'ils pourraient prendre eux-mêmes.

J'ai du mal à comprendre cette démarche du Gouvernement qui me paraît faire la part belle à la mesure d'autorité plutôt qu'à l'effort de conviction des conseils municipaux.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je souhaiterais simplement demander à M. le secrétaire d'Etat — car sa réponse déterminera mon vote — si la remise en activité d'un syndicat découle simplement de la réunion du conseil syndical ? Suffira-t-il que les communes adhérant au syndicat, pour ne pas laisser dissoudre ce dernier, se réunissent pour une délibération, par exemple, pour adopter

le budget primitif ou un budget additionnel ? Monsieur le secrétaire d'Etat, considérez-vous que ce sera un acte de réactivation du syndicat ? Il y a là une ambiguïté.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite la coopération intercommunale, solution de développement des petites communes qui, seules, ne peuvent pas faire face à tous leurs besoins. Faisons ensemble ce que nous ne pouvons pas faire seuls. Le Gouvernement ne souhaite donc pas multiplier à l'excès les cas de dissolution : mais la loi doit prévoir l'ensemble des situations qui peuvent se présenter. La loi précise qu'il ne faut pas maintenir des organismes qui ne seraient que des emballages vides. Si le comité syndical se réunit pour voter un budget additionnel, c'est le signe d'une certaine activité. Il ne peut pas y avoir budget sans objet. Ma réponse est donc positive et M. Perrein peut volontiers voter avec la majorité du Sénat, sans aucune ambiguïté, cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-114, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-30 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 163-17 du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 163-18 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-18 du code des communes :

« Art. L. 163-18. — Le syndicat peut être dissous d'office après avis des conseils municipaux par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-115, présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le texte proposé pour l'article L. 163-18 du code des communes.

Le second, n° V-31, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit ce texte :

« Art. L. 163-18. — Le syndicat ou le district peut être dissous d'office par décret rendu après avis des conseils municipaux, sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° V-115.

M. Jean Ooghe. Cette proposition de suppression de l'article L. 163-18 s'inscrit tout à fait dans le droit fil des explications que j'ai données pour l'article précédent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° V-31 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° V-115.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Ooghe me facilite la tâche en disant que la situation est la même pour cet article que pour les articles précédents. La réponse de la commission ne peut donc être qu'identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'amendement n° V-31 de la commission est un amendement de coordination. Le Gouvernement y est favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° V-115, la position du Gouvernement rejoint celle de la commission.

Il faut absolument disposer d'une procédure qui permette, en cas de besoin, de régler les conflits qui pourraient survenir au sein de groupements, précisément dans l'hypothèse où les communes ne parviendraient pas à se mettre d'accord à l'amiable. Loin d'aller à l'encontre de l'autonomie des communes, cette procédure assure à chacune d'elles que la coopération ne pourra pas devenir oppressive à son égard.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. M. le secrétaire d'Etat ou M. le rapporteur pourrait-il préciser ce que signifie l'expression : « après avis des conseils municipaux » ? Faut-il entendre « avis conforme » ou simplement « avis » ? Il y a là une ambiguïté qu'il serait bon de dissiper.

M. le président. Je suis en mesure de vous répondre, monsieur Perrein. Puisqu'il y a « avis » et non « avis conforme », cela signifie que l'avis conforme n'est pas exigé. La preuve, c'est que le mot « conforme » figure un peu plus loin dans le texte.

M. Louis Perrein. Cela nous éclaire énormément !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Lorsqu'il y a avis conforme, aucun problème ne se pose. Là où il y a problème, c'est lorsque les communes ne disent rien ou donnent des avis divergents. A ce moment-là, un arbitrage est nécessaire. A qui le confie-t-on ? Les cas où l'avis conforme du Conseil d'Etat et du conseil général est requis sont tout à fait exceptionnels, on les compte sur les doigts de la main. Quelles garanties supplémentaires demander ?

Cet article ne pose pas de véritable problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 163-18 est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 163-19 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-19 du code des communes :

« Art. L. 163-19. — Le décret de dissolution prévu à l'article L. 163-18 ou l'arrêté de dissolution pris par l'autorité supérieure détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-116, présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le texte proposé pour l'article L. 163-19 du code des communes.

Le second, n° V-32 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit ce même texte :

« Art. L. 163-19. — La décision de dissolution prise conformément aux articles L. 163-16, L. 163-17 ou L. 163-18 détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions de liquidation du syndicat ou du district. »

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° V-116.

M. Jean Ooghe. La même logique nous anime pour cet amendement que pour les précédents. Nous proposons que les conditions de liquidation relèvent des conseils municipaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° V-32 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° V-116.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'amendement de la commission découle directement des positions qui viennent d'être prises à propos des articles précédents.

Quant à l'amendement soutenu par M. Ooghe, il se trouve condamné par nos votes antérieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il est conforme à celui de la commission.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Nous voterons contre l'amendement de la commission. J'ai pris acte avec intérêt de celui qu'elle avait proposé à l'article précédent et qui envisage, comme nous l'avions nous-mêmes fait précédemment, l'arbitrage du conseil général en cas de dissolution d'office. Cela me conforte dans l'opinion que nous avons déjà développée, à savoir que, dans

un certain nombre de cas, on peut faire appel à l'arbitrage du conseil général, de préférence à l'arbitrage du préfet, pour résoudre les différends surgissant entre les communes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-116, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 163-19 est donc ainsi rédigé.

Nous en arrivons maintenant à la section V.

SECTION V

Indemnités et retraite des présidents et des vice-présidents des syndicats à vocation multiple.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la réserve des amendements n°s V-33, V-61 et V-117, première partie, portant sur l'intitulé de la section V, jusqu'après l'examen de l'article L. 163-22. En effet, il est bon de ne rédiger l'intitulé qu'après avoir voté l'article.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

ARTICLE L.163-20 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-20 du code des communes :

« Art. L. 163-20. — Le président et les vice-présidents des syndicats à vocation multiple peuvent bénéficier d'une indemnité votée par le comité de ces établissements. L'indemnité est à la charge de ces établissements. »

« Elle ne peut excéder le plafond de l'indemnité qui est fixée respectivement pour le maire ou les adjoints de la commune à laquelle le syndicat est assimilé par décision de l'autorité supérieure. »

Par amendement n° V-34 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 163-20 du code des communes :

« Art. L. 163-20. — Le président et les vice-présidents des syndicats et des districts peuvent bénéficier d'une indemnité votée par le comité syndical ou par le conseil de district. L'indemnité est à la charge de l'établissement public concerné. Elle ne peut excéder le plafond de l'indemnité qui est fixée respectivement pour le maire ou les adjoints de la commune à laquelle le syndicat ou le district est assimilé par décision de l'autorité compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit de l'indemnité versée à ceux qui ont des responsabilités dans des comités de syndicat ou dans des conseils de district. Comment fixer ces indemnités ? Elles dépendent évidemment beaucoup de l'activité du syndicat, de sa nature et du nombre des communes concernées.

La commission a estimé qu'un barème devait être fixé et il lui a paru plus simple de faire référence à l'indemnité accordée à des maires d'une catégorie équivalente. Faute, dans chaque cas particulier, d'un meilleur arbitrage, on s'en est remis à l'autorité compétente du soin de ranger chaque syndicat dans une catégorie de communes. Au cas où il y aurait des erreurs, un recours contentieux serait toujours possible.

M. le président. Je vais maintenant appeler la deuxième partie de l'amendement n° V-117 présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté. Elle tend, dans les textes proposés pour les articles L. 163-20, L. 163-21 et L. 163-22 du code des communes, à supprimer les mots : « à vocation multiple. »

Je rappelle que la première partie de cet amendement a été précédemment réservée.

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Notre amendement vise l'article du projet de loi relatif aux présidents et vice-présidents des syndicats à vocation multiple.

En apparence, notre position rejoint celle de la commission, mais encore faut-il noter une différence de taille. La commission ayant réalisé une espèce d'amalgame entre les syndicats et les districts, nous sommes d'accord tout en étant en désaccord sur le fait qu'elle a placé en position d'égalité les syndicats et les districts, alors qu'il s'agit pour nous d'une toute autre chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° V-34 rectifié et V-117, deuxième partie ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'amendement n° V-34 rectifié de la commission donne satisfaction au Gouvernement, sauf peut-être sur un point. Plus il sera précis et moins il sera sujet à commentaires et à interprétations. Il dispose : « Le président et les vice-présidents des syndicats et des districts peuvent bénéficier d'une indemnité votée par le comité syndical ou par le conseil de district ».

Le Gouvernement dépose un sous-amendement précisant qu'il s'agit de l'indemnité de fonction, et cela dans un souci de coordination avec les dispositions du titre III créant une indemnité municipale pour les maires à plein temps qui pourraient se trouver membres d'un comité syndical ou d'un conseil de district ou en être éventuellement le président ou le vice-président.

Je demande au Sénat de m'excuser de déposer ce sous-amendement un peu tard. L'adjonction de ce mot évitera toute ambiguïté.

En ce qui concerne l'amendement n° V-117 — deuxième partie — il est satisfait par l'amendement de la commission des lois. Je vous demande donc, monsieur Ooghe, de vous y rallier.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. J'ai effectivement satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat, encore qu'il est question, dans le texte de la commission, de districts. Vous connaissez notre position au sujet de cette forme particulière de regroupement communal. Cela dit, je retire cette partie de mon amendement.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement n° V-117 est retirée.

Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° V-146, qui tend, dans l'amendement n° V-34 rectifié de la commission, après les mots : « peuvent bénéficier d'une indemnité », à ajouter les mots : « de fonction ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° V-146, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-34 rectifié, ainsi modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 163-20 du code des communes est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 163-21 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-21 du code des communes :

« Art. L. 163-21. — Le président et les vice-présidents des syndicats à vocation multiple peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 123-16 du présent code. Les articles L. 123-18 à L. 123-20 leur sont applicables. »

Par amendement n° V-35, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Art. L. 163-21. — Quand ils reçoivent une indemnité, le président et les vice-présidents d'un comité syndical ou d'un conseil de district bénéficient d'un régime de retraite dans les conditions prévues aux articles L. 123-18 à L. 123-20.

« Le président et les vice-présidents, et les membres d'un comité syndical ou d'un conseil de district, peuvent, de plus, bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 123-16 du présent code pour le remboursement de leurs frais. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la lecture de cet amendement le justifie. Il s'agit, dès lors que les

responsables des districts ou des syndicats de communes bénéficient d'une indemnité, de leur accorder simultanément le bénéfice d'une retraite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Une simple question, monsieur le président. J'ai sous les yeux la liste des amendements et vous n'en avez annoncé qu'un seul affectant l'article L. 163-21 du code des communes. Or, je constate qu'un amendement n° V-95 a été également déposé par M. Michel Giraud.

M. le président. Je croyais avoir dit, mon cher collègue, que tous les amendements déposés par M. Michel Giraud avaient été retirés.

M. Jean Ooghe. Tous sans exception ?

M. le président. Sans exception.

M. Jean Ooghe. J'en prends acte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 163-21 du code des communes est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 163-22 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-22 du code des communes :

« Art. L. 163-22. — Les membres du comité des syndicats à vocation multiple peuvent se faire rembourser les frais de déplacement qu'ils ont exposés pour se rendre aux séances du comité. Ces frais leur sont remboursés dans les conditions prévues à l'article L. 123-16, deuxième alinéa, du présent code. »

Par amendement n° V-36, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté pour cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 163-22 du code des communes est donc supprimé.

INTITULÉ DE LA SECTION V

M. le président. J'appelle maintenant les trois amendements précédemment réservés, portant les numéros V-33, V-61 et V-117 — le Sénat ayant déjà statué sur la seconde partie de ce dernier amendement — et relatifs à l'intitulé de la section V. J'en donne lecture :

Le premier, n° V-33, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet, à la fin du texte proposé pour cet intitulé, de supprimer les mots : « des syndicats à vocation multiple. »

Le deuxième, n° V-61, dû à l'initiative de M. Paul Girod, propose, dans l'intitulé de cette même section V et dans les textes présentés pour les articles L. 163-20, L. 163-21 et L. 163-22 du code des communes, de supprimer les mots : « à vocation multiple ».

Enfin, je rappelle que le troisième, n° V-117, présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, propose, dans sa première partie, dans l'intitulé de la section V, de supprimer les mots : « à vocation multiple. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là d'un amendement de coordination. Il répond au vœu de M. Ooghe puisqu'il tend à supprimer les mots : « des syndicats à vocation multiple ».

C'est pour moi l'occasion de préciser que, dans l'idée de la commission, tous les syndicats, sans exception, peuvent être appelés à devenir « à vocation multiple » sans qu'une distinction surannée soit maintenue.

M. le président. L'amendement n° V-61 de M. Paul Girod est-il soutenu ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'aurai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° V-117.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, je défendrai cet amendement en quelques mots en regrettant de faire de la peine à M. de Tinguay, rapporteur de la commission, car en vérité nous ne proposons pas tout à fait la même chose.

Dans le projet de loi, l'intitulé prévu pour le titre V était : « Indemnités et retraite des présidents et vice-présidents des syndicats à vocation multiple ». Nous proposons de supprimer les mots : « à vocation multiple », alors que la commission souhaite supprimer les mots : « des syndicats à vocation multiple ». Ainsi nous retrouverions l'amalgame entre district et syndicat que, pour notre part, nous rejetons.

M. Lionel de Tinguay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguay, rapporteur. J'ai l'impression que M. Ooghe n'a pas saisi la raison de la suppression des mots « des syndicats ».

Nous avons fusionné les textes relatifs aux syndicats et aux districts. Par conséquent, il s'agit d'une décision de principe que, désormais, on ne peut plus remettre en question à l'occasion de chaque vote.

Il faut supprimer les mots « des syndicats », qui limiteraient la portée du texte.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ooghe ?

M. Jean Ooghe. J'entends bien le raisonnement de M. de Tinguay. Il est vrai que le Sénat s'est prononcé mais, en ce qui nous concerne, nous continuons à maintenir notre opposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section V est ainsi modifié. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 127, modifié, du projet de loi.

(L'article 127 est adopté.)

Article 128.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 128 :

« Art. 128. — Les articles L. 251-5 à L. 251-7 sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Sur cet alinéa, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-128, présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 251-5 du code des communes est abrogé. »

Le deuxième, n° V-37, présenté par M. de Tinguay, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les chapitres I^{er} et II du titre V du livre II du code des communes relatifs aux dispositions financières applicables respectivement aux syndicats de communes et aux districts sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Le troisième, n° V-38, présenté également par M. de Tinguay, au nom de la commission des lois, vise, après le premier alinéa de l'article 128 du projet de loi, à insérer l'intitulé suivant : « Chapitre I^{er}. — « Dispositions applicables aux syndicats de communes et aux districts. »

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° V-128.

M. James Marson. Monsieur le président, nous souhaiterions défendre cet amendement n° V-128 au moment de la discussion de l'article n° L. 251-5 du code des communes. Ce serait, en effet, plus logique, étant donné qu'il tend à abroger cet article.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?

L'amendement n° V-128 est réservé jusqu'à l'examen de l'article L. 251-5.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s V-37 et V-38.

M. Lionel de Tinguay, rapporteur. Il s'agit d'amendements de coordination dont l'objet est de rendre le texte conforme aux votes antérieurs du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 128 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-38, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé ainsi rédigé est donc inséré après le premier alinéa de l'article 128 du projet de loi.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-39, dû à l'initiative de M. de Tinguay, au nom de la commission des lois, propose, avant le texte présenté pour l'article L. 215-5 du code des communes, d'insérer le texte modificatif suivant de l'article L. 251-1 :

« Art. L. 251-1. — Les dispositions des titres premier à IV du présent livre sont applicables au syndicat de communes et au district sous réserve des dispositions des articles ci-après. »

Le second, n° V-40, qui émane également de M. de Tinguay, au nom de la commission des lois, propose, avant le texte présenté pour l'article L. 251-5 du code des communes, d'insérer le texte modificatif suivant de l'article L. 251-2 :

« Art. L. 251-2. — Le budget du syndicat de communes ou du district pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat ou le district est constitué. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguay, rapporteur. Il s'agit, là encore, de deux amendements de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-40, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les textes proposés pour les articles L. 251-1 et L. 251-2 du code des communes sont donc ainsi rédigés.

Par amendement n° V-41 rectifié, M. de Tinguay, au nom de la commission des lois, propose, avant le texte présenté pour l'article L. 251-5 du code des communes, d'insérer le texte modificatif suivant de l'article L. 251-3 :

« Art. L. 251-3. — Les recettes du budget du syndicat ou du district peuvent comprendre :

« 1° La contribution des communes membres ;

« 2° Une part de la dotation globale d'équipement attribuée aux communes membres sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L. 235-9 ;

« 3° Une part de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes membres, sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées ;

« 4° Le revenu et, éventuellement, le produit des aliénations des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou du district ;

« 5° Les participations que le syndicat ou le district reçoit des administrations publiques, des communes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- « 6° Les subventions et concours de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ;
- « 7° Les produits des dons et legs ;
- « 8° Le produit des taxes ;
- « 9° Les redevances et contributions qui leur sont affectées, en particulier celles qui sont versées en échange des services rendus ;
- « 10° Le produit des emprunts. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 62 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Chazelle, Carat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés vise à compléter le texte proposé par l'amendement n° 41, par un alinéa 11° ainsi rédigé :

- « 11° Les sommes versées par le fonds de compensation de la T. V. A. au titre des investissements effectués par le syndicat. »

Le second, n° V-132, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé par le même amendement n° 141, à supprimer les paragraphes 2° et 3°.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement 41 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement, monsieur le président, n'appelle pas beaucoup de commentaires.

Il s'agit d'énumérer les recettes dont peuvent bénéficier les syndicats ou les districts. Cette énumération est assez longue puisqu'elle comporte dix alinéas.

De plus, il est précisé, au début de l'amendement : « peuvent comprendre », ce qui signifie que cette énumération n'est pas limitative.

Je ne crois pas que des difficultés puissent naître, vu que nous avons veillé à ce qu'elle soit aussi complète que possible.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre le sous-amendement n° V-132.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous discutons actuellement des recettes du syndicat intercommunal. Il s'agit là d'une question essentielle entre toutes puisque, sans recettes, il n'y a ni actions ni vie syndicale, comme le rappelait M. le secrétaire d'Etat.

Nous proposons ce débat essentiel sur les moyens financiers des syndicats, sur la base du respect absolu de l'entière maîtrise par les communes de leur fiscalité directe. J'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure.

Toutefois, je voudrais dire que c'est à partir de cette notion que nous déterminerons sur le problème général des ressources des syndicats. Avant tout, ou essentiellement, ces dernières doivent être procurées sous la forme, selon nous, d'une contribution des communes membres, c'est-à-dire d'une contribution votée par les conseils municipaux concernés et inscrite à leur budget. Chaque année, il nous paraît conforme à notre conception sans restriction de l'autonomie communale que ce soit le conseil municipal qui se prononce sur la part des ressources communales qu'il affecte à la coopération intercommunale et que, par là même, il ne cesse ainsi de la vérifier, de la contrôler en fonction des intérêts de la commune et de ses engagements, bien sûr.

Cette approche de principe des problèmes financiers des syndicats nous conduit à proposer la suppression des deuxième et troisième alinéas. C'est l'objet de notre sous-amendement, mais permettez-moi de m'arrêter sur ces deux alinéas que nous proposons de supprimer.

J'observe — et ce sera ma première remarque — que c'est sur l'initiative de la commission et de son rapporteur que l'on nous propose d'intégrer, dans les ressources des syndicats : premièrement, une part de la dotation globale d'équipement attribuée aux communes et — j'y insiste — dans le texte de la commission, sur proposition du comité syndical ou du conseil de district ; deuxièmement, une part de la dotation globale d'équipement aux communes membres, et cela — j'y insiste encore — sur proposition du comité syndical ou du comité de district.

Une telle disposition ne nous paraît pas conforme aux aspects rigoureux et nécessaires de l'autonomie communale. Les sénateurs communistes s'y opposent et souhaitent que le Sénat accepte de réfléchir aux raisons de fond qui commandent de ne pas retenir ces dispositions imaginées par la commission.

Nous croyons que cette dernière n'a pas pesé suffisamment les conséquences de sa proposition. Il est vrai qu'elle a travaillé, et que nous travaillons encore aujourd'hui — c'est sans doute son excuse — dans des conditions de rapidité qui nous paraissent peu propices à la réflexion sage et tranquille qui s'impose dans le cas qui nous intéresse.

Chacun le sait : la loi attribue à chaque commune une dotation globale de fonctionnement et, à l'avenir, éventuellement,

une dotation globale d'équipement. Ces deux dotations constituent deux ressources de plein droit, pour ne pas dire de pleine autonomie de nos communes.

La loi ne laisse aucun doute sur le fait que la dotation globale de fonctionnement, pour parler de ce qui existe aujourd'hui, relève de l'entière maîtrise du conseil municipal, qui est le seul habilité à en décider l'affectation.

Or la commission en est arrivée à admettre, à légaliser le fait que ce soit le comité syndical ou le conseil de district qui propose aux communes l'importance de la part de la dotation globale d'équipement ou de la dotation globale de fonctionnement qui serait affectée au budget syndical.

Autrement dit, on légalise, qu'on le veuille ou non, le droit du comité syndical ou du conseil de district de s'ingérer dans l'utilisation des ressources communales. Cela ne nous paraît pas raisonnable. Il ne faut pas donner au comité syndical des pouvoirs aussi exorbitants sur ce qui est le bien propre des communes, c'est-à-dire leurs ressources.

Au surplus, cela ne pourrait qu'entraîner des difficultés au niveau de la vie syndicale elle-même.

Voilà pourquoi nous demandons au Sénat de réfléchir et d'accéder à notre proposition de suppression de ces deux alinéas.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre le sous-amendement n° V-62 rectifié.

M. Louis Perrein. Il semble que la vigilance de la commission des lois ait été défaillante, cela dit sans aucune acrimonie, mon cher président, car il me paraîtrait souhaitable de prévoir que les syndicats de communes reçoivent des fonds de compensation de la T. V. A. pour leurs investissements.

Nous demandons donc simplement que soit inséré un alinéa additionnel 11°.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n° V-132 et n° V-62 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Au cours de la discussion en commission des lois, M. Sérusclat a bien voulu transformer l'amendement n° V-62 en sous-amendement et, sous cette forme, qui a été établie en accord avec le rapporteur, la commission lui a donné un avis favorable.

En revanche, elle ne peut évidemment pas accepter les appréciations de M. Ooghe auquel le texte même paraît répondre. Il prétend que l'on va obliger les communes à verser des fonds. Or, dans le paragraphe 2° de l'article L. 251-3 proposé par l'amendement n° V-41 rectifié figurent les mots : « une part de la dotation globale d'équipement... sur décision de chacune des communes... » puis, au paragraphe 3° : « une part de la dotation globale de fonctionnement..., sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées ; »

L'amendement n° V-41 rectifié ne méritant pas les objections qui lui ont été faites par M. Ooghe, la commission ne peut qu'être hostile à sa proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. A propos du sous-amendement n° V-132, je répondrai à M. Ooghe qu'il est parfaitement normal que les paragraphes 2° et 3° de l'amendement de la commission permettent d'incorporer la dotation globale d'équipement et la dotation globale de fonctionnement dans les ressources de l'organisme de coopération.

Pour la première, il s'agit simplement de la coordination avec ce que le Sénat a adopté au titre I, voilà déjà quelque temps puisque ce vote est intervenu à la fin de mai ou au début de juin.

Pour la dotation globale de fonctionnement, je fais remarquer qu'il s'agit d'une possibilité pour l'organisme de coopération ; ou bien elle sera retenue ou bien elle ne le sera pas. Dans le premier cas, les charges de chaque commune dans le fonctionnement du syndicat seront plus légères ; dans le second cas, elles contribueront d'une autre manière et il n'y aura pas de ressources affectées.

Finalement « rien ne se crée, rien ne se perd, tout se transforme », comme le disait Lavoisier. En fait, la situation ne changera pas.

Au bénéfice de cette observation, je pense que M. Ooghe pourrait éventuellement retirer son sous-amendement, étant donné surtout que l'amendement n° V-41 rectifié comporte bien le mot : « peuvent ».

Quant à l'amendement n° V-62 de M. Sérusclat, je l'avais jugé tout à fait acceptable si son auteur le transformait en un sous-amendement à l'amendement n° V-41 rectifié de la commission. C'est ce qu'il a fait. Le Gouvernement accepte donc ce sous-amendement n° V-62 rectifié, en rappelant que le fonds de compensation pour la T. V. A. figurera au 11°.

Le rapporteur de la commission a eu la pertinence de préciser que la liste n'était pas close et que, au fil du temps, elle pourrait comporter éventuellement d'autres ressources si la situation évoluait.

Globalement, le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° V-41 rectifié de la commission qui donne sensiblement plus de souplesse que le texte initial et qui doit répondre à toutes les observations formulées sur cet article du code des communes.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Le texte de l'amendement n° V-41 rectifié se réfère à l'article L. 235-9 du code des communes. Quel est l'objet de cet article ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet article L. 235-9 du code des communes concerne la dotation globale d'équipement et la référence qui y a été faite constitue un simple moyen de coordination nécessaire mais n'appelle pas d'autre réflexion.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je suis désireux que le Sénat adopte un texte qui soit le plus satisfaisant possible pour la détermination des ressources des syndicats.

Je n'aime pas beaucoup les « querelles d'Allemands » et je me demande si, en l'occurrence, ce n'est pas un peu le cas.

J'entends bien la remarque de M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit effectivement, lorsqu'il est question de la part de la dotation globale d'équipement ou de la dotation globale de fonctionnement, d'une possibilité. Je n'ai pas perdu de vue cet aspect des choses.

Ce que je conteste, monsieur le rapporteur, ce n'est pas le membre de phrase que vous relevez — à savoir « sur la décision de chacune des communes... », car sa portée ne m'avait pas échappé — mais c'est le fait que vous donniez au comité syndical ou au conseil de district le pouvoir de proposition afin de déterminer la part de la dotation globale d'équipement ou de la dotation globale de fonctionnement qui serait versée par telle ou telle commune.

Or ce pouvoir de proposition me semble exorbitant puisque cela revient à octroyer au comité syndical la possibilité de juger, d'appréhender les finances de chacune des communes.

Voilà pourquoi, dans un souci d'efficacité et en vue d'aboutir, éventuellement, au retrait de mon sous-amendement, je propose, monsieur le rapporteur, de supprimer, dans les 2° et 3° de votre amendement, les mots : « sur proposition du comité ou du conseil », pour ne conserver que les mots : « une part de la dotation globale d'équipement attribuée aux communes membres, sur la seule décision de chacune des communes concernées ».

Excusez-moi de faire cette proposition de modification en séance mais il s'agit là d'une question tout à fait importante puisqu'elle est relative à l'entière maîtrise de ses ressources par la commune et j'entends servir ainsi les intérêts de chacune des communes.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté d'un sous-amendement n° V-147 à l'amendement n° V-41 rectifié de la commission tendant à rédiger comme suit, *in fine*, les paragraphes 2° et 3° du texte proposé : « ... aux communes membres sur la seule décision de chacune des communes concernées. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° V-147 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Les explications de M. Ooghe sont doublement inacceptables. Il parle de « pouvoir de proposition ». Les membres de tout organisme disposent toujours d'un pouvoir de proposition, qu'il soit ou non mentionné dans un texte, et le comité syndical n'échappe pas à cette règle commune à tous les organismes. M. Ooghe commet donc là une erreur de fait.

Mais il commet surtout une erreur de fond. Comment pourrait-il y avoir une coordination à l'intérieur d'un syndicat si une autorité n'était pas habilitée à examiner l'ensemble du problème ? Il faut que des propositions puissent être présentées.

J'ajoute enfin que l'attribution d'une ressource au syndicat ne peut se faire sans son accord. On ne peut donc pas déposer le syndicat de son droit d'adhérer, sous une forme ou sous une autre, aux décisions de la commune.

La commission a voulu, par sa rédaction, faire apparaître dans le texte de loi que le syndicat sollicite la décision de la commune, et non l'inverse.

Nous avons donc pris plus de précautions qu'il n'est d'usage, et les soucis de M. Ooghe ne me semblent pas justifiés.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je regrette d'être obligé d'intervenir à nouveau, mais j'aurais souhaité que M. le rapporteur comprît mieux mes explications. Décidément, il existe bien entre nous un désaccord de fond sur cette question.

Mon sous-amendement tendait purement et simplement à ce que la part de la dotation globale de fonctionnement ou de la dotation globale d'équipement fût décidée par chacune des communes et qu'on ne donnât pas au comité syndical le droit ou la possibilité de proposer que l'ensemble des communes verserait telle ou telle part de la dotation globale d'équipement ou de fonctionnement, c'est-à-dire un droit exorbitant à intervenir dans les finances communales.

Avec le refus de notre proposition, nous butons sur une question essentielle, à savoir votre volonté de transformer les syndicats en supercommunes.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° V-147 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est absolument opposé à cet amendement car tout le mécanisme prévu serait profondément modifié et ne serait plus équilibré. Il y a proposition du comité et du conseil et décision des communes. Ce sont celles-ci qui ont le pouvoir souverain en la matière.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je suivrai l'argumentation du Gouvernement pour une raison de fait, c'est que je ne vois pas comment le conseil municipal délibérerait s'il n'était pas saisi d'une proposition. Je crois que nos collègues du groupe communiste n'ont pas à s'en émouvoir davantage que moi-même.

Je viens de relire le texte de l'article L. 235-9 tel que nous l'avons voté il y a quelques mois et que je n'avais plus exactement en mémoire. Je pense qu'il y aura lieu, au cours d'une éventuelle deuxième délibération, de procéder à une coordination. En effet, le cinquième alinéa de l'article L. 235-9 est ainsi rédigé : « A la demande du conseil municipal, la dotation globale d'équipement peut être versée directement, en tout ou partie, à l'organisme de coopération auquel appartient la commune. » Je pense que ce n'est pas « à la demande », mais « sur décision » du conseil municipal.

Je me suis permis d'attirer l'attention de la commission et du Gouvernement sur ce point afin qu'il n'y ait pas ambiguïté. Mais, quant au fond, je suis parfaitement d'accord avec le Gouvernement et la commission.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Si je ne me trompe, les dispositions dont nous débattons présentement vont pouvoir être prises dans le cadre des mesures qui ont été votées cette nuit, c'est-à-dire en tenant compte, éventuellement, d'une modification de comportement du syndicat, c'est-à-dire encore à la diligence d'un conseil, s'il représente plus du tiers des habitants. On se retrouve dans la même situation que celle dont nous débattons cette nuit.

Dans ces conditions, il est évident que la proposition formulée dans le sous-amendement n° V-132 était raisonnable, car on risque de nuire ainsi par voix autoritaire — je vous rappelle que la seule autorisation de tutelle est suffisante — à des communes qui n'étaient pas d'accord pour affecter leur dotation globale de fonctionnement.

Il pourrait y avoir une certaine incohérence avec notre sous-amendement qui propose un ajout. C'est un sous-amendement de repli car si est maintenue la position définie par l'amendement n° V-41 rectifié, il faudra ensuite que tout soit ordonné pour respecter une certaine logique.

Dans un premier temps, nous voterons le sous-amendement communiste, puis nous maintiendrons le nôtre pour qu'il y ait une correspondance en tout, et surtout pour que la notion de T. V. A. et d'investissements effectués par le syndicat soit prise en compte.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Descours Desacres, qui a examiné le texte avec beaucoup de minutie, mais qui n'a peut-être pas vu quelle était la portée de l'alinéa auquel il est fait référence, à savoir : « A la demande

du conseil municipal, la dotation globale d'équipement peut être versée directement, en tout ou partie, à l'organisme de coopération auquel appartient la commune. »

Il s'agit d'un problème de versement. La dotation peut transiter par le budget communal ou être versée directement. Or, actuellement, nous réglons un autre problème.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° V-132 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Nous considérons que cette question est essentielle puisqu'il s'agit de l'entière liberté de chacune des communes en matière de fiscalité.

Quand une commune reçoit la dotation globale de fonctionnement, elle la reçoit en totalité pour son affectation. Comme, par ailleurs, elle est engagée dans une coopération intercommunale, elle doit, à ce titre, apporter une contribution déterminée. Nous considérons qu'il appartient à chaque commune de déterminer comment elle fera face à cette contribution. Elle doit disposer de la liberté la plus totale, selon nous, pour affecter soit la moitié de la D.G.F., soit 10 p. 100 de la D.G.E., etc.

Nous n'admettons pas que le comité syndical décide par-delà les communes et propose une part égale à toutes les communes. Chaque commune doit pouvoir décider, en fonction de ses propres motivations, quelle part de la D.G.E. ou de la D.G.F. elle affectera à la contribution syndicale.

Devant l'importance de cette question, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° V-147, le sous-amendement n° V-132 étant retiré.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 17.

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.	136
Pour l'adoption	85
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° V-62 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-41 rectifié, ainsi modifié, qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 251-3 du code des communes est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 42 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, avant le texte présenté pour l'article L. 251-5 du code des communes, d'insérer le texte modificatif suivant de l'article L. 251-4 :

« Art. L. 251-4. — La contribution des communes membres mentionnée au 1° de l'article précédent est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat ou du district et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat ou du district l'ont déterminée.

« Le comité du syndicat ou le conseil du district peut décider de remplacer cette contribution par le produit des impôts mentionnés au a-1° de l'article L. 231-5.

« La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-42 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte présenté pour l'article L. 251-4 du code des communes est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 251-5 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 251-5 du code des communes :

« Art. L. 251-5. — Les syndicats à vocation multiple peuvent décider de lever le produit des impôts mentionnés au a-1° de l'article L. 231-5. Il en est décidé soit lors de la création du syndicat, soit ultérieurement, par accord entre les communes intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 163-1. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-63, présenté par M. Paul Girod, tend à supprimer les textes modificatifs proposés pour les articles L. 251-5 et L. 251-6 du code des communes.

Le deuxième, n° V-43 rectifié, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 251-5 du code des communes :

« Art. L. 251-5. — Les recettes du budget du syndicat ou du district peuvent comprendre le produit des impôts mentionnés au a-1° de l'article L. 231-5, sauf lorsqu'une ou plusieurs communes membres du syndicat ou du district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine.

« La décision en est prise, sur proposition du comité du syndicat ou du conseil de district, par les communes concernées dans les conditions de majorité définies respectivement pour le syndicat à l'article L. 163-2 et pour le district à l'article L. 163-2-2. »

Le troisième, n° V-128, qui avait été précédemment réservé, est présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté. Il a pour objet de rédiger comme suit l'article 128 :

« L'article L. 251-5 du code des communes est abrogé. »

M. le président. L'amendement n° V-63 est-il soutenu ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'aurai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° V-43 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que les recettes du budget du syndicat ou du district peuvent comprendre le produit d'impôts sauf lorsqu'une ou plusieurs communes membres du syndicat ou du district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine. Pourquoi cette exception ? Parce que se posent alors des problèmes de surtaxes qui se sont avérés, en pratique, extrêmement difficiles à résoudre.

Nous avons indiqué, dans le deuxième alinéa, pour préserver la liberté communale, que la décision est prise par les communes concernées sur proposition du comité de syndicat ou du conseil de district.

M. le président. La parole est à M. Ooghe pour défendre l'amendement n° V-128.

M. Jean Ooghe. Notre amendement a pour objet la suppression de l'article L. 251-5 du code des communes, qui officialise la possibilité pour les syndicats à vocation multiple de lever des impôts directs.

Désormais, les Sivom pourraient disposer, comme les communautés urbaines et les districts, d'une fiscalité syndicale se superposant à la fiscalité communale et cela, sur décision prise par la majorité qualifiée des membres du comité.

Ainsi, aux impôts communaux s'ajouteraient, à l'avenir, les impôts des syndicats.

Avec le vote de cet article, il n'est pas difficile de prévoir que l'on risque d'assister — je pèse mes mots — à la généralisation d'une nouvelle fiscalité directe par la grande majorité, sinon la totalité des syndicats.

Désormais, deux feuilles d'impôts directs « concerneront » les contribuables dont les capacités contributives n'auront pas, je le crains, augmenté.

Une telle disposition risque de conduire à l'alourdissement de la taxe d'habitation qui se caractérise par son injustice, en raison du fait qu'elle ne tient pas compte des ressources des contribuables.

Mais il est vrai que par ailleurs, on nous promet pour 1980 la mensualisation de la taxe d'habitation. Ceci explique sans doute cela.

Nous sommes résolument hostiles à l'octroi d'une fiscalité propre aux organismes de coopération intercommunale. La coopération — je le précise, au risque de me répéter — telle que nous la concevons libre et volontaire pour chaque commune, doit être basée sur l'entière maîtrise de la fiscalité par chaque commune et demeure l'une des prérogatives essentielles des conseils municipaux.

C'est parce que nous attachons à cette affaire une très grande importance et parce que la décision proposée est particulièrement grave et risque de déboucher sur l'alourdissement des impôts locaux que je demanderai, monsieur le président, un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Ooghe insiste, mais il sait très bien que le problème qu'il soulève est identique à celui sur lequel nous venons de nous prononcer par scrutin public. S'il voulait faciliter les travaux du Sénat, il retirerait donc son amendement.

J'ajoute que l'existence d'une fiscalité propre, bien loin d'aller à l'encontre de l'autonomie communale, la concerne. Il serait bon que le contribuable puisse voir, à l'examen de sa feuille d'impôts, ce que lui coûte la coopération intercommunale par rapport à l'activité municipale elle-même. Cela limiterait les prétentions des organismes intercommunaux dont M. Ooghe redoute qu'ils abusent des possibilités qui leur seront offertes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est évidemment tout à fait opposé à cet amendement. En effet, il considère qu'offrir une possibilité nouvelle va dans le sens d'une plus grande autonomie communale et non vers une restriction de celle-ci. C'est un choix supplémentaire qui est proposé, mais il n'y a aucune obligation.

Si le tableau était aussi noir que celui que vient de tracer M. Ooghe, la coopération avec fiscalité propre ne se développerait pas. Or les maires et les élus locaux n'ont pas une formation si faible qu'ils s'engageront dans des formes de coopération avec fiscalité propre qui aboutiraient à un alourdissement des impôts, déplaisant pour le contribuable.

En réalité, faute de fiscalité propre, les dépenses des syndicats ou des districts vont apparaître dans chacun des budgets communaux comme des contributions au fonctionnement et aux équipements de cet organisme de coopération. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme. Ou bien il existera une fiscalité propre, et les dépenses apparaîtront effectivement — la situation sera transparente et limpide — ou bien elle n'existera pas, et chacune des communes fournira sa contribution.

Le Gouvernement se déclare donc tout à fait hostile à cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'irritation de certains, face à ces demandes de scrutin public quelque peu répétées, peut se comprendre, mais il est des problèmes de fond sur lesquels il est normal que nous usions des droits qui nous sont donnés pour faire entendre une vérité différente de celle qu'expriment — c'est leur rôle et c'est à leur honneur — ceux qui défendent d'autres thèses.

Le point évoqué ici même constitue le troisième volet de la transformation d'une coopération qui, dit-on, est libre et traduit l'autonomie des communes en une coopération « obligée ». Je ne parle pas d'une obligation de coopération, je vous prie de faire la nuance.

L'on a successivement donné, dans cet esprit de « liberté libérale », le pouvoir au plus fort ou au plus riche de décider de la vie, du fonctionnement et de la mort du syndicat. On a, à l'article L. 163-14, reconnu la part de la politique — je ne me plains pas de cette reconnaissance — dans la vie municipale, puisque, lors des changements qui pourraient intervenir après des élections, et donc pour des raisons strictement ou essentiellement politiques, il sera possible de tout revoir. Maintenant, on donne le pouvoir de créer une fiscalité directe, c'est-à-dire comportant les deux attributs principaux, à savoir le pouvoir politique et le pouvoir financier. C'est ce que recouvre le vocable de « liberté libérale ».

Ces points étant fondamentaux, nous nous posons beaucoup de questions. On pourrait s'étonner du fait que nous n'ayons pas déposé d'amendement sur cet aspect du projet. Mais, nous l'avons

dit, le débat n'est pas là ; la vraie solution ne passe pas par des syndicats ou par des districts qui, peu ou prou, mettront en place — et au deuxième degré — des autorités qui supplanteront les communes, puisque les décisions en la matière, comme nous le disions cette nuit et comme je le répétais tout à l'heure, sont prises selon la volonté du plus fort ou du plus riche. Par conséquent, ce sera une contrainte, même pour les maires qui auront initialement accepté un tel système dans un souci de coopération et qui, confrontés aux problèmes de la gestion quotidienne des équipements réalisés, pourront être ensuite amenés à se dire qu'effectivement il faut de l'argent. C'est ainsi que l'on décidera du poids des impôts, pour des raisons politiques précises. La véritable vie communale ne sera sûrement pas démocratique au sens strict du mot. Elle sera démocratie régionale peut-être — elle pourra avoir d'autres qualificatifs — mais la démocratie ne supporte pas de qualificatif !

M. Adolphe Chauvin. Oh !

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Ooghe, non seulement vous avez demandé un scrutin public, mais vous avez déjà exposé trois fois votre point de vue !

Cela étant, je vous donne la parole.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, je vous remercie de votre compréhension. M. le rapporteur de la commission des lois et tous nos collègues du Sénat me pardonneront d'intervenir à nouveau, mais je sais l'intérêt qu'ils attachent à l'avenir des communes et je ne doute pas qu'ils acceptent de consacrer quelques instants à la discussion d'une affaire d'une telle importance.

M. le rapporteur de la commission des lois m'a demandé de faciliter les travaux du Sénat en retirant mon amendement. J'aimerais beaucoup lui être agréable — il sait, d'ailleurs, la part que j'ai prise aux travaux de la commission ainsi qu'aux séances du Sénat — mais je regrette de ne pouvoir lui donner satisfaction. Mes explications seront brèves, pour accéder au souhait exprimé par notre président.

J'ai le sentiment que, dans cette affaire, les mots ne revêtent pas pour les uns et les autres la même signification. Lorsque nous parlons de coopération intercommunale, il s'agit essentiellement, pour nous, d'une association libre et volontaire, basée sur l'autonomie de chacune des communes. Or, j'ai l'impression que certains de nos collègues entendent par là le regroupement intercommunal, basé sur la majorité qualifiée, c'est-à-dire sur le recours à la contrainte.

Lorsque nous débattons, comme c'est le cas à l'instant, du problème de la fiscalité propre qui serait attribuée aux syndicats, nous effleurons la pierre de touche qui nous sépare sur ces questions essentielles. En effet, donner la possibilité d'une fiscalité propre aux syndicats, c'est, au fond — il ne faut pas se cacher la réalité — avancer à un rythme rapide vers la « super-commune », c'est assurer une véritable autonomie des syndicats à l'égard des communes.

Enfin, comment pourrait-on séparer ces problèmes qui touchent à la fiscalité propre des syndicats du contexte actuel qui est marqué par l'aggravation exponentielle des charges des communes et, par conséquent, de celles qui résultent de l'augmentation des impôts ?

Voilà pourquoi je demanderai au Sénat de réfléchir et d'adopter notre amendement qui correspond bien aux intérêts et assure la liberté de chaque commune.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. M. le secrétaire d'Etat a indiqué que les communes devaient donner leur accord. Or dans le texte qui nous est soumis par la commission — à moins que je ne le lise mal — la décision peut être prise par le comité du syndicat ou par le conseil de district statuant à la majorité définie. C'est là, me semble-t-il, une restriction à la liberté.

Nous savons que les dépenses d'un syndicat ou d'un district doivent obligatoirement être supportées par les communes adhérentes, qui doivent fournir les recettes correspondantes. Libre à elles de les fournir sous forme de cotisation ou d'impôt. Si toutes sont d'accord pour que ces recettes proviennent de l'impôt, il n'y a pas de problème ; mais si certaines ne le souhaitent pas, pourquoi alors le leur imposer ? Je crains qu'il n'y ait là une atteinte à la liberté.

Pour ma part, je serais favorable à l'adoption du premier alinéa de l'amendement de la commission. Je souhaiterais cependant être éclairé sur les derniers mots du texte proposé par le Gouvernement pour l'article L. 251-5 du code des communes, car je ne comprends pas très bien ce que signifie le membre de phrase : « dans les conditions prévues à l'article L. 251-1 ».

M. le secrétaire d'Etat a dit tout à l'heure qu'il s'agissait de l'obligation, pour toutes les communes, de se prononcer favorablement sur le recours à l'impôt. Personnellement, je suis favorable à cette solution et non pas à une décision prise à la majorité qualifiée.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, nous avons, pour le moment, à nous prononcer sur un amendement qui tend à abroger l'article L. 251-5 du code des communes.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Descours Desacres, vous connaissez très bien le code des communes. Je vous demande de lire les dispositions actuellement en vigueur concernant les districts. Vous pourrez ainsi constater que, revenant en arrière, nous allons dans le sens du développement de la liberté communale.

En effet, à l'heure actuelle, c'est le conseil de district qui décide, à la majorité des deux tiers. Or nous voulons maintenant réintroduire les communes dans le circuit. Ne redoutez pas que cela ne produise des effets néfastes et acceptez le texte de la commission qui, sur ce point, paraît réaliser un juste équilibre entre les protections indispensables à la liberté communale, dont je suis, comme vous, l'ardent défenseur, et la nécessité du bon fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-128, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 18 :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption	85
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° V-43 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je souhaiterais que cet amendement pût être voté par division.

En effet, si je suis pleinement d'accord avec le contenu du premier paragraphe du texte proposé pour l'article L. 251-5 ainsi qu'avec le début du second paragraphe, en revanche, les mots : « dans les conditions de majorité définies respectivement pour le syndicat à l'article L. 163-2 et pour le district à l'article L. 163-2-2 », font l'objet de mon opposition parce que trop restrictifs pour la liberté des communes.

M. le secrétaire d'Etat lui-même, tout à l'heure, a défendu une position similaire à la mienne en parlant de ce qu'il octroyait aux communes. J'estime donc qu'il convient de voter contre ce dernier membre de phrase.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 43 rectifié, jusqu'aux mots « par les communes concernées » inclus. Je rappelle que cet amendement est accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement, c'est-à-dire les mots : « dans les conditions de majorité définies respectivement pour le syndicat à l'article L. 163-2 et pour le district à l'article L. 163-2-2 ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° V-43 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 251-5 du code des communes est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 251-6 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 251-6 du code des communes :

« Art. L. 251-6. — Les syndicats qui assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères peuvent décider de percevoir soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, soit, le cas échéant, le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping, ou lorsqu'ils assurent l'enlèvement et le traitement des ordures, déchets et résidus, le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus. »

Par amendement n° V-44, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 251-6 du code des communes :

« Art. L. 251-6. — Les syndicats ou districts qui sont substitués aux communes pour la collecte, la destruction ou le traitement des ordures ménagères, déchets ou résidus peuvent décider de se substituer aux communes pour percevoir soit, conformément aux deux premiers alinéas de l'article 1520 du code général des impôts, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, éventuellement majorée du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping, soit, en application de l'article L. 233-78 du présent code, le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, de plus en plus, le ramassage des ordures ménagères et leur traitement s'effectuent par l'intermédiaire de syndicats, mais le problème du financement de ces syndicats se pose. Le texte que nous soumet la commission s'inspire d'une proposition qui a été faite par M. de Montalembert pour les communes en en étendant le bénéfice aux syndicats.

Il existe deux sources de financement : soit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, éventuellement majorée d'une taxe spéciale pour l'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus.

Il semble que ce financement soit absolument nécessaire, étant donné l'ampleur du problème qui, d'année en année, devient plus difficile à résoudre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte cet amendement qui, dans un souci louable de simplification, reprend une proposition qui avait été présentée par votre collègue M. de Montalembert dans la loi de finances rectificative pour 1978.

L'amendement de la commission prévoit, en effet, que les syndicats ou les districts pourront, en ce domaine, recourir à la taxe ou à la redevance, étant entendu qu'ils pourront y renoncer pour laisser ce soin aux communes membres, qu'ils fassent de la collecte ou du traitement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 251-6 du code des communes est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° V-69 rectifié, MM. Boyer-Andrivet et Vadepié proposent, après l'article L. 251-6 du code des communes, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un syndicat de communes ou un district gère une zone d'activités économiques, le produit de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être directement affecté au syndicat ou au district par délibération concordante du syndicat de communes ou du district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que l'amendement n° V-55 de M. Touzet, qui a été classé à l'article L. 161-3 vienne en discussion commune avec l'amendement n° V-69 rectifié et qu'il soit même mis aux voix en priorité.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Je donne lecture du texte de cet amendement.

Par amendement n° V-55, MM. Touzet, Berchet, Beaupetit et Legrand proposent, après l'article 131 du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un syndicat intercommunal ou un groupement de communes réalise des investissements en vue de l'implantation d'établissements soumis à la taxe professionnelle, les communes membres de ce syndicat ou de ce groupement pourront passer une convention pour répartir entre elles les impôts locaux payés par cet établissement : taxe professionnelle ou taxe sur les propriétés bâties.

« Ces impôts locaux seront perçus par la commune d'implantation, à charge par elle d'en assurer la répartition conformément à la convention.

« Pour le calcul du potentiel fiscal de chaque commune du syndicat ou du groupement de communes, il sera tenu compte de la part de chacune des communes :

« — pour la commune d'implantation, il sera déduit la part qu'elle reverse aux autres communes,

« — pour les autres communes du syndicat ou du groupement de communes, il sera ajouté la part versée par la commune d'implantation. »

La parole est à M. Cherrier pour défendre l'amendement n° V-69 rectifié.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre collègue M. le président Boyer-Andrivet, contraint de regagner son département, a bien voulu me charger de soutenir l'amendement n° V-69 rectifié.

Cet amendement a pour objet de permettre à un syndicat de communes, ou à un district, de se voir affecter le produit de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques dont cet établissement public a assuré la maîtrise d'ouvrage ou effectué la gestion.

Une telle mesure n'interviendrait que par délibération concordante de l'établissement public de coopération intercommunale et de la ou des communes sur le territoire desquelles est située la zone d'activités.

Plusieurs motivations ont inspiré le dépôt de cet amendement et, en premier lieu, un souci d'équité. Il semble en effet normal qu'un syndicat de communes, ou un district, qui a consenti un effort d'investissement pour l'aménagement d'une zone industrielle, d'une zone artisanale ou d'un centre commercial ou de services perçoive le produit des ressources fiscales liées à la création de cette zone d'activité. A contrario, il paraît injuste que le produit de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans une telle zone ne profite qu'à une seule commune, alors que l'ensemble des collectivités locales syndiquées a effectué l'effort d'investissement exigé par cet aménagement.

En second lieu, il convient d'observer que cet amendement respecte parfaitement l'esprit libéral du projet de loi, confirmé par le rapporteur de la commission des lois. En effet, ce n'est que sur décision concordante de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités et du syndicat — ou du district — que le produit de la taxe professionnelle pourra être affecté à l'établissement public de coopération intercommunale.

J'ajoute que cet amendement s'inscrit en continuité avec le texte de l'article L. 163-10 du code des communes adopté le jeudi 25 octobre et qui prévoit des dispositions analogues concernant la propriété du domaine public ou privé acquis ou créé par un syndicat ou un district.

M. le président. L'amendement n° V-55 est-il soutenu ?...

L'amendement n° V-55 n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix et, de ce fait, la demande de priorité formulée par la commission devient sans objet.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° V-69 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Dans l'esprit de la commission des lois, il n'y a aucune objection de principe au texte proposé par MM. Boyer-Andrivet et Vadepied, compte tenu de la rectification qui a été apportée à sa rédaction.

Cet amendement prévoit que lorsqu'un syndicat de communes ou un district gère une zone d'activités économiques, le produit de la taxe professionnelle, pour l'ensemble des activités installées sur la zone, peut être perçu directement par la commune ou par le syndicat, moyennant délibération concordante de toutes les communes. Même M. Descours Desacres aurait, sur ce point, pleinement satisfaction !

Dans ces conditions, nous sommes tous d'accord sur le principe.

Je voudrais cependant poser une question au Gouvernement. Etant donné qu'il existe, dans le projet de loi concernant la fiscalité directe locale, un article 3 *ter* relatif au même problème, je souhaiterais savoir si le Gouvernement accepte que cette question soit traitée dans le cadre du présent projet de loi ou s'il désire la réserver pour l'examen du texte concernant la fiscalité directe locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° V-69 rectifié ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'une intéressante demande : l'auteur de l'amendement propose que les groupements de communes bénéficient directement de la taxe professionnelle engendrée par l'activité du groupement. L'auteur se réfère à la situation d'un district ou d'un syndicat qui a réalisé une zone d'activités économiques et qui se verrait attribuer le produit de la taxe professionnelle des entreprises qui y sont installées.

M. Boyer-Andrivet propose que ce transfert de bases se réalise par délibération concordante du syndicat ou du district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone industrielle.

L'idée de procurer au groupement de communes une assiette fiscale autonome à partir des installations industrielles ou commerciales qu'il a contribué à réaliser fait l'objet d'études, qui sont encore en cours.

Une telle réforme, si elle était adoptée, aurait des conséquences qu'il convient d'apprécier sur le potentiel fiscal de la commune, comme le dit justement l'un des deux auteurs de l'amendement, mais aussi sur la péréquation départementale de la taxe professionnelle, qui en serait modifiée, en ce qui concerne les établissements industriels exceptionnels, ou encore sur les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement, qui tient compte du potentiel fiscal.

On voit bien, à partir de ces trois ou quatre observations, que la proposition qui vous est faite est directement liée au projet portant réforme de la fiscalité directe locale, dont la première lecture vient de s'achever à l'Assemblée nationale et qui va revenir dans les tout prochains jours devant vous en seconde lecture.

J'ajoute qu'à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale, la question a été soulevée par plusieurs députés. Le ministre du budget, M. Papon, en liaison avec nos services du ministère de l'intérieur, prépare à cet effet, dans le sens qui est souhaité par l'auteur de l'amendement, des propositions qu'il espère pouvoir présenter à l'occasion de la seconde lecture du texte.

Un premier pas dans le sens du transfert des bases a d'ores et déjà été franchi par l'Assemblée nationale. En effet, l'article 3 *ter* du projet de loi, qui concerne la péréquation départementale des établissements exceptionnels, dispose : « Dans le cas où une commune... » — où il y a un établissement exceptionnel — « ... appartient à un groupement de communes auquel elle verse ou s'était engagée à verser, par accord conventionnel, une partie du produit de la taxe professionnelle de cet établissement, il est pratiqué, sur les bases de la commune, une réduction destinée à atténuer le montant de la péréquation départementale. »

Je souhaiterais donc, au bénéfice de ces observations et de ces précisions, que M. Cherrier, qui défend l'amendement de M. Boyer-Andrivet, veuille bien retirer son texte, dont la discussion technique trouverait certainement mieux sa place, dans quelques jours seulement, à l'occasion de la seconde lecture du projet de loi portant réforme de la fiscalité directe locale.

J'ajoute que le dépôt de l'amendement de M. Boyer-Andrivet aura été utile, si vous acceptez cette procédure, puisqu'il nous a conduits à prendre l'attache de notre collègue M. le ministre du budget pour voir dans quelle mesure celui-ci pourra régler les aspects techniques qu'une telle question ne manque pas de soulever.

M. le président. Monsieur Cherrier, l'amendement n° 69 rectifié est-il maintenu ?

M. Lionel Cherrier. Je ne méconnais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, les difficultés techniques auxquelles se heurtent les dispositions prévues dans le présent amendement. Je souhaiterais cependant obtenir du Gouvernement l'assurance que cette question continuera à faire l'objet de son attention dans la perspective de la réforme de la fiscalité directe locale, si, pour des raisons techniques que j'ai évoquées, elle ne pouvait dès à présent être réglée dans la présente loi.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Quel inconvénient y a-t-il à ce que ce texte soit inscrit dans le projet de loi que nous sommes en train de voter ? Le Gouvernement procède à une étude, mais précisément j'aurais l'assurance que cette étude sera menée à son terme dans la mesure où ce texte serait inscrit dans la loi.

Il s'agit d'une question d'une extrême importance, car nous savons les disparités fiscales énormes qui se font jour entre communes du fait que la taxe professionnelle est perçue seulement par la commune où se trouve implanté l'établissement industriel. Il est absolument scandaleux que le travail fourni par des ouvriers qui habitent dans des communes voisines ne rapporte pas une part de taxe professionnelle à leur commune d'origine. J'attache, je l'avoue, la plus grande importance à ce texte, étant donné que toutes les garanties sont données : les communes doivent donner leur accord avant que le syndicat puisse décider.

Je me permets d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que vous acceptiez que ce texte soit inscrit dans la loi, à moins que vous ne me démontriez que c'est inutile, la décision étant déjà prise.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je tiens à dire à M. Cherrier et à M. Chauvin que je confirme mes propos antérieurs, à savoir que cette question pourra être abordée lors de la deuxième lecture du texte sur la fiscalité directe locale. En effet, nous trouvons, à côté de ce projet sur le développement des responsabilités des collectivités locales, deux autres textes. Le premier, déjà adopté, concerne la dotation globale de fonctionnement. Le second, en cours de discussion, est relatif à la réforme de la fiscalité directe locale. Il pose des problèmes techniques évidemment difficiles dans la mesure où certaines de ses dispositions ne manquent pas de faire appel aux techniques du budget, qui ne relèvent pas exactement de la compétence du ministre de l'intérieur.

Compte tenu du fait que le ministre du budget nous a donné la garantie que ces études étaient en cours d'achèvement et qu'il accepterait de débattre de ces propositions, je demande à M. Cherrier de retirer son amendement, mais pas pour l'abandonner : il pourra, en effet, être réintroduit dans les tout prochains jours au cours d'une discussion plus spécifique, plus technique, plus particulière.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de joindre mes instances à celles du président Chauvin et à celles de M. Cherrier, car l'amendement déposé par notre collègue M. Boyer-Andrivet pose simplement un principe, dont la mise en application dépend de dispositions techniques. Ce texte lui-même ne peut pas être appliqué si ne figure pas dans le texte fiscal une disposition de caractère technique. Nous sommes nombreux à penser qu'il est nécessaire, pour que nous ne rencontrions pas de difficultés à faire étudier un dispositif technique, voire à le voter, que le principe soit adopté par le Sénat et, ultérieurement, par l'Assemblée nationale. Sinon, les dispositions que nous voterons se verraient opposer le fait que les assemblées ne sont peut-être pas d'accord sur le principe.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Si je comprends bien, le Gouvernement, au fond, n'est pas opposé à ce texte et la raison qu'il invoque pour ne pas le retenir maintenant, c'est que le projet de loi relatif à la fiscalité directe locale étant en cours de discussion, l'assiette de la taxe professionnelle sera différente.

Alors, je ne comprends plus ! Quelle que soit l'assiette de la taxe professionnelle, qu'il s'agisse de celle que nous connaissons jusqu'à présent ou de la taxe sur la valeur ajoutée, le problème reste le même.

Je souhaiterais plutôt qu'on nous dise si l'explication du refus du Gouvernement ne réside pas dans le fait que la décision prévue dans ce texte ne correspond pas aux votes intervenus jusqu'à présent, car il ne s'agit plus de la majorité qualifiée. Je me demande si ce n'est pas cette délibération concordante du syndicat et des communes concernées qui gêne le Gouvernement, car c'est une autre façon de faire. Si le syndicat décide de prélever la taxe professionnelle et que la commune refuse, qui va

décider ? L'autorité compétente ! Si tout cela n'est pas précisé, une étude est nécessaire pour faire apparaître à nouveau qu'en définitive, là aussi, c'est l'autorité compétente qui doit décider. La formule telle qu'elle est proposée risque de faire échapper cette façon de faire aux normes que nous avons définies jusqu'à présent.

Oui, il y a un vrai problème, mais ce n'est pas celui de la taxe professionnelle.

Nous nous abstiendrons dans ce vote, car, une fois de plus, on se retrouve dans la contradiction d'une solution ambiguë, qui n'est pas adaptée aux problèmes à résoudre.

M. le président. En fin de compte, monsieur Cherrier, maintenez-vous l'amendement n° V-69 rectifié ?

M. Lionel Cherrier. Compte tenu des explications fournies et des garanties données par M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° V-69 rectifié est retiré.

J'avais été saisi d'un autre amendement, n° V-55, tendant à insérer un article additionnel dans le projet de loi. Je l'ai appelé tout à l'heure, mais il n'a pas été défendu.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous la donne, monsieur Caillavet.

C'est pour vous en fournir l'occasion que j'ai fait ce petit retour en arrière.

M. Henri Caillavet. J'apprécie votre courtoisie, monsieur le président.

Je voudrais savoir si, en l'état de la discussion, un amendement n° V-63 déposé par M. Paul Girod et tendant à supprimer les textes modificatifs proposés pour les articles L. 251-5 et L. 251-6 peut être soutenu.

Je suis désolé d'avoir empêché mon collègue et ami M. Girod de soutenir cet amendement. Moi-même j'ai été prévenu trop tard pour pouvoir le défendre.

M. le président. Je suis désolé, mon cher collègue, mais l'article sur lequel portait cet amendement est voté. Je suis dans l'impossibilité réglementaire de vous donner satisfaction malgré l'envie que j'en aurais.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir en tout cas fourni l'occasion de dire que M. Girod avait déposé un amendement qui me paraissait intéressant.

M. le président. Je l'avais appelé.

M. Jean Ooghe. Je l'ai défendu, monsieur Caillavet ! (Sourires.)

M. Henri Caillavet. Peut-être, mais sans succès. (Nouveaux sourires.)

ARTICLE L. 251-7 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 251-7 du code des communes :

« Art. L. 251-7. — Les pertes de recettes que le syndicat à vocation multiple subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la taxe foncière des propriétés bâties sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature. »

Par amendement n° V-45, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour cet article, de remplacer les mots « à vocation multiple » par les mots « ou le district ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 251-7 du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 251-8 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 251-8 du code des communes :

« Art. L. 251-8. — Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes intéressées. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° V-46, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, et visant, dans le texte proposé pour cet article, après les mots : « du syndicat », d'ajouter les mots : « ou du district ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 251-8 du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 128, modifié.

(L'article 128 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° V-47, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 129 du projet de loi, de supprimer l'intitulé suivant :

CHAPITRE II

Les districts.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination, qui ne soulève guère de discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé qui précédait l'article 129 est supprimé.

Article 129.

M. le président. « Art. 129. — Le chapitre IV du titre VI du livre I^{er} du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV

District.

SECTION I

Création du district.

« Art. L. 164-1. — Le district est un établissement public. Il exerce de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération les compétences suivantes :

- « — services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- « — œuvres ou services précédemment assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district ;
- « — œuvres et services énumérés dans les statuts.

« Art. L. 164-2. — Le district peut être créé, par l'autorité supérieure, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, l'autorité supérieure fixe, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

« L'arrêté d'autorisation fixe le siège du district sur proposition des communes intéressées.

SECTION II

Administration et fonctionnement du district.

« Art. L. 164-3. — Le district est administré par un conseil de district.

« Art. L. 164-4. — L'objet ainsi que les règles de fonctionnement du district sont fixés par les statuts.

« Ces statuts sont annexés à l'arrêté d'autorisation. Ils fixent notamment les règles relatives à la composition du conseil de district, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du conseil pour régler certaines affaires, au lieu de réunion du conseil, à la détermination de la contribution de chaque commune aux dépenses du district.

« Les membres du conseil de district qui sont élus par les conseils municipaux ne peuvent être choisis qu'au sein de chaque conseil. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

« Les statuts peuvent prévoir que le conseil comprend en outre des conseillers généraux n'appartenant pas au conseil municipal d'une des communes concernées. Ces derniers ne peuvent toutefois faire partie du conseil que si leur circonscription électorale comprend au moins une des communes du district.

« Art. L. 164-5. — Le président exécute les décisions du conseil et représente le district dans les actes de la vie civile.

« Art. L. 164-6. — Les districts sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 121-25 et L. 122-17 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du conseil et à leur président.

« Art. L. 164-7. — Les conditions de validité des délibérations du conseil et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le chapitre I du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.

« Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le conseil décide de se former en comité secret.

« Lorsque les statuts prévoient que chaque délégué a un suppléant, celui-ci siège en l'absence du délégué titulaire. Si les statuts ne prévoient sur ce point aucune disposition, il y a lieu d'appliquer le deuxième alinéa de l'article L. 121-12.

« Art. L. 164-8. — Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables aux districts.

« Art. L. 164-9. — L'administration des établissements créés par le district ou relevant de lui est soumise aux règles applicables aux établissements communaux de même nature.

« Le conseil de district exerce à l'égard de ces établissements les compétences qui appartiennent aux conseils municipaux pour les établissements communaux de même nature.

« Art. L. 164-10. — Les immeubles et meubles qui font partie du domaine public des communes membres sont affectés au district dès sa création dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

« La propriété des mêmes biens, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés peut être transférée au district si le conseil du district et chacun des conseils municipaux intéressés en sont d'accord. Les transferts de propriété ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« Le district est propriétaire des biens du domaine public qu'il a acquis ou créés dans l'exercice de ses compétences.

SECTION III

Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du district.

« Art. L. 164-11. — Le conseil de district délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions.

« La délibération du conseil doit être notifiée aux maires de chacune des communes membres.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés, dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision est prise par l'autorité supérieure.

« Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à la modification ou à l'extension.

« Art. L. 164-12. — Des communes n'appartenant pas au district peuvent être admises à y adhérer. Le conseil de district délibère, les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise par l'autorité supérieure dans les conditions prévues à l'article L. 164-11.

« Art. L. 164-13. — Une commune peut se retirer du district. Les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise dans les conditions prévues à l'article L. 164-11. Le conseil fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, et notamment les modalités de la participation de la commune au service des emprunts contractés par le district; en cas de désaccord ces conditions sont fixées par l'autorité supérieure.

« Art. L. 164-14. — Dans un délai de six mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, toute commune membre du district peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au conseil, aux compétences transférées au district ou à la contribution des communes aux dépenses du district.

« Cette modification intervient dans les conditions prévues à l'article L. 164-11.

« Si une modification des dispositions statutaires tenant compte de cette demande n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter du renouvellement général des conseils municipaux, la commune intéressée peut demander à se retirer du district. L'autorité supérieure statue sur la demande. La commune qui est admise à se retirer du district continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses du district, le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre.

SECTION IV

Durée du district.

« Art. L. 164-15. — Le district est constitué sans limite de durée ou pour une durée déterminée par les statuts.

« Art. L. 164-16. — Le district est dissous de plein droit :

« — soit à l'expiration de la durée prévue par les statuts ou en cas d'application de l'article L. 165-18 ;

« — soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district ;

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus aux articles L. 164-13 et L. 164-14, à l'expiration d'un délai de dix années à compter de la date de création et dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du district et dont la contribution au budget du district ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du district représentent respectivement au moment où est prise cette délibération plus de la moitié du total des contributions des communes membres ou plus de la moitié des recettes perçues par le district au titre de la fiscalité directe.

« La dissolution est constatée par arrêté de l'autorité supérieure.

« Art. L. 164-17. — Le district peut être dissous d'office après avis des conseils municipaux par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

« Art. L. 164-18. — Le décret de dissolution prévu à l'article L. 164-17 ou l'arrêté de dissolution, pris par l'autorité supérieure, détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le district est liquidé.

SECTION V

Indemnités et retraite des présidents et vice-présidents de district.

« Art. L. 164-19. — Les articles L. 163-20 à L. 163-22 sont applicables aux présidents et vice-présidents et aux membres du conseil de district. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° V-48, est présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois.

Le second, n° V-118, est présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article 129.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° V-48.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'amendement n° V-48 n'appelle aucun commentaire, puisqu'il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour présenter l'amendement n° V-118.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous constatons que notre amendement rejoint celui de la commission et nous nous félicitons qu'elle demande la suppression de cet article 129.

Pour autant, il me faut, à la vérité, souligner que notre satisfaction n'est pas totale, car nous aboutissons, la commission et le groupe communiste, à une même proposition de suppression mais à partir de motivations différentes. Ce n'est pas M. le rapporteur qui me démentira.

M. le président. Ce ne sont pas des motivations que nous mettons aux voix.

M. Jean Ooghe. La commission des lois est fondée à demander la disparition d'un article spécialement réservé dans le projet de loi gouvernemental aux districts, car elle a purement et simplement assimilé les syndicats aux districts. Sa proposition relève donc avant tout d'une logique formelle.

Pour les sénateurs communistes, la motivation n'est pas analogue. Nous sommes, en effet, opposés aux districts — je l'ai toujours dit, mais je le répète, il faut enfoncer le clou — car les districts s'apparentent à des organismes de regroupement de nature autoritaire et nous sommes opposés à leur amalgame avec les syndicats.

Nous proposons la suppression de cet article car nous voulons aussi supprimer, à travers lui, la loi Marcellin qui permettait d'imposer les fusions de communes et la création de districts.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s V-48 et V-118.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 129 est supprimé.

Article 130.

M. le président. « Art. 130. — L'article L. 252-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 252-5. — Sont applicables au district les dispositions de l'article L. 251-6. »

Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-49, est présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois.

Le second, n° V-119, est présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° V-49.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est également un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° V-119.

M. Jean Ooghe. Pour des raisons différentes, nous proposons la même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s V-49 et V-119, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 130 est supprimé.

Intitulé.

M. le président. Nous en arrivons à l'intitulé du chapitre premier du titre V du projet de loi qui avait été réservé précédemment.

CHAPITRE I^{er}

LES SYNDICATS DE COMMUNES

M. le président. Par amendement n° V-1, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet intitulé :

CHAPITRE I^{er}

Syndicat de communes et de districts.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit de préciser que le chapitre premier traite à la fois des syndicats de communes et des districts. Après les votes qui viennent d'intervenir, il s'agit d'une simple confirmation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-1 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre premier du titre V est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE III

AUTRES MODES DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Article 131.

M. le président. « Art. 131. — Les dispositions du chapitre I du titre VI du livre premier du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

REUNIONS ET CONVENTIONS INTERCOMMUNALES

« Art. L. 161-1. — Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent organiser entre eux par l'entremise de leurs maires, et après en avoir informé l'autorité supérieure, des réunions sur des objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent leurs communes respectives.

« Ils peuvent passer toutes conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

« Art. L. 161-2. — Lorsqu'une commune envisage la création d'un équipement ou d'un service qui pourrait bénéficier aux habitants d'autres communes, le maire de cette commune peut demander une réunion des maires intéressés afin d'examiner les modalités de création, de fonctionnement et de financement de cet équipement ou de ce service.

« Si, dans les trois mois suivant la réception de la demande par tous les intéressés, le maire qui en a pris l'initiative n'a pu provoquer la réunion, celle-ci est organisée par l'autorité supérieure.

« La réunion des maires ou, à défaut l'autorité supérieure établit un rapport sur les modalités souhaitables de création, de fonctionnement et de financement par les communes intéressées de cet équipement ou service. Ce rapport est soumis à la plus prochaine séance publique des conseils municipaux. Les délibérations des conseils municipaux sont rendues publiques dans l'ensemble des communes intéressées.

« Cette procédure peut être appliquée lorsqu'il s'agit d'équipements ou services déjà réalisés par une seule commune et qui sont utilisés par les habitants d'autres communes. »

Par amendement n° V-133, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 161-1 du code des communes :

« Art. L. 161-1. — Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

« Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre, ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

« Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret.

« Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées peuvent assister à ces conférences.

« Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées aux titres I^{er}, II et III du livre II. »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Nous en arrivons, mes chers collègues, au chapitre III de ce titre II qui concerne ce que l'on appelle « les autres modes de coopération intercommunale ». Notre amendement n° V-133 vise à remplacer le premier article de ce chapitre.

En effet, le texte présenté par le Gouvernement se caractérise à nos yeux essentiellement par des dispositions beaucoup moins libérales que les textes actuellement en vigueur.

Dans le code actuel, les articles L. 161-1 et L. 161-2 donnaient la possibilité aux communes « d'ententes et de conférences intercommunales ». La conférence permettait aux communes de se concerter sur des « questions d'intérêt commun ». Les conférences étaient librement réunies et leur objet était fixé d'un commun accord par les conseils municipaux. Je souligne que la présence des préfets y était facultative, ce qu'il faut noter lorsqu'on se souvient de la date où fut rédigé ce texte.

L'article 131 qu'on nous propose supprime ces conférences et institue à leur place un mécanisme nouveau, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est beaucoup moins libéral. De plus, alors que les conférences permettaient essentiellement aux communes de s'entendre et d'aboutir à une libre et réelle concertation, le nouveau mécanisme vise avant tout à imposer à des communes un financement intercommunal « forcé » de certains équipements intercommunaux.

A la notion spécifique d'ententes et de conférences intercommunales, telle qu'on la trouvait dans le texte de 1884, le texte gouvernemental substitue le terme de simples « réunions ».

Ces modifications ne sont pas de pure forme.

Elles sont manifestement guidées par la volonté de diminuer la signification, l'importance et la portée des « ententes » ou « conférences intercommunales » qui, dans l'esprit du législateur de 1884, permettaient à des communes de donner à une concertation sur les problèmes d'intérêt commun un relief hors du commun face à la tutelle.

A la notion claire d'intérêts communs, le Gouvernement substitue la notion bien différente, beaucoup plus faible, d'utilité communale.

Au total, le texte proposé par le projet de loi ne peut s'analyser que comme la volonté du Gouvernement, d'une part, d'enlever aux communes des moyens de « s'entendre », des moyens de se « concerter » et « d'agir » en commun, des moyens qui — je le souligne — se caractérisaient par une exceptionnelle souplesse d'application ; d'autre part, d'enlever des moyens réels d'imposer à la tutelle l'entente des communes sur des questions d'intérêt commun, d'enlever aux communes des moyens qui rendaient leurs décisions communes exécutoires — j'insiste sur ce point — dès leur ratification par tous les conseils municipaux intéressés, tout en leur garantissant le maintien d'une totale autonomie.

Le projet actuel constitue un pas en arrière inquiétant qu'il faut mettre en échec. C'est pourquoi nous proposons le maintien des articles actuels qui demeurent parfaitement adaptés par la souplesse qu'ils permettent, qui assurent la simplification des procédures d'ententes intercommunales, et l'efficacité de ces conférences intercommunales.

On est naturellement tenté de se demander si ce ne sont pas précisément ces différents éléments, favorisant la coopération intercommunale, qui expliquent les propositions gouvernementales visant à les supprimer.

Il est clair que ces formes de coopération ne débouchent pas sur le degré supérieur d'intégration que semble rechercher le Gouvernement pour atteindre aujourd'hui et demain ce qui a échoué hier, c'est-à-dire pour pousser la France dans la voie du regroupement intercommunal.

C'est à nos yeux une raison supplémentaire de maintenir la forme simple et efficace de coopération dans la panoplie des moyens susceptibles de favoriser les ententes et les associations de communes.

Tel est l'objet de fond que poursuit notre amendement. Je dois indiquer au Sénat que devant l'importance de cette affaire, nous avions l'intention de demander un scrutin public, mais compte tenu de l'heure tardive et des conditions déplorables dans lesquelles nous travaillons, nous y avons renoncé.

M. le président. Je vous en remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais bien rassurer M. Ooghe, surtout après le geste de courtoisie qu'il vient de faire, mais j'ai peur que l'éloquence du rapporteur n'y suffise pas. Il va pourtant s'y employer.

Il suffit, à notre avis, de lire à nouveau les textes des articles L. 161-1 et L. 161-2 qui figurent dans le projet du Gouvernement en les rapprochant, comme le permet le comparatif, des textes précédents pour constater que les textes nouveaux sont plus libéraux que les précédents.

On retire au préfet le pouvoir de s'en mêler, ce qui devrait recueillir votre accord puisque vous souhaitez précisément que les communes aient plus de liberté et qu'il y ait moins d'interventions de ce qu'on appelle l'autorité supérieure. Le code respecte sur ce point les dispositions de la constitution nouvelle.

Il sera possible aux communes qui le veulent de s'entendre. A-t-on besoin d'un texte de loi pour dire que des particuliers peuvent s'entendre ? Absolument pas.

Dans toute la mesure où nous proclamons la liberté communale, il découle du principe général que tout ce qui n'est pas défendu est permis.

Quant au relief et à l'éclat qu'un texte contraignant peut donner à ces rencontres, vous me permettrez d'être sceptique ! Je fais trop confiance à la liberté en général et à la liberté des communes en particulier, pour penser que cette liberté a besoin d'être encadrée par des dispositions contraignantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° V-133 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Franchement, le Gouvernement est un peu décontenancé par l'intervention de M. Ooghe et il confirme l'interprétation de la commission. M. Ooghe défend l'amendement de M. Marson reprenant les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code actuel des communes.

Dans le projet, le Gouvernement retient l'article L. 161-1, qui n'a pas fait de difficulté, mais supprime la tutelle, donnant ainsi beaucoup plus de liberté aux communes.

Il ne s'agit pas de supprimer les dispositions concernant les ententes intercommunales : elles pourront continuer, mais sans l'intervention du préfet. Aussi bien, entre la lecture de l'amendement, la lecture du code, les commentaires et l'objet réel de l'article, il y a une antinomie qui conduit le Gouvernement à vous demander de ne pas accepter cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste s'abstiendra sur cet amendement. En effet, l'article L. 161-1 du code en lui-même — et l'article L. 161-2 nous amènera à formuler une remarque du même type — nous paraît d'une utilité discutable, car les syndicats d'étude et de programmation devraient permettre la même chose.

Je ne crois pas que la participation du préfet, même à titre d'observateur, soit intéressante ; et c'est la raison pour laquelle nous nous abstenons sur cet amendement.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Nous avons exposé les uns et les autres des thèses tout à fait différentes à partir d'un même texte. J'ai déjà expliqué que le texte proposé par le Gouvernement est beaucoup moins libéral que le code actuel. On m'a répondu l'inverse. Nous faisons confiance aux maires et à tous ceux qui s'intéressent à ces problèmes pour juger sur pièces.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je tiens le pari.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-133, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° V-129, MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 161-2 du code des communes :

« Art. L. 161-2. — Lorsqu'une commune envisage la création d'un équipement ou d'un service qui pourrait bénéficier aux habitants d'autres communes, le maire de cette commune peut demander une réunion des maires intéressés afin d'examiner les modalités de création, de fonctionnement et de financement de cet équipement ou de ce service.

« Afin d'apprécier la réalité des besoins, les inconvénients et les avantages pour chacune des communes de l'équipement ou du service en projet, les maires ont la faculté de consulter les habitants sous les formes déterminées par le conseil municipal dans un délai de six mois.

« Au terme de ce délai, les maires favorables au projet déterminent les conditions de réalisation de fonctionnement et de financement de cet équipement ou de ce service destiné aux habitants de leurs communes. »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Ce nouvel article du projet de loi est relatif à la création par une commune d'un équipement ou d'un service susceptible de bénéficier aux habitants d'autres communes.

En vérité, il ne s'agit pas seulement du problème de la création d'un équipement ou d'un service de portée intercommunale ; le projet du Gouvernement va plus loin, car il propose, avec le dernier alinéa, d'appliquer la procédure contraignante, qui vient d'être imaginée, aux équipements ou aux services déjà réalisés par une seule commune et qui sont utilisés par les habitants d'autres communes.

Notre amendement apporte à ce problème, dont on ne peut nier la réalité, une réponse qui s'écarte beaucoup du projet gouvernemental, lequel a le soutien de la commission.

Il propose que le maire de la commune désirant créer un équipement ou un service d'intérêt intercommunal puisse demander une réunion des maires intéressés, afin d'examiner avec eux les modalités de création, de fonctionnement et de financement de cet équipement ou de ce service.

Mais, surtout, notre amendement fait œuvre originale en donnant la possibilité aux maires de consulter ceux qui sont intéressés au premier chef, c'est-à-dire les habitants et les futurs usagers, sur l'équipement ou le service projeté.

Enfin, nous nous opposons à la procédure de caractère contraignant retenue par le Gouvernement. Celle-ci vise à imposer obligatoirement la participation financière fixée par le préfet à toutes les communes, y compris à celles qui ne veulent pas de cet équipement ou de ce service.

A l'inverse de ces dispositions contraignantes que nous rejetons, nous proposons qu'après avoir consulté les habitants de leur commune et les usagers éventuels, les seuls maires favorables au projet d'équipement ou de service intercommunal déterminent les conditions de réalisation, de fonctionnement et de financement dudit projet.

Je n'en dis pas plus pour défendre cet amendement, mais je souhaite pouvoir m'expliquer davantage au moment du vote de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il ne peut être en aucune façon favorable.

Je lis, dans le premier alinéa de l'amendement de M. Ooghe, que le maire d'une commune est autorisé à provoquer une réunion des maires intéressés. Il n'est point besoin de loi pour cela, chacun de nous en a fait l'expérience.

Le deuxième alinéa prévoit la consultation des habitants sous une forme à déterminer. Nous aurons, au titre VI, à examiner le problème de la consultation et nous verrons qu'elle ne peut pas être laissée à l'arbitraire des conseils municipaux. Sur ce point encore, la commission est en désaccord avec M. Ooghe.

Enfin, le troisième alinéa a de quoi surprendre. Il aboutirait à une véritable déposition des conseils municipaux qui serait inscrite dans la loi si l'on devait suivre à la lettre l'amendement n° V-129. Il y est indiqué, en effet : « Les maires favorables au projet déterminent les conditions de réalisation, de fonctionnement... » Alors, que resterait-il des pouvoirs des conseils municipaux ?

Non, l'amendement de M. Ooghe ne peut vraiment pas recevoir l'accord de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Dans sa motivation, l'amendement de M. Ooghe répond aux mêmes intentions que le projet du Gouvernement, mais la procédure qu'il prévoit est si peu précise que la concertation nécessaire risque de ne jamais se produire. Le Gouvernement ne peut donc l'accepter, car il est en retrait par rapport au texte gouvernemental. C'est une première observation.

Deuxième observation : la consultation des habitants est déjà possible, et nous en traiterons au titre VI de façon plus approfondie.

Troisième et dernière observation : M. Ooghe propose de rejeter l'autorité compétente. Tous les maires disent que la tutelle en cette matière est conseillère et non pas contrôlante, qu'elle est utile et souhaitée.

Ce qui compte et ce qui est important, c'est d'ouvrir le dialogue. En aucun cas l'autorité compétente n'a le pouvoir d'intervenir dans la conclusion. Elle peut simplement conseiller aux intéressés de discuter, de se mettre ensemble, lorsqu'une commune fait un effort d'équipement ou possède des équipements qui servent à d'autres communes. Il faut donc ouvrir le dialogue.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le maintien de l'article L. 161-2 et le rejet de l'amendement n° V-129.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste votera l'amendement, car si M. le secrétaire d'Etat ne le trouve pas assez précis, l'article de loi, en revanche, l'est beaucoup trop.

On peut s'interroger sur la nécessité de cet article compte tenu de l'existence des syndicats d'étude et de programme. Si un maire n'a pas réussi à en convaincre un autre de l'intérêt de l'équipement qu'il fait, pourquoi faut-il charger l'autorité compétente de s'immiscer dans cette affaire plutôt que de provoquer le dialogue, d'organiser la réunion ?

Par ailleurs, si, après concertation, les maires ne trouvaient pas de solution, c'est l'autorité qui en proposerait une. On contraindrait alors les communes à adopter la solution de celles qui avaient souhaité intéresser les maires mais qui n'y sont pas parvenues.

Si l'on tient à conserver l'article L. 161-2 du code des communes, il est important de le modifier, comme le souhaitent nos collègues communistes, pour lui enlever cet aspect contraignant et ne pas laisser toutes les responsabilités peser sur ce fonctionnaire qui, comme je le disais hier, dans sa solitude, va être obligé de décider à la place des élus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 131.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaite maintenant dire ce que les sénateurs communistes pensent de l'article proposé par le Gouvernement. La question me paraît mériter de votre part quelques minutes d'attention supplémentaires.

Cet article nous paraît comporter une grave menace pour les petites et moyennes communes et surtout pour les communes rurales.

En clair, si j'ai bien compris, le projet gouvernemental a pour objet d'imposer ou de rendre obligatoire par voie d'autorité la participation financière des communes à des équipements ou services intercommunaux décidés ou proposés par une seule commune.

L'exposé des motifs du projet de loi ne laisse aucun doute à ce sujet. Il précise qu'il s'agit d'aboutir à « la prise en charge des dépenses des services ou équipements réalisés par une commune mais intéressant les habitants d'autres communes ».

Où bien les communes concernées ont, dans les trois mois, répondu à l'invitation du maire ayant réalisé ce qu'il estime être un équipement ou service intercommunal et ont accepté de participer financièrement, ou bien l'accord n'a pu se faire, et c'est alors le préfet qui organise la réunion des maires concernés, ce qui signifie qu'ils y seront invités de façon pressante.

Si cette réunion n'aboutit pas à un accord, c'est le préfet qui établit un rapport sur les modalités souhaitables de création, de fonctionnement et de financement, par les communes intéressées, de cet équipement ou de ce service.

En clair, cela signifie que le préfet fixe de façon « personnelle », pour ne pas dire plus — on a parlé de solitude — la participation forcée de chacune des communes prétendument intéressées par cet équipement ou ce service.

Dans la pratique, une ville-centre pourra, par exemple, obliger les communes rurales à verser une participation au déficit d'une piscine ou d'une salle de sports qu'elle décrètera d'intérêt intercommunal ou encore aux charges d'un théâtre.

Sans doute est-il souhaitable que les équipements d'intérêt commun soient financés par les communes intéressées. Mais le projet de loi gouvernemental propose de régler ces problèmes complexes par des mesures d'autorité du préfet.

Nous sommes loin, ici, des proclamations d'attachement à l'autonomie communale.

Cet article nous paraît dangereux pour les communes rurales menacées d'être dans l'obligation de financer des équipements ou des services intercommunaux qu'elles n'ont pas décidés elles-mêmes. Il pourra, en effet, permettre à certains maires de ville importante de faire supporter une partie de la charge d'équipements de prestige aux communes périphériques, cela avec l'accord de l'Etat.

Réciproquement, il peut aussi permettre à l'Etat, avec l'accord d'une ville concernée, de répartir entre les communes les dépenses pour la réalisation de certains équipements intéressant particulièrement l'Etat.

Dans l'hypothèse où, par exemple, serait encouragée la création de centres d'aide pour le travail, il suffirait au pouvoir central de l'accord d'une seule commune sur le lieu d'implantation de l'équipement pour imposer à d'autres communes une participation au financement de cet équipement.

Cet article du projet de loi est donc dangereux pour les petites communes. Il aboutit à légaliser un pouvoir très grand du préfet pour fixer une participation financière obligatoire des autres communes à la réalisation et au fonctionnement d'un équipement voulu ou conçu par une seule commune.

Pour notre part, nous nous opposons à des dispositions aussi contraignantes, et c'est pourquoi nous voterons contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 131.

(L'article 131 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° V-127 rectifié, MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 131, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 161-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 161-3. — Lorsqu'il s'agit d'équipements ou services déjà réalisés par une seule commune et qui sont utilisés par les habitants d'autres communes, les maires se réunissent et déterminent la participation de chaque commune au financement de l'équipement ou du service considéré.

« En cas de désaccord la consultation des habitants prévue par l'alinéa 2 de l'article L. 161-2 est organisée dans les formes déterminées par le conseil municipal.

« Si le désaccord persiste au terme de la consultation, les communes qui refusent de participer aux frais de fonctionnement cessent de bénéficier de l'équipement ou du service. »

Cet amendement ne me semble plus avoir d'objet, mais je donne la parole à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je voudrais vous être agréable, monsieur le président, mais cet amendement ne tombe qu'en partie.

Permettez-moi de souligner le caractère novateur que nous avons souhaité introduire à la faveur de cet amendement. En effet, il aborde le problème des désaccords qui, nous le savons bien, peuvent surgir dans la réalité.

Si un désaccord se produit à propos d'un équipement ou d'un service déjà réalisé par une commune, et si ce désaccord persiste à la suite de la consultation que nous avons imaginée, nous proposons que les communes qui refusent de participer aux frais de fonctionnement cessent de bénéficier de cet équipement ou de ce service.

C'est là une question très préoccupante que nous rencontrons tous les jours, c'est vrai, en matière scolaire, en matière de participation aux dépenses d'un C.E.S., par exemple. Comment la résoudre ? Nous proposons une solution fondée sur ce que j'appellerai la pratique et le réalisme.

Tel était l'objet de notre amendement. Toutefois, étant donné le vote qui vient d'intervenir, je suis bien obligé de constater qu'il tombe.

M. le président. L'amendement n° V-127 rectifié est donc sans objet.

Par amendement n° V-65 rectifié, M. du Luart, Mme Gros, MM. d'Aillières et Chaumont proposent, après l'article 131, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 221-4 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 221-4. — I. — Les projets de construction des collèges et de leurs annexes d'enseignement sportif, ainsi que les conditions et conséquences financières de la réalisation de ces projets, sont soumis, à l'initiative du conseil général, à la consultation des maires des communes et groupements de communes intéressés.

« La part des dépenses assumées par les communes et groupements de communes pour la construction et le fonctionnement desdits établissements est répartie entre ces collectivités. Toutefois, les décisions relatives à la répartition des dépenses peuvent prévoir la prise en charge de la participation financière de certaines communes par les autres collectivités concernées.

« A défaut de constitution d'un syndicat intercommunal ou de convention déterminant les modalités de cette répartition, le conseil général, après consultation du conseil de l'éducation, fixe les conditions de la participation financière des collectivités concernées.

« II. — Pour les établissements existant à la date d'entrée en vigueur du présent article, et dans les cas où la répartition des dépenses ne résulte pas de l'accord des communes ou groupements de communes intéressés, le conseil général, après consultation du conseil de l'éducation, examine les conditions de cette répartition, et, le cas échéant, fixe de nouvelles règles.

« III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus sont applicables aux dépenses de construction de lycées d'enseignement professionnel mises à la charge des communes. »

La parole est à M. Chauvin, pour défendre cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. En l'absence de M. du Luart, retenu dans son département, permettez-moi de défendre l'amendement n° V-65 rectifié qu'il a présenté avec plusieurs de ses collègues.

Dans un certain nombre de départements, en particulier la Sarthe, des collègues ont été construits sans constitution préalable d'un syndicat intercommunal et sans consultation des communes intéressées.

Cette situation crée de plus en plus de difficultés. En effet, certaines communes autres que la commune siège du C. E. S., dont les enfants fréquentent le collège, refusent de participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le présent amendement a pour objet de favoriser la concertation préalable et, si possible, de mettre en place un mode de financement équitable, avec ou sans la participation du conseil général, sous son autorité, pour mettre un terme à une situation conflictuelle qui aboutit à des démissions de maires et à des inscriptions d'office par les préfets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je ne vais pas me prononcer sur l'amendement, monsieur le président. Le problème ici soulevé fait l'objet d'une disposition du titre II. Il vaut donc mieux discuter tout ensemble et renvoyer l'examen de cet amendement après celui de l'article 85 du titre II.

M. le président. Monsieur Chauvin, en êtes-vous d'accord ?

M. Adolphe Chauvin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° V-65 rectifié est donc réservé.

Article 132.

M. le président. « Art. 132. — Dans le titre II du livre II du code des communes, il est créé un article L. 221-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-4-1. — Les dépenses relatives au service de secours et de défense contre l'incendie assumées par les communes ou leurs groupements, à l'exception de celles destinées au financement du service départemental de protection contre l'incendie, sont réparties entre les collectivités intéressées.

« A défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un groupement par celles-ci, un décret fixe les règles selon lesquelles ces dépenses doivent être réparties entre elles. Pour cette répartition, il est tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées et de leur population. »

Par amendement n° V-120 rectifié, MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« I. — Après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 221-4-1 du code des communes, d'insérer un texte nouveau ainsi rédigé :

« L'Etat assure comme pour le C. E. S. une participation représentant au minimum 34 p. 100 du total des dépenses.

« II. — Sont réintégrés dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39 ter du C. G. I. ;

« — les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-1-5°, 3° alinéa du C. G. I. ;

« — les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 quater à 4 septies de l'annexe IV du C. G. I. ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — la provision pour investissement prévue à l'article 237 bis A du C. G. I. ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-I 5° alinéa du C. G. I. ;

« — les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

« Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du C. G. I. »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit d'un article extrêmement important, et si l'heure n'avait pas été aussi avancée, j'aurais demandé un scrutin public, mais je ne le ferai pas pour des raisons qui tiennent à la courtoisie.

Cet article traite d'un problème important, celui des dépenses des services de secours et de défense contre l'incendie.

Ce problème des dépenses de lutte contre l'incendie prend une acuité de plus en plus grande.

En raison du développement des risques, en raison également du développement des techniques et des matériels, les dépenses supportées par les communes sont de plus en plus lourdes. Elles tendent à devenir insupportables.

C'est pourquoi il nous paraît indispensable que l'Etat, qui est concerné par ces dépenses qui ont un caractère d'intérêt général, prenne sa part dans la couverture financière de cette lutte indispensable pour la sécurité.

Or je constate que ce sont les communes qui assument l'essentiel, pour ne pas dire la quasi-totalité d'une charge financière croissante depuis quelques années de façon exponentielle. Que certains départements aient pris l'initiative de favoriser la départementalisation des services de secours ne change rien à cet aspect des choses, car c'est finalement les impôts locaux qui interviennent.

Dans de nombreux cas, les communes se sont associées pour cette défense contre l'incendie et les risques actuels de la civilisation, et elles se répartissent équitablement les charges qui en résultent. Mais il n'est pas contestable que des litiges existent à ce sujet. Comment aboutir à l'accord des communes concernées pour la répartition de ces dépenses ?

Le Gouvernement, avec ce projet de loi, nous propose une fois de plus de recourir à des mesures d'autorité contre certaines communes et de donner aux préfets les pouvoirs exorbitants de fixer et d'imposer aux communes cette dépense désormais obligatoire.

A l'inverse, nous proposons, par notre amendement, pour résoudre les conflits de cette nature entre communes, une solution basée sur la concertation des intéressés.

Cela dit, ne perdons pas de vue que les désaccords ou, pour reprendre le texte du projet gouvernemental, « les défauts d'accords » entre les communes pour la répartition des charges, ont essentiellement pour origine la détresse financière des communes.

C'est en fonction de cet élément, de portée décisive dans le cas qui nous intéresse, que nous avons proposé notre amendement visant à une participation de l'Etat de 34 p. 100 à ces dépenses des services de secours et de défense contre l'incendie.

Une telle participation de l'Etat aurait, à coup sûr, en réduisant les charges revenant aux collectivités locales, permis de résoudre les désaccords existant entre les communes à ce sujet.

Sur les deux plans, aussi bien sur celui de la solution des désaccords que sur celui des moyens financiers, nos propositions apportaient une réponse plus correcte, plus moderne et plus conforme aux intérêts et à la sauvegarde de la liberté des communes.

C'est pourquoi nous voterons contre cet article du projet de loi gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission souhaiterait connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est conduit à invoquer l'article 40 de la Constitution, étant donné l'aggravation des charges publiques qu'impliquerait l'adoption de cet amendement.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur le vice-président de la commission des finances ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° V-120 rectifié n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 132.

(L'article 132 est adopté.)

Article 133.

M. le président. « Art. 133. — Au 1° de l'article L. 181-1 du code des communes, les termes « L. 161-1 et L. 161-2 » sont supprimés. »

Par amendement n° V-51, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement, comme le suivant, n° V-52, est encore un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° V-51 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 133 est donc supprimé.

Article 134.

M. le président. « Art. 134. — Les articles « L. 181-56 et L. 181-57 » du code des communes sont abrogés. »

Par amendement n° V-52, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur a déjà précisé qu'il s'agissait, là encore, d'un amendement de coordination.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° V-52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 134 est supprimé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 135 à 138.

M. le président. Les amendements n°s V-53 et V-54, qui portaient sur les intitulés des chapitres IV et V, ont été retirés.

M. le président. « Art. 135. — La sous-section IV de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code des communes relative au plan de regroupement des communes est abrogée. » — (Adopté.)

« Art. 136. — Le chapitre II du titre V du livre I^{er} du code des communes relatif au secteur de commune est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 137. — L'article L. 172-4 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 172-4. — Sous réserve des dispositions du présent titre, les articles L. 163-2 à L. 163-10 et L. 163-20 à L. 163-22 sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement. » — (Adopté.)

« Art. 138. — A l'article L. 255-4 du code des communes, les termes « L. 251-6 et L. 251-7 » sont remplacés par les termes « L. 251-8 ». — (Adopté.)

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 139.

M. le président. « Art. 139. — Les syndicats existant à la date de la promulgation de la présente loi devront, dans un délai d'un an, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi dans les conditions prévues à l'article L. 163-11 nouveau du code des communes. » — (Adopté.)

Article 140.

M. le président. « Art. 140. — Les syndicats communautaires d'aménagement existant à la date de la promulgation de la présente loi devront, dans un délai d'un an, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi par accord entre les communes membres à la majorité prévue à l'article L. 171-6 du code des communes. »

Par amendement n° V-64, MM. Sérusclat, Chazelle, Carat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je retiendrai peu l'attention du Sénat, monsieur le président, car le débat serait, de toute façon, trop important.

En effet, cet article 140 concerne les villes nouvelles et nous savons fort bien où en sont actuellement ces collectivités qui

sont parties allégrement, voici quelque temps, pour devenir des entités importantes et qui, au cours des années, ont subi tant de contraintes et ont vu leur évolution tellement modifiée qu'elles ne savent plus bien actuellement ce vers quoi elles vont.

La situation qui est proposée ou qui est envisageable au détour de l'article 140 du projet de loi risque d'être très préjudiciable pour elles s'il faut qu'elles soient soumises, dans un délai d'un an, à toute réglementation dont nous venons de débattre.

C'est la raison pour laquelle — je ne m'en expliquerai pas plus aujourd'hui — nous demandons la suppression de cet article. Un autre débat devrait avoir lieu pour les villes nouvelles, comme ce fut le cas pour les communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° V-64 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Les modifications qui sont proposées par les dispositions que le Sénat vient de voter portent sur des détails et ne posent guère, de ce fait, que des problèmes de coordination.

Faute de précisions dans l'exposé de M. Sérusclat, la commission ne voit pas très exactement quelle disposition l'inquiète plus spécialement. Elle pense que rien, dans l'état actuel des choses, n'est susceptible de gêner la vie des villes nouvelles, bien au contraire.

Dans ces conditions, elle entend interroger le Gouvernement pour lui demander son avis sur l'évolution des syndicats des villes nouvelles et pour savoir si M. Sérusclat peut être rassuré, comme il le pense, eu égard aux textes en préparation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite rassurer M. Sérusclat.

En fait, la portée de l'article 140, comme d'ailleurs celle de l'article 137 qui vient d'être adopté, est beaucoup plus modeste qu'il ne le craint.

Il s'agit simplement d'un article de coordination qui tire les conséquences des dispositions adoptées pour les syndicats communautaires d'aménagement et qui adopte ces modifications à ces syndicats.

Cette modification formelle ne préjuge en rien une révision plus fondamentale, et effectivement, comme il vient de le demander à nouveau, un texte particulier traitera de ces problèmes. D'ailleurs, un groupe de travail étudie à l'heure actuelle, à la demande du Gouvernement et en association étroite avec les élus de ces entités territoriales, les modifications qu'au vu de l'expérience il conviendrait d'apporter.

Je pense qu'au bénéfice de ces précisions M. Sérusclat pourrait sans crainte retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Sérusclat, l'amendement est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Si le Gouvernement pouvait me donner l'assurance que rien, en ce qui concerne les villes nouvelles, ne sera décidé sans concertation préalable avec leurs représentants, je retirerais volontiers mon amendement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. C'est bien dans ce sens qu'il faut comprendre mon intervention.

M. Franck Sérusclat. Je vous remercie et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° V-64 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 140.

(L'article 140 est adopté.)

Article 141.

M. le président. « Art. 141. — Les districts existant à la date de la promulgation de la présente loi devront, dans un délai d'un an, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi dans les conditions prévues à l'article L. 164-11 (nouveau) du code des communes. »

Par amendement n° V-121, MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les districts et communautés urbaines existant à la date de la promulgation de la présente loi devront, dans un délai d'un an, soit se transformer en syndicats de communes, soit décider de leur dissolution dans les conditions fixées par la loi. »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, à cette heure tardive, je ne voudrais pas abuser des instants du Sénat, cet amendement me semblant suffisamment explicite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il aurait pour effet d'exiger que les districts et les communautés urbaines se transforment, en l'espace d'un an, en syndicats de communes.

Effectivement, monsieur Ooghe, cet amendement est tout à fait dans la logique des positions que vous avez défendues depuis le début du titre V. Malheureusement, les décisions prises à cet égard par le Sénat font qu'il n'a plus d'objet, et je pense que cela ne donnera pas lieu à discussion, du moins je l'espère.

M. Jean Ooghe. Je l'admets bien volontiers et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° V-121 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 141.

(L'article 141 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° V-137, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 141, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois articles précédents n'entraînent pas de renouvellement des conseils et comités en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi avant le prochain renouvellement des conseils municipaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui évite le renouvellement des conseils et des comités en fonction à la date à laquelle les textes que nous venons d'adopter entrèrent en application, date que, bien sûr, nous ignorons et que la commission souhaite la plus proche possible.

Quoiqu'il en soit, il serait regrettable — et telle n'est pas du tout l'intention de la commission — que le jour où la loi deviendra applicable, on soit contraint de renouveler la composition de tous les organismes de coopération intercommunale. Il vaut mieux le faire après le renouvellement des conseils municipaux.

L'amendement de la commission n'a d'autre objet que d'éviter des formalités prématurées et probablement inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que les dispositions proposées sont pertinentes et que la Haute Assemblée ferait bien de les adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° V-137, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 141.

Mes chers collègues, nous en avons terminé avec l'examen du titre V.

Je tiens à remercier tous les groupes du Sénat, en particulier les groupes de l'opposition, qui nous ont permis d'arriver ainsi au terme de nos travaux concernant ce titre.

La suite de la discussion de ce projet de loi est renvoyée à une séance ultérieure.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 30 octobre 1979, à quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — **M. Antoine Andrieux** appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dramatiques incendies de forêts qui viennent de ravager plusieurs milliers d'hectares dans le département des Bouches-du-Rhône, détruisant dans certaines communes jusqu'à 90 p. 100 des espaces boisés et revêtant, par leur importance et les conséquences qu'ils entraîneront, l'ampleur d'une véritable calamité publique.

Dans l'immédiat, le premier bilan fait ressortir que les moyens de prévention actuels s'avèrent nettement insuffisants et il convient pour éviter — autant que faire se peut — le renouvellement des heures dramatiques que viennent de connaître les populations des communes concernées, de doter chacune d'elles des moyens de protection et de première intervention en hommes et en matériel.

Mais surtout, il importe que les zones ainsi dévastées soient déclarées zones sinistrées et que soient prises immédiatement par chaque département ministériel concerné les mesures législatives et réglementaires permettant la reconstitution totale des zones brûlées.

Il lui demande donc quelles dispositions seront prises en ce sens.

En effet, seules des mesures au niveau national permettront d'apporter aux particuliers comme aux collectivités publiques les moyens de réparation et de prévention : équipements publics et notamment adduction d'eau, travaux forestiers, constitution de réserves d'eau dans les zones d'accès difficile, acquisition d'équipements et de matériels contre l'incendie, enfin, extension dans toutes les forêts provençales des mesures prévues par le règlement n° 269/79 du 6 février 1979, publié au *Journal officiel* des C.E. du 14 février 1979 qui prévoit une aide financière importante au taux de 50 p. 100 pour la réalisation du reboisement et améliorations de la forêt méditerranéenne et protection contre l'incendie (n° 243).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

II. — **Mlle Irma Rapuzzi** appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences dramatiques des incendies de forêts qui viennent de détruire plusieurs milliers d'hectares dans le département des Bouches-du-Rhône. Ainsi, dans certaines communes, 90 p. 100 des espaces boisés ont disparu. L'importance des dégâts fait de ces incendies une véritable calamité publique.

Il apparaît dans un premier bilan que les moyens de prévention actuels s'avèrent nettement insuffisants et qu'il convient, pour éviter, dans toute la mesure possible, le renouvellement des heures dramatiques que viennent de connaître les populations des communes concernées, de faire en sorte que chacune d'elles dispose des moyens de protection et de première intervention en hommes et en matériel.

Avant toute chose, il importe que les zones ainsi dévastées soient déclarées zones sinistrées et que chaque département ministériel concerné prenne rapidement les mesures législatives et réglementaires permettant la reconstitution totale des zones brûlées.

Seules des mesures au niveau national permettront d'apporter aux particuliers comme aux collectivités publiques les moyens de réparation et de prévention : équipements publics et notamment adduction d'eau, travaux forestiers, constitution de réserves d'eau dans les zones d'accès difficile, acquisition d'équipements et de matériel contre l'incendie ; enfin, extension dans toutes les forêts provençales des mesures prévues par le règlement n° 269/79 du 6 février 1979, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 février 1979 qui prévoit une aide financière importante au taux de 50 p. 100 pour permettre la réalisation d'opérations de reboisement, d'améliorations de la forêt méditerranéenne et de protection contre l'incendie.

Elle lui demande quelles mesures seront prises pour répondre à la gravité de la situation (n° 244).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

III. — **M. Louis Minetti** expose à M. le Premier ministre qu'il s'étonne du silence du Gouvernement et de l'absence de moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics, alors que, pour le seul mois de juillet et pour le seul département des Bouches-du-Rhône, ce sont près de 10 000 hectares de forêts qui ont été ravagés par les feux.

Il s'insurge contre le manque total de coordination dans le commandement contre les feux, le caractère archaïque de l'équipement en matériel des sapeurs-pompiers, l'absence de surveillance de la forêt et de dispositifs anti-feux (pare-feux, points d'eau, débroussaillage, plantation d'essences autres que résineux...).

Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour un reboisement rapide de ces espaces dévastés ; 2° pour le développement de la forêt méditerranéenne (Provence - Corse - Languedoc - Roussillon) (n° 246).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

IV. — **M. Francis Palmero** demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien, dès la rentrée parlementaire, tirer la leçon des incendies de forêts qui une fois de plus ont ravagé la région Provence - Côte d'Azur et prévoir notamment une relance de la protection de la forêt méditerranéenne (n° 250).

V. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des problèmes posés par les incendies de forêt qui ont ravagé les massifs méditerranéens en général et varois en particulier, durant l'été.

Il constate que compte tenu de l'insuffisance des moyens budgétaires mis en œuvre par l'Etat en la matière, l'absence d'une volonté du Gouvernement d'engager une véritable politique de prévention et de protection de la forêt méridionale est flagrante.

Pensant que ce problème ne peut être appréhendé que dans le cadre d'un aménagement de la forêt et ne peut plus faire l'objet de palliatifs saisonniers, il propose au Gouvernement l'examen des propositions suivantes :

- établissement d'une carte régionale des points sensibles et d'un inventaire des chemins forestiers, des réservoirs d'eau, etc. ;

- installation de prises d'eau appropriées sur les branches du Canal de Provence ;

- accroissement des moyens d'intervention : matériel, personnel, etc. ;

- adaptation de la législation relative à l'usage des contre-feux, qui constituent un moyen très efficace de lutte ;

- reprise du programme pour l'exploitation de la forêt méditerranéenne élaboré par les inspections régionales de l'agriculture avant les feux. Compte tenu des dégâts survenus pendant l'été, ce dossier F. E. O. G. A. doit être réétudié en accord avec les élus concernés par l'affectation des crédits qui doivent être concentrés sur les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, qui sont particulièrement éprouvées ;

- formation de compagnies spécialisées, au sein des régiments stationnés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui seront constituées par le recrutement de jeunes du contingent volontaires pour assurer une mission de service public dans la lutte contre les incendies.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour sauver la forêt méditerranéenne et lui donner, conjointement avec l'établissement public régional et les collectivités locales, son véritable potentiel économique (n° 253).

VI. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture, après les incendies qui ont ravagé durant l'été dernier la forêt provençale, quelles mesures il compte prendre pour protéger définitivement ce qui reste du massif forestier provençal et assurer la reconstitution des zones dévastées de cette forêt (n° 259).

VII. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'intérieur, après les incendies qui ont ravagé durant l'été dernier la forêt provençale, et au cours desquels sont apparues plusieurs carences dans la prévention et la lutte des incendies au niveau de la surveillance du massif forestier, de l'alerte et de l'utilisation des moyens mis en œuvre, de la vétusté et du manque d'adaptation

de ces moyens, de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qui sont envisagées pour que la forêt provençale soit préservée efficacement dans l'avenir (n° 260).

VIII. — M. Félix Ciccolini demande à M. le ministre de l'intérieur de faire connaître les moyens envisagés par le Gouvernement pour éviter le retour d'événements douloureux, comme ceux de l'été 1979, au cours desquels les incendies ont ravagé plusieurs dizaines de milliers d'hectares de la forêt provençale, détruit les maisons d'habitation et causé la mort des sapeurs-pompiers, lesdits événements ayant revêtu par leurs conséquences funestes le caractère d'une calamité nationale.

Le conseil général et l'union des maires des Bouches-du-Rhône, ainsi que l'établissement public régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, étudient les méthodes et moyens susceptibles de rendre impossibles de telles catastrophes, ce qui permettra de sauvegarder une richesse naturelle dont s'enorgueillit la communauté nationale tout entière.

D'ores et déjà, il apparaît que le plan rigoureux à établir au point de vue prévention, lutte et reboisement entraînera des engagements financiers importants, nécessitant avant tout un effort substantiel à la fois national et européen.

Il attire l'attention du Gouvernement sur l'urgence des solutions (n° 278).

IX. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'utilisation des appareils Canadair dans la lutte contre les feux de forêts. Est-ce qu'à la lumière des enseignements qui peuvent être tirés des récents sinistres qui ont ravagé la forêt méditerranéenne il n'y aurait pas lieu de préciser la place de la flottille des Canadairs dans l'organisation générale de lutte contre ces incendies ? Est-il envisagé par le Gouvernement d'augmenter le nombre de ces appareils ? Dans quelles mesures alors l'industrie aéronautique pourra-t-elle faire face à cette demande ? Ou bien, au contraire, envisage-t-on, comme certains le préconisent, l'utilisation d'un matériel plus léger, pouvant être implanté d'une façon plus dispersée ? Enfin, compte tenu de la situation particulièrement précaire des différents personnels desservant les Canadairs, ne peut-il être envisagé de les doter d'un statut leur assurant la sécurité de l'emploi comme à tous les agents d'un service public ? (n° 287).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 OCTOBRE 1979

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Suite à donner aux études concernant les agents de maîtrise.

2601. — 26 octobre 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles suites le Gouvernement entend donner aux conclusions tirées des travaux de la première journée nationale des agents de maîtrise qui vient de se tenir à Poitiers.

Réforme de l'agence nationale pour l'emploi.

2602. — 26 octobre 1979. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la profonde inquiétude qui règne parmi le personnel des agences locales de l'agence nationale pour l'emploi devant le projet de décret qui vise à transformer le rôle de cette dernière. De plus, le blocage de toutes négociations avec la direction nationale de l'agence a provoqué un très vif mécontentement parmi le personnel et s'est manifesté par un mouvement de grève nationale. Tout semble mis en œuvre pour tenter de prouver que l'agence n'a pas rempli son rôle, alors qu'elle a dû faire face à un travail considérable en raison de l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi, sans obtenir pour autant les moyens nécessaires pour l'accomplir. La transformation de l'agence en établissement public à caractère industriel et commercial entraînant une certaine privatisation, l'éventuel contrôle de l'agence par des fonds privés, sa mise en concurrence avec des entreprises de travail temporaire, la faible représentation syndicale au sein du futur conseil d'administration, la mise en œuvre d'informatique dans le seul but « d'obliger à la mobilité de la main-d'œuvre », sont autant de raisons qui justifient l'inquiétude et le mécontentement du personnel et notre obstination à refuser cette transformation de l'agence nationale. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est ce problème et s'il ne pense pas que, devant l'ensemble des inconvénients qu'engendrerait cette réforme, il ne serait pas plus efficace de renforcer les moyens humains et matériels de l'agence, ce qui lui a manqué pour jouer véritablement son rôle.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 OCTOBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation des chefs de bureau des communes : nouvel examen.

31738. — 26 octobre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir faire un nouvel examen de la situation des chefs de bureau des communes. La création du grade d'attaché communal a peut-être résolu certains problèmes des communes ayant un grand nombre de chefs de bureau. Il n'a résolu ni le problème personnel des communes employant moins de 200 salariés, ni le problème des chefs de bureau actuellement

en exercice. En effet, il n'est ni souhaitable ni financièrement raisonnable de recruter un attaché pour pouvoir intégrer un chef de bureau en place dans une commune moyenne. L'expérience de la promotion sociale actuellement en usage rend improbable qu'il puisse être donné satisfaction au personnel d'encadrement en activité. L'arrêté du 23 mai 1979 a levé, jusqu'au 15 novembre 1980, l'obstacle de la limite d'âge de quarante-cinq ans qui interdisait pratiquement la candidature des chefs de bureau en place au concours d'attaché. La préparation à ce concours se fait en trois ans dans le cadre du C.F.P.C. De ce fait, il est pratiquement impossible aux chefs de bureau âgés de plus de quarante-cinq ans de se préparer au concours. Il souhaite en conséquence qu'il puisse être possible au conseil municipal de transformer les postes de chef de bureau en postes d'attaché communal dans les communes ayant moins de 200 salariés. La transformation des postes devrait entraîner pour leur titulaire le bénéfice du grade d'attaché.

Conducteurs de poids lourds : âge de la retraite.

31739. — 26 octobre 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'avancement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans au profit des conducteurs de poids lourds reconnus inaptes au travail pour raison de santé à l'occasion de l'examen médical du permis de conduire.

Dons : régime fiscal.

31740. — 26 octobre 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un vœu émanant du Haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, souhaitant une modification du régime fiscal des dons consentis aux œuvres d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, portant cette possibilité de déduction à 2 p. 100 du revenu net.

Associations sans but lucratif : publicité des avantages fiscaux.

31741. — 26 octobre 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un vœu émanant du Haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, lequel souhaite, afin de favoriser l'information des associations sans but lucratif sur l'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse et sur le régime postal préférentiel et les exonérations de T.V.A. qui en découlent, une édition et la diffusion d'une plaquette ou d'un guide explicitant ce problème.

*Création d'entreprises commerciales
ou artisanales : déduction fiscale des cotisations.*

31742. — 26 octobre 1979. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que le passage du statut de salarié au statut de travailleur indépendant avec une couverture sociale moindre peut constituer un frein à la création d'entreprises commerciales ou artisanales. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas, qu'en l'attente d'un régime unique de sécurité sociale, les artisans et commerçants puissent déduire de leurs revenus les cotisations qu'ils acquittent pour percevoir des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident.

Sucre : rétablissement du principe de spécialisation.

31743. — 26 octobre 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au niveau de la Communauté économique européenne tendant à ce que, dans le nouveau règlement communautaire valable à partir de 1980 en matière de politique sucrière, soit rétabli le principe de spécialisation afin de donner aux producteurs de sucre une garantie suffisante notamment au niveau du quota « B ».

Conducteurs de poids lourds : conditions d'accès à la retraite.

31744. — 26 octobre 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'extension à l'ensemble des conducteurs

de poids lourds, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants, des dispositions de la loi relative aux conditions d'accès à la retraite à 60 ans de certaines catégories de travailleurs.

C. E. E. : marché des primeurs et fraises.

31745. — 26 octobre 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer un véritable respect de la préférence communautaire dans le domaine de la gestion des marchés des échanges des fruits et légumes afin d'améliorer le revenu des producteurs, et s'il ne conviendrait pas notamment d'appliquer avec une plus grande rigueur les règlements existants en matière de prix de référence, en étendant ce système à d'autres produits et notamment les primeurs et les fraises.

Viande bovine : contrôle des échanges entre R. D. A. et R. F. A.

31746. — 26 octobre 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'apporter quelques améliorations au règlement européen de la viande bovine, notamment par un contrôle effectif des échanges entre la République démocratique allemande et la R. F. A. par l'intermédiaire de Berlin-Ouest.

Protection de la nature : consultation des élus et des populations.

31747. — 26 octobre 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et à l'environnement rendant notamment obligatoires les études d'impact pour un certain nombre de projets susceptibles d'entraîner des incidences semblables sur l'environnement. Il lui demande, en ce qui concerne plus particulièrement le contenu de ces études, sans pour autant négliger le milieu physique et biologique, s'il ne conviendrait pas de favoriser l'aspect humain, c'est-à-dire la dimension culturelle de l'impact en consultant, notamment sur le terrain, les élus, les populations et les usagers.

Heures supplémentaires : modification de la loi.

31748. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé une modification de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976, portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail. En effet, cette loi a prévu que les heures supplémentaires de travail ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire, dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 42 heures, à compter du 1^{er} juillet 1978. Dans la mesure où la semaine de 40 heures semble devoir se généraliser dans un très grand nombre de branches professionnelles, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aboutir à terme à une modification de cette loi, tenant compte de ce fait nouveau.

Extension de la loi sur les « congés-cadre jeunesse ».

31749. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un vœu émis par le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, souhaitant l'extension de la loi sur les « congés-cadre jeunesse » par l'attribution d'un congé associatif « pour les salariés du secteur privé, nationalisé et de la fonction publique, leur permettant de participer à un stage de formation permanente, fractionnable, donc par an ».

Personnel départemental des préfectures et sous-préfectures indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

31750. — 26 octobre 1979. — **M. Charles Alliès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux trésoriers payeurs généraux font opposition au paiement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires en direction des différentes catégories d'agents départementaux dotés d'un indice de rémunération supérieur à 315 net. Tel est le cas par exemple des ingénieurs chimistes, psychorééducateurs et psychologues. La même attitude est adoptée en direction des personnels administratifs tels les chefs de bureau et

les rédacteurs principaux du cadre départemental. Le motif de ce refus de paiement est toujours le même : absence de texte prévoyant des indemnités. Il n'existe, en effet, de textes que pour les secrétaires de conseils généraux, les chefs des services intérieurs des préfectures, les responsables des imprimeries départementales, les inspecteurs de salubrité et les assistantes sociales, arrivant désormais à cette absurdité qu'un agent rémunéré sur le budget départemental voit ses heures supplémentaires payées s'il est au-dessous de l'indice 315 alors qu'il n'existe aucune possibilité de les lui rémunérer réellement ou forfaitairement au-delà de ce niveau indiciaire. Il peut facilement être démontré que de nombreux services, des préfectures en particulier, ne peuvent avoir leur pleine efficacité qu'avec l'appoint de fonctionnaires départementaux des catégories A et B, étant donné que l'Etat ne crée pas suffisamment de postes de ces catégories. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à un examen approfondi de la situation de ces agents afin que cesse l'anomalie signalée.

Situation des enfants dépendant de l'aide sociale.

31751. — 26 octobre 1979. — **M. Noël Berrier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des enfants placés par les directions des affaires sanitaires et sociales. Constatant d'une part que certaines disparités existent selon que les enfants dépendent d'un département ou d'un autre, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre en place un système qui assurerait l'égalité dans ce domaine. Constatant d'autre part, en ce qui concerne les personnes qui ont la charge de ces enfants, l'existence de disparités quant aux retenues effectuées par l'I. R. C. A. N. T. E. C. et les caisses de retraite vieillesse, il lui demande s'il entend modifier le système existant, qui pénalise les assistantes maternelles principalement au niveau de la retraite.

Recherche cardiologique : situation.

31752. — 26 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la recherche cardiologique en France. Les crédits qui lui sont accordés sont nettement insuffisants, alors que les maladies de cœur sont la première cause de mortalité en France. Il lui demande à ce propos : 1° quels sont les projets des pouvoirs publics pour donner des moyens suffisants (en matériel et en chercheurs) à la recherche, tant fondamentale que clinique dans les prochaines années ; 2° s'il est exact que les hôpitaux ont reçu au début du mois de septembre interdiction de faire des investissements nécessitant des créations de postes s'il n'y a pas suppression de personnel.

Vente de pain décongelé : information du consommateur.

31753. — 26 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une revendication exprimée par *Le Laboratoire coopératif* dans son numéro 128 (septembre 1979) concernant la vente de pain décongelé. Il faut constater que cette vente, qui se multiplie, ne fait l'occasion d'aucune disposition réglementaire spécifique. Or les propriétés de ce pain sont souvent modifiées (la croûte est plus friable, il rassit plus facilement), sans que le consommateur en soit informé. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'arrêté n° 78-89 P (*Bulletin officiel des services des prix* du 11 août 1978) libérant le prix du pain soit complété à l'article 2, de façon à ce que la dénomination exacte de la catégorie de pain comporte, le cas échéant, la mention « décongelé(e) ».

Prises de courant : adaptation de disque cache-prise dans les constructions neuves.

31754. — 26 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'économie** que depuis 1973, en Suède, toutes les prises de courant équipant les nouvelles constructions sont obligatoirement du type avec disque cache-prise à l'épreuve des enfants. A ce propos, il lui demande : 1° si ses services ont établi un bilan de ce procédé ; 2° si les pouvoirs publics français n'envisagent pas de rendre obligatoire un tel système dans notre pays.

Traces éventuelles d'arsenic dans une eau minérale.

31755. — 26 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un article récemment paru dans un journal new-yorkais, selon lequel une eau minérale française

contiendrait des traces d'arsenic. Il lui demande, à ce propos, si ses services : 1° ont déjà procédé à des enquêtes sur ce problème ; 2° quelles ont été leurs conclusions.

Tisanes : réglementation des cultures.

31756. — 26 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que du fait des gaz d'échappement des voitures, des fumées industrielles, etc., de plus en plus de métaux lourds (plomb, cadmium, etc.) sont dans l'atmosphère entraînant donc une « pollution » des cultures. A ce propos, il appelle son attention sur une pollution bien précise, celle des tisanes vendues dans le commerce avec des labels de produits naturels. Il lui demande : 1° si ses services ont déjà étudié la présence de métaux lourds dans ces tisanes ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable que des conditions de cultures soient strictement réglementées, qui interdiraient par exemple que soient cultivées au bord des routes des plantes qui serviront plus tard à la préparation de tisanes.

Office du tourisme français de Bruxelles : information du public.

31757. — 26 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur un article paru dans le numéro 153 (septembre 1979) de la revue belge *Ufidec*, évoquant les activités de l'office du tourisme français, avenue de la Toison-d'Or, à Bruxelles. L'auteur de cet article évoque les mésaventures d'une personne souhaitant un renseignement par téléphone. Quelle ne fût pas sa surprise d'avoir comme seul interlocuteur... un répondeur automatique, lequel lui dit en substance : « Inutile de téléphoner, on ne répond plus ; si vous désirez des renseignements ou de la documentation touristique, déplacez-vous ou écrivez-nous mais, dans ce cas, joignez 20 francs pour frais d'affranchissement et de manutention ! » Il lui demande, à ce propos : 1° les crédits accordés à cet office du tourisme, et le nombre de personnes employées ; 2° comment il interprète cette affaire, et si elle lui paraît permettre une incitation pour les touristes étrangers, en l'occurrence, ici, les Belges, à venir dans notre pays.

C. E. S. Anatole-France à Drancy : enseignement du grec.

31758. — 26 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'enseignement du grec au C. E. S. Anatole-France à Drancy (Seine-Saint-Denis). Pour les classes de 4^e et de 3^e, quatre heures sont théoriquement destinées chaque semaine à cet enseignement. Cet horaire, jusqu'au 10 octobre, n'était que de trois heures et, depuis cette date, vient même d'être réduit pour chaque section à deux heures. Il lui demande à ce propos quelles raisons ont amené les pouvoirs publics à réduire d'une telle façon cet enseignement.

Ouverture des forêts privées au public : état d'une étude.

31759. — 26 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en 1977, la Documentation française publiait le rapport d'une commission d'étude chargée d'étudier le problème des loisirs en France. Un des points traités par cette commission concernait l'ouverture aux loisirs et au tourisme de la forêt privée. Les auteurs de ce rapport estimaient que, pour éviter que la forêt privée demeure à l'écart d'un mouvement d'ouverture des forêts au public, il faudrait établir « une convention entre le propriétaire et une collectivité intéressée. Elle pourrait être facilitée par l'octroi de moyens financiers spécifiques et par l'aménagement du régime fiscal pesant sur les propriétaires privés ». A ce propos, il lui demande : 1° si ses services ont étudié cette suggestion ; 2° s'ils l'ont retenue ; 3° dans l'affirmative, quelles décisions concrètes ont déjà été prises.

Fabrication d'alcool carburant : état des études.

31760. — 26 octobre 1979. — **M. Charles Alliès** expose à **M. le ministre de l'industrie** que certaines personnes semblent imaginer présentement que la solution à nos difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers réside dans la fabrication d'alcool carburant. Il est bon de rappeler qu'il y a plus d'un demi-siècle, en 1928, le député socialiste Barthe proposait la création d'un « carburant national » obtenu par adjonction de 10 p. 100 d'alcool aux carburants en provenance du pétrole. Ce carburant a été utilisé par les automobilistes jusqu'en 1939 et par les autobus parisiens jusqu'en 1948 environ. Il convient de rappeler que, dès 1959, le député socialiste Raoul Bayou, questeur à l'Assemblée nationale, et les autres députés

socialistes, ont proposé au Gouvernement que ce type de carburant fût produit et utilisé en France. Or, on a appris récemment que plusieurs pays songent à mettre sur pied la fabrication et la distribution d'un tel carburant, dont le Brésil, qui a dernièrement mis en œuvre un plan visant à alimenter dès 1980 quatre millions d'automobiles avec ce combustible. La France est un des pays du monde les mieux armés pour produire l'alcool, tant par ses productions végétales que par son infrastructure industrielle de distillerie. Sur le plan économique, la mise en place d'un programme de production et de distribution de carburant à base d'alcool serait très bénéfique : le Gouvernement économiserait de précieuses devises, les paysans français obtiendraient un exutoire à des produits qui finissent trop souvent à la décharge publique, les travailleurs bénéficieraient des nombreux emplois créés par la construction ou l'extension des distilleries. Aussi, il lui demande de bien vouloir informer le Parlement de l'état d'avancement des études dans ce domaine et de la suite qu'il compte réserver à une telle proposition.

Economies d'énergie : initiatives.

31761. — 26 octobre 1979. — **M. Gilbert Devèze** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a pris connaissance avec intérêt du contrat passé entre l'union des H. L. M. et l'agence pour les économies d'énergie, tendant à amplifier les efforts pour économiser l'énergie et maintenir dans des limites acceptables les charges de chauffage. Il lui demande s'il compte encourager ce genre d'initiatives et, si oui, avec quels partenaires.

Airbus : bilan des ventes et entreprises sous-traitantes concernées.

31762. — 26 octobre 1979. — **M. Gilbert Devèze** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a pris connaissance avec satisfaction de la commande de 10 Airbus supplémentaires par la compagnie aérienne espagnole Iberia. Il lui demande de bien vouloir dresser le bilan des ventes de cet appareil en lui précisant les entreprises sous-traitantes de Picardie et de l'Aisne actuellement concernées par ce programme.

Accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique.

31763. — 26 octobre 1979. — **M. Jacques Thyraud** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accueil par la France des réfugiés du Sud-Est asiatique. Il lui fait part de l'étonnement qui lui a été manifesté par des responsables de son département, dont les offres d'accueil n'ont pas été satisfaites. Il le prie de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de nouveaux contingents à la mesure des importantes possibilités d'accueil qui existent encore.

Conséquences de l'inflation sur les subventions aux collectivités locales.

31764. — 26 octobre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'inflation pour les collectivités locales dans la mesure où celle-ci peut réduire d'une manière sensible l'intérêt des subventions qu'elles perçoivent de la part du département, de la région ou de l'Etat. En effet, dans la mesure où les délais sont particulièrement importants entre le moment du dépôt d'un projet par la commune et la date de l'arrêt d'octroi de la subvention, la subvention finalement allouée ne permet pas toujours de compenser l'inflation. C'est pourquoi les maires sont de plus en plus nombreux qui ont renoncé aux procédures de demande de subvention, notamment lorsque leur taux est de l'ordre de 10 ou 20 p. 100. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les subventions allouées par l'Etat, les régions ou les départements aux communes pour les travaux qu'elles envisagent d'entreprendre, soient automatiquement réévaluées lorsque le délai d'obtention dépasse par exemple 6 mois et ce à hauteur de l'inflation.

Situation des receveurs-distributeurs.

31765. — 26 octobre 1979. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les doléances des receveurs-distributeurs des P. et T., qui s'inquiètent de l'insuffisance des moyens budgétaires qui leur sont affectés dans le budget 1980 de son ministère, tel que celui-ci ressort de la loi de finances actuellement en cours d'examen. Les receveurs-distributeurs souhaiteraient notamment obtenir : leur reconnaissance en qualité de comptable et leur intégration dans le corps des receveurs, accompagnée d'une véritable réforme indi-

ciaire, la non-imposition du logement de fonction, des effectifs supplémentaires indispensables à la bonne marche du service public, une véritable réforme professionnelle, le maintien de la suppléante électrique et sa transformation en auxiliaire, enfin l'octroi de crédits pour l'amélioration des logements familiaux et la sécurité des bureaux. Le décret n° 79-889 du 16 octobre 1979 conforte incontestablement le rôle de cette catégorie d'agents de l'Etat au service de la collectivité rurale. En conséquence, il lui demande que des mesures appropriées soient prises pour permettre l'application correcte des dispositions prévues dans ce texte qui étendent incontestablement la compétence et les activités des agents concernés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 26 octobre 1979.

SCRUTIN (N° 17)

Sur le sous-amendement n° 147 de M. Jean Ooghe à l'amendement n° 41 rectifié de la commission des lois, à l'article 128 (art. L. 251-3 du code des communes) du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (titre V).

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135

Pour l'adoption.....	84
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Pierre Gamboa.	Pierre Noé.
Henri Agarande.	Jean Garcia.	Jean Ooghe.
Charles Alliès.	Marcel Gargar.	Bernard Parmantier.
Antoine Andrieux.	Jean Geoffroy.	Albert Pen.
André Barroux.	Mme Cécile Goldet.	Jean Périquier.
Mme Marie-Claude	Roland Grimaldi.	Mme Rolande
Beaudeau.	Robert Guillaume.	Perlican.
Gilbert Belin.	Bernard Hugo.	Louis Perrein (Val-
Noël Berrier.	Maurice Janetti.	d'Oise).
Jacques Bialski.	Paul Jargot.	Maurice Pic.
Mme Danielle Bidard.	Maxime Javelly.	Edgard Pisani.
Serge Boucheny.	Robert Lacoste.	Robert Pontillon.
Marcel Brégégère.	Tony Larue.	Roger Quilliot.
Jacques Carat.	Robert Laucournet.	Mlle Irma Rapuzzi.
Marcel Champeix.	Charles Lederman.	Roger Rinchet.
René Chazelle.	Fernand Lefort.	Marcel Rosette.
Bernard Chochoy.	Anicet Le Pors.	Guy Schmaus.
Félix Ciccolini.	Louis Longuequeue.	Robert Schwint.
Raymond Courrière.	Mme Hélène Luc.	Franck Sérusclat.
Georges Dagonia.	Philippe Machefer.	Edouard Soldani.
Michel Darras.	Pierre Marcihacy.	Marcel Souquet.
Marcel Debarge.	James Marson.	Georges Spénale.
Henri Duffaut.	Marcel Mathy.	Edgar Tailhades.
Raymond Dumont.	André Méric.	Henri Tournan.
Guy Durbec.	Louis Minetti.	Camille Vallin.
Emile Durieux.	Gérard Minvielle.	Jean Varlet.
Jacques Eberhard.	Paul Mistral.	Maurice Verrillon.
Léon Eeckhoutte.	Michel Moreigne.	Hector Viron.
Gérard Ehlers.	Jean Nayrou.	Emile Vivier.
Claude Fuzier.		

Ont voté contre :

MM.	Edouard Bonnefous.	Jean-Pierre
Michel d'Aillières.	Eugène Bonnet.	Cantegrit.
Jean Amelin.	Jacques Bordeneuve.	Pierre Carous.
Hubert d'Andigné.	Roland Boscardy-	Jean Cauchon.
Jean de Bagneux.	Monsservin.	Pierre Ceccaldi-
Octave Bajeux.	Charles Bosson.	Pavard.
René Ballayer.	Jean-Marie Bouloux.	Jean Chamant.
Bernard Barbier.	Pierre Bouneau.	Jacques Chaumont.
Armand Bastit	Amédée Bouquerel.	Michel Chauty.
Saint-Martin.	Raymond Bourguine.	Adolphe Chauvin.
Charles Beaupetit.	Philippe de Bourgoing.	Jean Chérioux.
Jean Bénard	Raymond Bouvier.	Lionel Cherrier.
Mousseaux.	Louis Boyer.	Auguste Chapin.
Georges Berchet.	Jacques Boyer-	Jear Cluzel.
André Bettencourt.	Andrivet.	Jean Colin.
Jean-Pierre Blanc.	Jacques Braconnier.	Francisque Collomb.
Maurice Blin.	Raymond Brun.	Jacques Coudert.
André Bohl.	Michel Caldaguès.	Auguste Cousin.
Roger Boileau.		

Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarêts.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hautecloque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.

Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malussagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.

Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotau.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Georges Constant.	Josy Moinet.
Hamadou Barkat	Emile Didier.	André Morice.
Gourat.	Jean Filippi.	Gaston Pams.
Jean Béranger.	François Giacobbi.	Guy Petit.
René Billaud.	André Jouany.	Hubert Peyou.
Auguste Billiemaz.	France Lechenault.	Abel Sempé.
Louis Brives.	Bernard Legrand.	Pierre Tajan.
Henri Caillavet.	Jean Mercier.	Jacques Verneuil.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	85
Contre	185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 18)

Sur l'amendement n° V-128 de M. James Marson et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à abroger l'article L. 251-5 du code des communes à l'article 128 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants..... 270
 Nombre des suffrages exprimés..... 270
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 136

Pour l'adoption..... 84
 Contre 186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Allès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude
 Beaudou.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durioux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eekhouette.
 Gérard Ehlers.
 Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longuequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.

Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Roger Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Henri Tournan.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Véron.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillères.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit.
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.

Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Michel Caldagues.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.

Etienne Dailly.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).

Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de Haute-
 cloque.
 Jacques Henriët.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuët.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.

Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Guy Pascaud.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.

Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raynaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepied.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 Jean Béranger.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.

Georges Constant.
 Emile Didier.
 Jean Filippi.
 François Giacobbi.
 André Jouany.
 France Lechenault.
 Bernard Legrand.

Jean Mercier.
 Josy Moinet.
 Gaston Pams.
 Hubert Peyou.
 Abel Sempé.
 Pierre Tajan.
 Jacques Verneuil.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 271
 Nombre des suffrages exprimés..... 271
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 136

Pour l'adoption..... 85
 Contre 186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.